

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LES SOCIÉTÉS MILITAIRES PRIVÉES ET LE DROIT INTERNATIONAL
CONTEMPORAIN : ENJEUX ET PERSPECTIVES EN MATIÈRE DE
RESPONSABILITÉ

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN DROIT INTERNATIONAL

PAR
CARL MIGUEL MALDONADO

MARS 2017

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce mémoire fut possible grâce à l'encadrement et le professionnalisme de mon directeur M. François Roch, professeur au Département des sciences juridiques de l'UQAM. En plus de trouver un allié de taille dans la réussite de mes études, j'ai trouvé mon mentor. Je ne vous remercierai jamais assez. Mille mercis.

J'aimerais dédier ce mémoire à mes parents pour leur support inconditionnel.

Ma mère, Danielle Desjardins, pour sa motivation, son support, sa compréhension qui m'ont poussé à aller plus loin dans la rédaction de ce mémoire.

Mon père, Juan Carlos Maldonado, le plus travaillant des hommes, pour son appui tout au long de mes études et qui m'a donné les outils nécessaires pour y arriver.

Collègues, amis, membres de la famille, chargés de cours et professeurs qui tous à leur manière ont su m'encourager et m'inspirer tout au long de mes études.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	ii
TABLE DES MATIÈRES.....	iii
LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES.....	v
RÉSUMÉ.....	vii
INTRODUCTION.....	1
PARTIE PRÉLIMINAIRE.....	11
L'ESSOR DES SOCIÉTÉS MILITAIRES PRIVÉES DANS LE CONTEXTE D'UNE PRIVATISATION ACCRUE DES CONFLITS ARMÉS INTERNATIONAUX.....	11
A. Contexte favorable.....	12
B. Dominance des SMP anglo-saxonnes.....	16
C. Diversité des zones d'interventions et des missions.....	21
PARTIE I.....	31
LA RESPONSABILITÉ DIRECTE DES SOCIÉTÉS MILITAIRES PRIVÉES EN CAS DE VIOLATION DU DROIT INTERNATIONAL	31
CHAPITRE I.....	32
LE STATUT JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS MILITAIRES PRIVÉES ET DE LEURS EMPLOYÉS EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE.....	32
A. Définition des statuts possibles	32
B. Application des définitions face aux SMP	39
C. Les instruments juridiques destinés à encadrer les SMP : bilan et perspectives	46
CHAPITRE II.....	49
LA RESPONSABILITÉ DIRECTE DES SOCIÉTÉS MILITAIRES PRIVÉES.....	49
A. Statut juridique <i>de jure</i> et <i>de facto</i>	49
B. Blackwater et Unity Resources Group (URG)	51
C. L-3 Service (Engility Holdings) et CACI international.....	58
D. Dyncorp.....	61
E. Conclusion.....	64
PARTIE II	69
LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS ET DES OI POUR LE FAIT DES SOCIÉTÉS MILITAIRES PRIVÉES	69

CHAPITRE I	70
LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE	70
A. Projet d'articles sur la responsabilité de l'État	71
B. Responsabilité inaliénable des États.....	76
C. Exemples de jurisprudence concernant la responsabilité	82
D. Contrat entre Sandline et la Papouasie-Nouvelle-Guinée	86
CHAPITRE II.....	91
LA RESPONSABILITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES POUR LE FAIT DES SOCIÉTÉS MILITAIRES PRIVÉES	91
A. Définition d'un agent.....	91
B. Projet d'articles sur la responsabilité des OI	94
C. Document de Montreux et normes alternatives.....	100
CONCLUSION	107
ANNEXE I	117
ANNEXE II.....	119
BIBLIOGRAPHIE	126

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

ACDI	Annuaire canadien de droit international
ATCA	Alien Tort Claims Act
CAI	Conflit armé international
CANI	Conflit armé non international
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CDI	Commission du droit international
CIJ	Cour internationale de justice
CPI	Cour pénale internationale
DIH	Droit international humanitaire
EMP	Entreprise militaire privée
EMSP	Entreprise militaire et sécurité privée
FSLN	Front sandiniste de Libération National
MAEE	Ministère des Affaires étrangères et européennes
NU	Nations Unies
OI	Organisation internationale
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique nord

RTNU	Recueil de traités des Nations Unies
SMP	Société militaire privée
SMSP	Société militaire et sécurité privée
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UA	Union africaine
URSS	Union des républiques socialistes soviétiques

RÉSUMÉ

Depuis les années 1990, un phénomène important prend de plus en plus d'ampleur, à savoir, les sociétés militaires privées. De nos jours, ce ne sont plus seulement les États qui ont recours à ces sociétés privées, mais aussi les organisations internationales (ONU, OTAN, etc.), les organisations non gouvernementales et les entreprises privées. Le fait que des acteurs privés prennent part aux conflits armés n'est pas un fait nouveau en soi, ce qui l'est davantage, c'est la désadaptation régit par le cadre normatif et juridique autour de la prémisses régissant les activités militaires comme une prérogative de l'État ou à des groupes aspirant au contrôle de l'État. En l'espèce, le droit humanitaire pouvant s'appliquer dans les conflits armés internationaux n'a pas été mis en place pour ces acteurs non étatiques, ce qui les rend difficilement applicables dans ce contexte. Au surplus, il est compliqué de définir le statut des employés des sociétés militaires privées dans le cadre des Conventions de Genève, considérant que la participation de ces acteurs, dont le statut est flou, ajoute de la confusion quant à l'application du droit humanitaire. Bien que le droit international ne prévoit pas de règles distinctes pour les employés des sociétés militaires privées, il s'oppose à ceux-ci lorsqu'ils prennent part aux conflits armés. Au demeurant, la situation juridique et le statut des employés des sociétés militaires privées peuvent s'avérer tout un casse-tête. Enfin, le système juridique international, bien qu'il soit, dans certaines mesures, en moyen d'encadrer et de réprimer les actions des sociétés militaires privées en zones de conflits, celui-ci n'arrive pas à le faire à un niveau suffisant et efficace.

Mots-clés : sociétés militaires privées, privatisation de la guerre, droit international, droit international humanitaire, organisation internationale, État, combattant, civil.

INTRODUCTION

Depuis déjà quelques années et plus précisément la fin des années 1990, un phénomène semble s'enraciner dans les conflits armés tant nationaux qu'internationaux. En effet, de plus en plus, les différents participants aux conflits, États et organisations internationales (OI) au premier chef, engagent des sociétés militaires privées (SMP)¹ afin d'opérer des fonctions qui sont traditionnellement accomplies par les forces armées régulières. Cette participation nouvelle des entreprises privées aux opérations militaires ou à d'autres activités similaires remet-elle en question ou module-t-elle l'application classique du Droit international humanitaire (DIH) et du droit de la responsabilité internationale?

Le conflit armé qui a opposé les États-Unis et l'Irak en 2003, ainsi que l'utilisation de sociétés militaires privées par l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN) et l'Organisation des Nations Unies (ONU) constituent des exemples types liés à la problématique de la privatisation du domaine militaire. Bien que ce ne soit pas les seuls cas où il est possible de constater une participation significative des compagnies militaires privées à un conflit ou une opération militaire menée sous l'égide d'une organisation internationale (OI), ce sont tout de même des cas qui donnent une idée bien précise de la situation et de la complexité des enjeux. Aussi, les cas de l'Irak et des OI embauchant des SMP ont-ils attiré une médiatisation importante et du même coup celle du public.

Étonnamment, même ancienne, la présence des SMP dans des contextes relatifs aux conflits armés n'a pas réellement retenu l'attention médiatique et académique par le

¹ Les termes analogues utilisés dans ce mémoire pour faire état des sociétés militaires privées sont : SMP (société militaire privée), SMSP (société militaire et de sécurité privée), EMP (entreprise militaire privée) et EMSP (entreprise militaire et de sécurité privée).

passé. De fait, on considère à ce titre que le rôle des SMP dans le passé n'occupait pas une place assez grande pour que leur statut et leur importance requièrent la mise en place d'un contrôle particulier². Sans contredit, tel n'est plus le cas aujourd'hui, car les SMP sont maintenant considérés comme étant une composante indispensable des activités militaires. À la fin de la guerre froide, nous avons pu assister à un essor sans précédent relié au recours à des SMP, ce qui a eu pour effet de créer une industrie florissante dans ce domaine proposant même un éventail de services de plus en plus variés et personnalisés. Certaines entreprises ont plus de 10 000 collaborateurs³. Les sociétés militaires privées sont devenues aujourd'hui, « un phénomène totalement nouveau de par la portée et la nature des services qu'elles fournissent »⁴.

Tout d'abord, il y a des avantages non négligeables, tant pour les États que pour les organisations internationales, à faire appel aux sociétés militaires privées. Le recours aux SMP permet de contourner les contrôles parlementaires et éviter, bien souvent, les conséquences et la responsabilité reliées directement à des actions illicites au plan interne et international. Qui plus est, cela augmente l'influence technologique et géopolitique des grandes puissances à l'aide de l'hébergement, de la maintenance, du ravitaillement, des connexions Internet, ou encore, du gardiennage, en plus de diminuer le coût des conflits armés. L'utilisation des SMP permet aussi de faire la guerre tout en limitant et minimisant, tant les pertes humaines officielles (les morts des SMP ne font figure d'aucune comptabilité) que l'envoi de troupes sur place⁵.

C'est bien pourquoi on estimait qu'en 2005, il y avait au moins 60 sociétés militaires privées qui travaillaient en Irak avec environ 25 000 employés. En mars 2006, on

² CICR, « Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés », Genève, CICR, 2010 à la p 5, en ligne : https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0996.pdf [Document de Montreux].

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ Dominique Lagarde, « *Afghanistan, Irak : des guerres très privées* » L'express, Publié le 24 mai 2010, En ligne : http://www.lexpress.fr/actualite/monde/afghanistan-irak-des-guerres-tres-privees_894324.html [Dominique Lagarde].

évaluait à 181 compagnies militaires privées travaillant sur le sol irakien, pour un total de 48 000 employés⁶.

En pratique, ce ne sont pas que les États qui engagent des sociétés militaires privées. Les acteurs non étatiques, tels que les OI et le secteur privé jouent des rôles qui sont de plus en plus importants sur différents territoires et font en sorte qu'aujourd'hui, un changement de paradigme important se produit. C'est ainsi que des Organisations telles que l'OTAN et les Nations Unies ont engagé des SMP au cours des dernières années dans des zones de conflits, par exemple, en Afghanistan et en Somalie.

Dans le présent travail, nous nous questionnerons afin de déterminer si le système juridique international, en l'état, est en mesure d'encadrer et au besoin de réprimer adéquatement les actions illicites des sociétés militaires privées. De même, est-il en mesure de responsabiliser les États ou les organisations internationales embauchant ces dernières? En d'autres termes, existe-t-il des lacunes, mineures ou majeures, dans le droit international contemporain lorsque celui-ci est saisi de la problématique des SMP et de leurs activités en temps de conflit armé ?

À cet égard, ce qui nous importera dans la rédaction de ce travail sera d'une part, la privatisation du recours à la force dans diverses situations, par exemple, dans le cadre des opérations de maintien de la paix (OMP), de certaines interventions fondées sur le chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁷ ainsi que des conflits armés à travers le monde et, d'autre part, les défis en termes de responsabilités tant pour les SMP, que pour les États et les OI les embauchant.

À ce stade, la réponse à notre hypothèse est négative et nous considérons que le système juridique international n'est pas en mesure d'encadrer et de réprimer adéquatement les

⁶ É.-U., Government Accountability Office, *Rebuilding Iraq: Actions Still Needed to Improve Use of Private Security Providers*, Témoignage devant le Subcommittee on National Security, Emerging Threats, and International Relations, Committee on Government Reform, 13 juin 2006, GAO-06-865T, page 2, en ligne : <http://www.gao.gov/new.items/d06865t.pdf>

⁷ *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, 15 C.N.U.C.I.O. 365, R.T. Can. 1945 n° 7 (entrée en vigueur : 24 octobre 1945) [Charte des Nations Unies].

actions des sociétés militaires privées en zones de conflits. Par ailleurs, si nous croyons qu'il est possible d'aller chercher la responsabilité des États ou des OI, il reste qu'il est difficile d'y arriver en raison du principe voulant que les États et les OI ne soient pas responsables des faits commis par les personnes privées. Ce faisant, nos travaux rejoignent et s'inscrivent dans le prolongement d'auteurs tels que José Joaquin Caicedo, Florence Parodi, Philippe Chapleau et Éric Delbecque⁸.

Concernant notre revue de la littérature, les problématiques entourant les sociétés militaires privées représentent un sujet d'actualité très important depuis le début des années 1990, mais surtout depuis le début des années 2000. À ce stade, leurs implications dans divers conflits internationaux et la remise en cause des outils juridiques les entourant ont attiré divers internationalistes à se pencher sur la question.

Ainsi, plusieurs publicistes et intellectuels du monde académique à travers le monde, mais principalement des pays occidentaux, se sont intéressés au sujet⁹. Un nombre

⁸ José Joaquin Caicedo, *La répartition de la responsabilité internationale entre l'organisation internationale et les États membres*, Thèse, Paris I Panthéon-Sorbonne, 2005 [Caicedo]; Parodi, Florence, *Les sociétés militaires et de sécurités privées en droit international et comparé*, thèse, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2009. [Florence Parodi, *Les sociétés militaires et de sécurités privées en droit international et comparé*]; Chapleau, Philippe et Éric Delbecque. *Les nouveaux entrepreneurs de la guerre: des mercenaires aux sociétés militaires privées: privatisation ou externalisation?*, Paris, Vuibert, 2011 [Chapleau et Delbecque].

⁹ Emanuelli, Claude, *Les actions militaires de l'ONU et le droit international humanitaire*, Montréal: Wilson & Lafleur, 1995 à la p 25; Mario BETTATI, *Droit humanitaire*, Editions du Seuil, Point Essai, 2000, 282p; Goddard, Steve, *The Private Military Company: a Legitimate International Entity Within Modern Conflict*, 2001, [en ligne], www.ulobalsecurity.org/military/librarv/report/2001/pmc-legitimate-entity.pdf; Schrader, Esther, « *U.S. Companies Hired to Train Foreign Armies* », dans Los Angeles Times, 14 avril 2002; Marco Sassòli, Antoine Bouvier, *Un droit dans la guerre ?*, CICR, 2003, 2 volumes 2480p [Sassòli et Bouvier]; François Dominguez, Barbara Vignaux, « Des entreprises de sécurité aux contours flous », *Le Monde Diplomatique*, n°593, août 2003; Peter W. Singer, *Corporate Warriors, The rise of the privatized military industry*, Cornell University press, 2003, p 10 [Singer, corporate Warriors]; Bures, Oldrich, « Private Military Companies : A Second Best Peacekeeping Option? » (2005) 12 Intl. Peacekeeping 533; Caicedo, *supra* note 8; Rubin, Alissa J. et Zielbauer, Paul Von. « *Blackwater Case Highlights Legal Uncertainties* » *The New York Times* (11 octobre 2007), en ligne :

important d'auteurs y fait appel et plusieurs travaux juridiques tentent d'interpréter le droit et de tracer ses principales lacunes face aux SMP.

Au terme de notre revue de littérature, nous avons pu déceler plus d'une centaine d'auteurs et de chercheurs ayant pris part, d'une manière ou d'une autre, au débat. Au sein de la doctrine, certains auteurs auront su se démarquer et apporter des idées non loin de celles véhiculées dans la présente étude.

De ce nombre, cinq auteurs semblent se démarquer en raison du nombre important de publications, leur renommée sur le sujet et par leur contribution aux débats entourant les sociétés militaires privées.

Le premier est Peter Warren Singer, véritable monument (directeur du projet sur la politique des États-Unis vers le monde islamique à la Brookings Institution) et auteur hautement qualifié sur le sujet des SMP qui s'est intéressé particulièrement au SMP d'origine américaine¹⁰. Le deuxième est Jeremy Scahill (écrivain et journaliste

Henri Bricet des. *Irak, terre mercenaire: les armées privées remplacent les troupes américaines*, Lausanne, Favre, 2009; Vallons, Georges-Henri Bricet des et Jean-Louis Rotrubin. *Dossier « La privatisation de la guerre »*, coll Sécurité globale ; 8 (Été 2009), Paris, Sécurité globale, 2009; Patrick Daillier, Mathias Forteau et Alain Pellet, *Droit international public - Nguyen Quoc Dinh†*, 8^e éd., Paris, L.G.D.J., 2009 [Daillier, Forteau et Pellet]; Haupaïs, Nicolas. « Les enjeux juridiques de la “privatisation de la guerre” » (2009) 55 *Annuaire français de droit international* 87-110; Vallons, Georges-Henri Bricet des. « Armées et sociétés militaires privées en Irak: de l'amalgame à la symbiose » [2009]; Danet, Didier et Didier Wioland. « Les Sociétés militaires privées: comment garder la main? » (2010) 733 *Revue de défense nationale* 86-91; Lapointe, Marie-Eve. « Le droit international humanitaire, à la merci des entreprises militaires et de sécurité privées? » [2011] *Revue québécoise de droit international* 69-104; Chapleau et Delbecque, *supra* note 8; Garcia, Thierry. « L'explosion du phénomène des entreprises militaires et de sécurité privées: signe de la crise de l'État? » [2012]; Tougas, Marie-Louise. *Droit international, sociétés militaires privées et conflit armé: entre incertitudes et responsabilités*, coll Mondialisation et droit international, n°24, Bruxelles, Bruylant, 2012 [Marie-Louise Tougas, *Droit international*]; Hébié, Mamadou. « L'implication des sociétés militaires privées dans les conflits armés contemporains et le droit international humanitaire » [2013]; Garcia, Thierry « L'encadrement juridique des entreprises militaires et de sécurité privée à l'aune des règles contractuelles et de l'autorégulation » [2014] *Revue de droit international et de droit comparé* 519-538.

¹⁰ Singer, *corporate Warriors*, *supra* note 9; Peter Warren Singer et Ralph Wipfli, « Les États-Unis et les sociétés militaires privées », *Défense* n° 129, septembre-octobre 2007; Stéphane Bussard, « *La privatisation de l'industrie militaire représente un phénomène mondial. Entretien avec Peter W. Singer* », *Le Temps*, 30 avril 2004; Peter Warren Singer, « *Un métier vieux comme le monde* » *Le Monde Diplomatique*, novembre 2004 à la p 24.

d'investigation américain) avec ses nombreux ouvrages¹¹ sur le sujet qui a démontré toute la puissance des sociétés militaires privées à travers le monde et, surtout, qui a mis en lumière toute la puissance de la SMP Blackwater. La troisième est Marie-Louise Tougas qui a publié des ouvrages¹² sur le sujet et qui a su apaiser l'ambiguïté entre les statuts de mercenaire, combattant et civil. Le quatrième est Philippe Chapleau (écrivain et journaliste français, spécialisé dans les questions de défense) qui a écrit un nombre impressionnant d'articles¹³ sur le phénomène tout en recensant plusieurs faits et violations commises par les SMP. La dernière auteure est Florence Parodi et elle s'est spécialisée, lors de ses études à Paris, sur les sociétés militaires et de sécurités privées en droit international et comparé¹⁴. Au demeurant, des auteurs classiques tels que Marco Sassòli, Éric David et Antoine Bouvier ont aussi influencé ce travail.

Des ouvrages généraux d'auteurs tels qu'Arbour et Parent, Daillier, Pellet, Forteau, Dupuy et Kerbat, tracerons les contours du droit international, ses faiblesses et ses lacunes dans un cadre plus étendu apportant une approche plus large des SMP. Au surplus, le dictionnaire de droit international public de Jean Salmon¹⁵ et l'encyclopédie

¹¹ Jeremy Scahill, « *Blood is Thicker than Blackwater* », The Nation, 20 avril 2006; Jeremy Scahill, « *L'ascension de Blackwater ou la privatisation de la guerre* », mondialisation, mars 2007, en ligne : <http://www.mondialisation.ca/l-ascension-de-blackwater-ou-la-privatisation-de-la-guerre/5214>; Scahill, Jeremy, *Blackwater*, supra note 9.

¹² Marie-Louise Tougas, Droit international, supra note 9; Tougas, Marie-Louise, « La responsabilité internationale d'État pour le fait d'entreprises militaires privées », dans *Annuaire canadien de droit international*, vol. XLV, tome XLV aux pp 97-112.

¹³ Philippe Chapleau et François Misser, « Le retour des mercenaires » (2001-2002) 94, *Politique Internationale*, à la p 219 [Chapleau et Misser]; Chapleau, Philippe, *Les sociétés militaires privées, enquête sur les soldats sans armées*, Monaco: Éditions du Rocher, 2005. Collection « L'art de la guerre »; Chapleau, Philippe. « Après la Guerre d'Irak, quel avenir pour les sociétés militaires privées » [2009]; Chapleau, Philippe « Les sociétés militaires privées face au pouvoir régaliën: usurper, suppléer ou soutenir ? : leur avenir après la Guerre d'Irak » [2010]; Chapleau et Delbecque, supra note 8.

¹⁴ Florence Parodi, *Les sociétés militaires et de sécurités privées en droit international et comparé*, supra note 8; Florence Parodi, « Les sociétés militaires privées en Irak : contrôle laxiste et compétences limitées des juridictions américaines » *Bulletin Hebdomadaire Sentinelle* N°244 du dimanche 21 novembre 2010 [Parodi, Les sociétés militaires privées en Irak]; Parodi, Florence, « Les États face à l'activité des sociétés militaires et de sécurité privées » [2010] *Revue générale de droit international public : droit des gens histoire diplomatique, droit pénal, droit fiscal, droit administratif* 501-533.

¹⁵ Salmon, Jean, dir., *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

Max Planck¹⁶ nous offrent des définitions importantes d'éléments du droit international et accès à d'intéressants ouvrages.

En l'espèce, compte tenu de nos objectifs de recherche, nous avons décidé d'utiliser une approche positiviste, en l'occurrence, une approche que l'on pourrait qualifier de positiviste pragmatique, faisant ainsi écho notamment aux travaux de Basdevant, Bastid, Dupuy, Gidel et Rousseau. Comme le mentionnent Daillier, Forteau et Pellet, pour décrire l'état du droit positif, nous aurons besoin de faire « un examen systématique et une présentation ordonnée du contenu des diverses sources du droit, de la jurisprudence et de la pratique diplomatique »¹⁷. Aussi, l'étude des sources formelles du droit et les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit que sont la doctrine et la jurisprudence seront-ils au cœur de notre analyse et recherche documentaire.

Le présent travail sera divisé en deux parties avec, en plus, un chapitre préliminaire. Dans le chapitre préliminaire, nous donnerons un aperçu du phénomène et de l'essor des SMP. Dans la première partie, deux chapitres traiteront des SMP et de leur responsabilité directe en cas de violation du droit international. La deuxième, comportant elle aussi deux chapitres, portera sur la responsabilité des États et des OI pour le fait des SMP.

Dans la partie préliminaire, nous aborderons le phénomène et l'essor des SMP. Nous y arriverons en présentant les deux périodes charnières qui, selon nous, ont marqué leur développement. La première période est celle de l'après-guerre froide (1991-2001) et la deuxième est celle survenue suite aux attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis (2001-2016). Il sera ensuite question des sociétés militaires privées les plus puissantes et influentes au monde, à savoir, les SMP anglo-saxonnes. Puis, nous terminerons avec

¹⁶ *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, "Home." Accessed October 29, 2015, en ligne : <http://opil.ouplaw.com/home/epil>.

¹⁷ Daillier, Forteau et Pellet, *supra* note 9 à la p 91.

la diversité des zones d'interventions (Irak, Afghanistan, Somalie, etc.) et des missions (entraînement militaire, conseil militaire, opérations humanitaires et opérations de paix, soutien logistique aux opérations militaires, etc.) pour lesquelles les SMP sont embauchées.

Dans le premier chapitre de la première partie, nous verrons le statut juridique des sociétés militaires privées et de leurs employés en droit international humanitaire¹⁸. Nous débuterons ce chapitre en analysant d'une part, la définition des statuts possibles dans le cas de conflits armés internationaux (CAI)¹⁹ et dans le cadre de conflits armés non internationaux (CANI)²⁰, et d'autre part, l'application des définitions face aux SMP en cas de conflits armés internationaux et non internationaux. Nous terminerons par l'analyse des différents outils juridiques mis en place pour encadrer les actions des SMP et de leur personnel.

Dans le second chapitre, il sera question de la responsabilité directe des sociétés militaires privées. Nous commencerons par analyser le statut juridique *de jure et de facto* des SMP. Ensuite, nous saisirons les cas de SMP ayant pris part à des conflits internationaux (Blackwater, Unity Resources Group, L-3 service, CACI international et Dyncorp). Puis nous couronnerons le tout en démontrant que, bien qu'il y ait des cas de sanctions, il peut être ardu d'attribuer la responsabilité aux SMP.

¹⁸ Tel que le souligne Jean Salmon dans son dictionnaire de droit international public, le DIH s'entend : « [Des] règles internationales, d'origine conventionnelle ou coutumière, qui sont spécifiquement destinées à régler les problèmes humanitaires découlant directement des conflits armés, internationaux ou non-internationaux, et qui restreignent, pour des raisons humanitaires, le droit des parties au conflit d'utiliser les méthodes et moyens de guerre de leur choix ou protègent les personnes et les biens affectés, ou pouvant être affectés par le conflit. (Gasser, H.P., *Le droit international humanitaire*, Brochure CICR ; tiré à part de Haug H., *Humanité pour tous*, Berne, Haupt, 1993, Genève, 1993, p. 17) ».

¹⁹ Nous retenons par CAI : le conflit armé international, qui oppose deux États ou plus. Voir CICR, Comment le terme « conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire?, *Prise de position*, mars 2008 à la p 1, en ligne : <https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/opinion-papier-armed-conflict-fre.pdf>

²⁰ De même, nous retenons par CANI : le conflit armé non international, qui oppose les forces gouvernementales à des groupes armés non gouvernementaux, ou des groupes armés entre eux. Voir *Ibid.*

Dans le premier chapitre de la deuxième partie, nous traiterons de la responsabilité des États pour les faits des SMP. Nous verrons comment le *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État*²¹ engage la responsabilité des États pour les faits des SMP, malgré le fait que la démonstration demeure complexe et que les victimes doivent, bien souvent, prouver un lien très fort entre la SMP et celui faisant appel à elle. Par la suite, nous allons nous pencher sur la responsabilité inaliénable de l'État, de son obligation de faire respecter le droit international humanitaire, de l'obligation de protéger les droits de l'homme et finalement de son obligation d'établir la responsabilité pénale (cf. document de Montreux²²). Puis, nous reviendrons sur les enseignements pouvant être tirés de l'affaire *États-Unis contre le Nicaragua*²³ et de l'affaire *Le Procureur c. Tadić*²⁴. Nous concluons avec l'exemple du contrat entre Sandline et la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Dans ce deuxième et ultime chapitre, nous essayerons de voir de quelle manière la responsabilité des organisations internationales peut être engagée. Nous entamerons le tout à l'aide de la définition d'agent. Nous continuerons avec le *Projet d'articles sur la responsabilité des OI*²⁵ et les articles 6 et 7 (articles principaux concernant les règles en matière de responsabilité du contrôle effectif). Nous compléterons avec le Document de Montreux²⁶ et la démonstration des différentes normes alternatives

²¹ Nations Unies, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10) [*Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite des États 2001*].

²² Document de Montreux, *supra* note 2.

²³ Cour internationale de Justice (CIJ), *Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, C.I.J. Recueil 1986 [fond], En ligne, <http://www.icjciij.org/docket/index.php?sum=367&code=nus&p1=3&p2=3&case=70&k=66&p3=5> [*Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*].

²⁴ *Le Procureur c. Tadić, IT-94-1, Arrêt* (15 juillet 1999) (TPIY, Chambre d'appel). En ligne : <http://www.icty.org/x/cases/tadic/acjug/fr/tad-991507f.pdf> [*Le Procureur c. Tadić*].

²⁵ Nations Unies, *Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales 2011*, Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, A/66/10 à la p 2 [*Projet d'articles sur la responsabilité des OI 2011*].

²⁶ Document de Montreux, *supra* note 2.

auxquels sont soumis les agents des organisations internationales, notamment, le bureau de la déontologie de l'ONU²⁷.

Finalement, il est important de souligner que dans un contexte de mondialisation et d'émergence d'acteurs transnationaux, nous assistons actuellement à un changement de paradigme dans l'attribution de la responsabilité pour la prévention et la réponse aux violations des droits humains. Les acteurs non étatiques tels que les organisations internationales et le secteur privé gagnent de plus en plus de contrôle sur les territoires, ce qui marque la nécessité de repenser les responsabilités internationales²⁸. Cela veut dire que les obligations de prévenir et de sanctionner les violations de droits humains ne devraient plus seulement être du ressort de l'État, mais aussi des autres acteurs non étatiques. En effet, dans une large mesure de la transformation d'un ordre juridique international dans lequel les États sont considérés comme principaux, sinon seuls, responsables d'assurer la responsabilité en rapport aux droits humains fait maintenant contre-mesure avec celle qui admet que les acteurs non étatiques ont des obligations dans leur propre droit²⁹. Ces développements dans le droit international ont des impacts importants sur la manière avec laquelle les questions portant sur la responsabilité de l'État sont posées.

²⁷ Nations Unies, «Circulaire du Secrétaire général : Création du Bureau de la déontologie et définition de son mandat», ST/SGB/2005/22, 30 décembre 2005, En ligne : http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=ST/SGB/2005/22 [Bureau de la déontologie de l'ONU].

²⁸ C. Benninger-Budel ed., *Due Diligence and Its Application to Protect Women from Violence* Koninklijke Brill nv. Printed in The Netherlands aux pp 127-137 [C. Benninger-Budel].

²⁹ Andrew Clapham, *Human Rights Obligations of Non-State Actors* (Oxford: University Press, 2006), chapter 9 [Andrew Clapham].

PARTIE PRÉLIMINAIRE

L'ESSOR DES SOCIÉTÉS MILITAIRES PRIVÉES DANS LE CONTEXTE D'UNE PRIVATISATION ACCRUE DES CONFLITS ARMÉS INTERNATIONAUX

Un phénomène nouveau a vu le jour à la fin du XXe siècle, contribuant à transformer l'art de la guerre. Bien que le mercenariat ait connu une phase de déclin suite à la mise en place de l'ordre westphalien, le phénomène a repris de l'ampleur au siècle dernier avec l'essor des SMP³⁰. C'est au lendemain de la guerre froide qu'est survenu l'avènement de la privatisation de la guerre, impliquant plusieurs changements. L'État a perdu le monopole de la défense militaire et les SMP offrent dorénavant leurs services aux États, aux OI, aux ONG et aux entreprises³¹. Ces entreprises privées peuvent être de taille variable, allant de quelques dizaines d'employés, aux multinationales en possédant des milliers. À ce titre, Peter Warren Singer a souligné dans un entretien avec Stéphane Bussard qu'une société privée telle que MPRI³² jouissait d'une base de données pouvant compter plus de 14 000 personnes prêtes à être engagées³³. Les SMP ont connu une croissance remarquable depuis le début des années 1990, devenant un outil de premier plan pour les OI et les États, allant de services comme le soutien logistique des troupes au sol, la gestion des campements militaires, la surveillance de sites et la formation des forces armées ou de police³⁴. Nous verrons donc le contexte

³⁰ Laarissa Mohamed Youssef, *Les implications de l'émergence des sociétés militaires privées sur les droits de l'homme*, mémoire de maîtrise, 2011 à la p 1 [Laarissa Mohamed Youssef].

³¹ Glenn Payot, *La situation juridique des employés des sociétés militaires privées*, mémoire, Université Lumière, 2007 à la p 7 [Glenn Payot].

³² Military Professional Resources Inc, en ligne : <http://www.mpri.com> [MPRI].

³³ Stéphane Bussard, « La privatisation de l'industrie militaire représente un phénomène mondial. Entretien avec Peter W. Singer », *Le Temps*, 30 avril 2004.

³⁴ Glenn Payot, *supra* note 31.

favorable des SMP (A), suivi de la dominance des SMP anglo-saxonnes (B), en terminant avec la diversité des zones d'interventions et des missions (C).

A. Contexte favorable

Actuellement, les sociétés militaires privées n'ont jamais été aussi nombreuses, aussi sophistiquées et aussi puissantes. Elles font maintenant partie du paysage mondial et prennent une part importante à plusieurs niveaux (conflits armés, enseignements militaires, soutien logistique, renseignement, etc.).

Cela dit, cet essor des SMP ne s'est pas produit du jour au lendemain et de nombreux facteurs ont entraîné son expansion. Pour plusieurs, le fait d'embaucher des étrangers pour qu'ils combattent pour eux est aussi vieux que la guerre elle-même³⁵. Ces montées en puissance des SMP sont dues à des périodes et des moments précis de l'histoire, ayant amené un environnement favorable à leur croissance. Bien que le mercenariat ait toujours existé et qu'il est un phénomène toujours présent à travers l'histoire de l'Antiquité à aujourd'hui³⁶, ce qui nous importera sera l'émergence et la prolifération des SMP à travers deux périodes précises. La première période charnière que nous scruterons est la période de l'après-guerre froide et la seconde est celle survenue suite aux attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis.

D'une part, le mouvement de privatisation des conflits armés s'est grandement accentué avec la chute de l'Union Soviétique. Il y a tout d'abord eu une chute massive des effectifs militaires qui s'est produite entre les années 1987 et 1997³⁷. Comme le mentionnent Philippe Champleau et François Misser dans « *Le retour des mercenaires* »,

³⁵ Singer, *corporate Warriors*, *supra* note 9 à la p 19.

³⁶ Jung, Stéphanie, *Les nouveaux entrepreneurs de guerre. Défis juridiques et implications politiques du recours aux sociétés militaires privées*, mémoire, Université Robert Schuman - Institut d'études politiques, 2006 à la p 12 [Stéphanie Jung].

³⁷ Champleau et Misser, *supra* note 13 à la p 219.

il y a eu une baisse des armées française, britannique, soviétique/russe et américaine passant de 5 à 1 million d'effectifs³⁸. Tout cela, en plus d'avoir un manque de dispositif opératoire de réinsertion et d'accompagnement des forces démobilisées, résultant à une grande démobilisation de militaires entraînés expressément pour faire la guerre³⁹. Les SMP en ont profité pour se reconvertir et recruter des militaires démobilisés. Elles ont même fait l'acquisition de certains armements qui appartenaient autrefois à l'URSS par les républiques n'ayant pas les dispositions nécessaires à leurs entretiens⁴⁰.

De toute évidence, la chute de l'URSS et du système bipolaire dominé par les États-Unis et l'URSS a fait en sorte que plus d'une cinquantaine de conflits dans une quarantaine de pays ont éclaté⁴¹. Bien entendu, cette chute a engendré une grande augmentation des guerres civiles et des conflits régionaux, ce qui a eu comme conséquence la chute de certains États⁴².

Comme expliquée par Stéphanie Jung dans son mémoire, la chute de certains États a fait en sorte que

des sociétés multinationales durent faire appel à des entreprises spécialisées afin de garantir la sécurité de leurs opérations dans ces zones instables. Des pays et des gouvernements fragiles se retrouvant sans protecteur du fait de la fin de l'ordre bipolaire, se tournèrent également vers le marché, où des groupes privés étaient susceptibles de leur fournir les services nécessaires au maintien de la sécurité intérieure⁴³.

L'un des meilleurs exemples de ce cas flagrant est celui de la SMP *Executive Outcomes*⁴⁴. En 1993, la SMP a été embauchée par le gouvernement de l'Angola afin

³⁸ *Ibid.*

³⁹ Laarissa Mohamed Youssef, *supra* note 30 à la p 4.

⁴⁰ GlobalAnalysis France, « *La privatisation de la guerre* » 2009, en ligne : <http://globalanalysisfrance.blogspot.ca/2009/02/la-privatisation-de-la-guerre.html>

⁴¹ Laarissa Mohamed Youssef, *supra* note 30 à la p 4.

⁴² Stéphanie Jung, *supra* note 36 à la p 13.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ Executive Outcomes, en ligne : http://www.globalsecurity.org/military/world/para/executive_outcomes.htm [Executive Outcomes].

de lui venir en aide face aux bandes armées de l'Union Nationale pour l'Indépendance totale de l'Angola (UNITA) et de récupérer le contrôle de certaines mines et de champs pétrolifères, et ce, jusqu'en novembre 1994 à la conclusion de l'accord de paix de Lusaka⁴⁵.

En quelques mots, la chute de l'URSS a créé un environnement propice à l'accroissement des sociétés militaires privées. Ce sont plusieurs décennies de conflits entre Est et Ouest, ainsi que la mise sur pied d'une guerre n'ayant jamais eu lieu, qui laissa une main d'œuvre compétente au chômage et des réserves d'armes à la disposition des SMP.

D'autre part, les attentats du 11 septembre 2001 ont apporté un souffle nouveau au phénomène des SMP. Ce sont respectivement le lancement des opérations *Enduring Freedom*⁴⁶ en 2001 et *Iraqi Freedom*⁴⁷ en 2003 qui sonnèrent la charge de la toute-puissance des SMP à travers le monde.

L'opération *Enduring Freedom* a débuté le 7 octobre 2001 avec des frappes aériennes alliées ayant pour cibles des talibans et Al-Qaïda⁴⁸. Suite aux attentats terroristes du 11 septembre 2001 menés par Al-Qaïda (groupe fonctionnant sous la protection du régime des talibans en Afghanistan), les États-Unis ont lancé l'opération afin de mettre fin au refuge offert par les talibans à Al-Qaïda et de cesser l'utilisation d'Al-Qaïda en Afghanistan comme base d'opérations pour des activités terroristes⁴⁹.

Cet évènement a fait en sorte que les sociétés militaires privées sont devenues des acteurs principaux dans le règlement des enjeux géopolitiques, relatif à notre époque.

⁴⁵ Singer, *Corporate Warriors*, *supra* note 9 aux pp 107-110.

⁴⁶ CNN, *Operation Enduring Freedom Fast Facts*, updated 30 septembre 2015, en ligne : <http://www.cnn.com/2013/10/28/world/operation-enduring-freedom-fast-facts/> [Operation Enduring Freedom Fast Facts].

⁴⁷ CNN, *Operation Iraqi Freedom And Operation Dawn Fast Facts*, updated 31 mars 2016, en ligne : <http://www.cnn.com/2013/10/30/world/meast/operation-iraqi-freedom-and-operation-new-dawn-fast-facts/> [Operation Iraqi Freedom And Operation Dawn Fast Facts].

⁴⁸ *Operation Enduring Freedom Fast Facts*, *supra* note 46.

⁴⁹ *Ibid.*

Les chiffres vont dans le même sens en indiquant qu'en Afghanistan, sur les « 104 100 entrepreneurs employés par le Pentagone en septembre 2009, 9% étaient américains, 16% étaient des expatriés d'autres nationalités et 75% afghans »⁵⁰. Parallèlement, en 2012, les soldats privés (113 000) sont devenus plus nombreux que les soldats de l'armée régulière (90 000)⁵¹. Sans aucun doute, la guerre en Afghanistan a entamé le début d'un âge d'or des SMP sur la scène internationale.

Par ailleurs, l'opération *Iraki Freedom* a débuté le 20 mars 2003, alors que les forces américaines, lancées par le président George W. Bush, ont traversé les frontières irakiennes dans l'intention de mettre fin au règne de Saddam Hussein⁵².

Comme ce fût le cas en Afghanistan, les employés des SMP se sont retrouvés en nombre égal et même supérieur par rapport aux forces armées états-uniennes en 2007⁵³. Il a été démontré que, tant en Afghanistan qu'en Irak, ce sont les armées britannique et américaine qui ont sous-traité une part importante de leurs activités à des sociétés militaires privées⁵⁴.

En conclusion, les événements du 11 septembre ont ouvert la place à une grande part de marché pour les SMP, tout autant aux États-Unis qu'à travers le monde. Un nombre grandissant de sociétés privées ont vu le jour et ont pris de l'expansion sur le marché de la défense du territoire et de la sécurité intérieure⁵⁵.

Il y a d'ailleurs un tableau⁵⁶ qui présente les principales sociétés militaires privées engagées par les États-Unis, lors des conflits armés les opposants à l'Irak et à

⁵⁰ Dominique Lagarde, *supra* note 5.

⁵¹ Le Monde, « *Vers un rôle accru du privé dans la défense française* » 2012 http://www.lemonde.fr/international/article/2012/02/15/vers-un-role-accru-du-privé-dans-la-defense-francaise_1643580_3210.html

⁵² Operation Iraki Freedom And Operation Dawn Fast Facts, *supra* note 47.

⁵³ Dominique Lagarde, *supra* note 5.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ Robert Young Pelton, *Licensed to Kill*, New York, Crown Publishers, 2006 aux pp 4-5, [Pelton, *Licensed to Kill*].

⁵⁶ Glenn Payot, *supra* note 31 annexe II.

l’Afghanistan. On y indique aussi le montant des contrats signés par les SMP avec des ministères et des agences gouvernementales américaines pour les missions en Irak et en Afghanistan entre 2002 et le 1^{er} juillet 2004⁵⁷.

Ainsi donc, à l’échelle planétaire, les SMP emploieraient environ un million de personnes : réunies, « elles représenteraient, sur le papier, la deuxième armée du monde »⁵⁸.

B. Dominance des SMP anglo-saxonnes

Comme nous l’avons mentionné ci-dessus, les sociétés militaires privées sont à leur âge d’or et prennent une part importante, comme acteurs, dans les conflits internationaux avec des effectifs pouvant atteindre jusqu’à un million de personnes à travers le globe⁵⁹. Aujourd’hui, il est répertorié environ 1500 SMP actives à travers le monde. Le chiffre d’affaires de ces sociétés représente une somme totalisant entre 100 et 200 milliards de dollars par année. Le ministère français des Affaires étrangères et européennes (MAEE) soutient que ce chiffre représente jusqu’à 400 milliards de dollars par an⁶⁰. Pour ces raisons, dans cette partie plus technique, nous examinerons les sociétés militaires privées les plus puissantes et influentes au monde, à savoir, les SMP anglo-saxonnes.

Évidemment, les sociétés militaires privées les plus influentes du monde ont réussi à devenir des acteurs importants et même primordiaux face aux besoins sécuritaires.

⁵⁷ Les informations recueilli proviennent deux sources : d’un côté les informations compilées sur ces firmes par rapport à leur contrats du le site du *Center for Public Integrity* et de l’autre des informations données par Philippe Chapeau dans l’annexe V de son ouvrage *Sociétés militaires privées, enquête sur les soldats sans armées*. Chapeau y recense les principales entreprises du secteur ainsi que leurs activités.

⁵⁸ Dominique Lagarde, *supra* note 5.

⁵⁹ Perspectives Internationales, « *La guerre contre le terrorisme : nouvelle étape de la privatisation des conflits ?* » 2013, en ligne : <http://perspectivesinternationales.com/?p=658> [La guerre contre le terrorisme].

⁶⁰ *Ibid.*

C'est en partie cette manière de s'adapter qui a rendu les SMP aussi valables de nos jours⁶¹.

Plusieurs SMP démontrent bien cette réalité. Par exemple, la société britannique G4S⁶² se déploie aujourd'hui à travers le monde — dans plus de 125 pays — avec un personnel dépassant les 600 000 individus⁶³. Son chiffre d'affaires a atteint des sommets de plus de 8 milliards d'euros⁶⁴. Cette société est celle possédant le plus grand nombre d'hommes à sa disposition afin de combler des secteurs d'activités aussi variées que la lutte contre la piraterie maritime, des prestations de sécurités privées et assurer la sécurité aux Jeux olympiques de Londres de 2012⁶⁵.

La société Suédoise Securitas⁶⁶ compte elle aussi un nombre considérable d'employés avec un total de 295 000⁶⁷. Ces employés sont dispersés dans plus de 49 pays et assure, d'autant plus, des prestations de sécurité et aussi d'accompagnement à l'étranger⁶⁸.

Puis, une société américaine comme Armor Group possède plus de 38 bureaux éparpillés dans 27 pays⁶⁹. La société privée, en 2007, possédait un chiffre d'affaires s'élevant à 300 millions de dollars avec un total de 8 500 employés⁷⁰.

Concernant les activités et les contrats des SMP les plus influentes du monde, le tableau à l'annexe II de l'ouvrage de Payot fait une liste bien précise des principales⁷¹ (voir annexe I du présent travail).

⁶¹ *Ibid.*

⁶² G4S, en ligne : <http://www.g4s.com/> [G4S].

⁶³ La guerre contre le terrorisme, *supra* note 59.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ Laurent Joachim, « Security business : les nouveaux mercenaires » (2011) 131 *Politique internationale*, 2011.

⁶⁶ Securitas, en ligne : <http://www.securitas.ca/fr-CA/>

⁶⁷ La guerre contre le terrorisme, *supra* note 59.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ J.K. Elsa et M. Schwartz, *Private Security Contractors in Iraq : Background, Legal Status and Other Issues*, FAS.ORG, 2008 [Private Security Contractors in Iraq].

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ Glenn Payot, *supra* note 31 annexe II.

La société Kellogg, Brown et Root⁷² (Halliburton) est allée chercher plus de 11,431 milliards de dollars avec l'ensemble de ses différents contrats. Parsons Corp⁷³ à quant à elle empochée la somme de 5 286 136 252 de dollars. Il y a onze autres sociétés privées qui ont toutes fait en haut d'un milliard de dollars avec les différents contrats qu'elles ont conclus⁷⁴.

Le constat que nous pouvons faire en analysant les principales SMP, en termes de ressources et de puissance, est que les multinationales américaines et britanniques sont les principaux meneurs. Comme le mentionne François Misser dans l'ouvrage de Vignoles

Les grosses sociétés du secteur sont des multinationales britanniques ou américaines, les Anglo-saxons sont les leaders du marché, c'est aussi le couple américano-britannique qui imprime l'évolution des sociétés vers la globalisation (...) il y a convergence entre le langage guerrier des capitaines d'industrie et celui des militaires⁷⁵.

Ceci résulte du fait que ces SMP sont celles qui attirent le plus de contrats et d'employés. Ces sociétés sont en mesure d'aller chercher des professionnels spécialisés dans des domaines variés en plus de contrats s'élevant, dans la grande majorité – Aegis et Blackwater ont respectivement reçu des contrats de 768 et 420 millions de dollars – à plusieurs millions de dollars⁷⁶. Les moyens dont disposent les SMP anglo-saxonnes sont donc très impressionnants, et ce, tant au niveau humain que matériel.

Concernant les moyens matériels, certaines SMP anglo-saxonnes disposent de tout un arsenal militaire. Des sociétés telles que Glenn Defense Marine et Pistris⁷⁷, disposent d'hélicoptères et de bâtiments pouvant défendre la marine marchande face aux

⁷² Kellogg, Brown and Root (KBR), en ligne : <https://www.kbr.com/> [KBR].

⁷³ Parsons corporation, en ligne : <https://www.parsons.com/Pages/default.aspx>

⁷⁴ Glenn Payot, *supra* note 31 annexe II.

⁷⁵ François Misser, « De Carthage à Bagdad, le nouvel âge d'or des mercenaires », dans Jean-Marie Vignoles, *Perspectives*, les Éditions des Riaux, 2006 à la p 137.

⁷⁶ Stanislas Auzou, *Vers des sociétés militaires privées à la française ?*, mémoire de recherche, Institut d'études politiques de Toulouse, 2008 à la p II [Stanislas Auzou].

⁷⁷ Pistris Inc, en ligne : <http://www.pistris.com>

pirates⁷⁸. Au surplus, Scahill écrit dans son livre que la compagnie Blackwater possède plus de 20 avions et hélicoptères⁷⁹. Ces chiffres démontrent bien toute l'étendue de la richesse des SMP qui sont bien souvent « liés à des grands groupes industriels ou financiers cotés en bourse qui parient sur les retombées financières de la privatisation de la défense »⁸⁰.

Du côté des moyens humains, les entreprises Dyncorp International, MPRI, KBR, Vinnell, emploient respectivement 14 000, 1 500, 50 000 et 1 400 hommes dans des tâches allant de l'entraînement militaire, le renseignement, le déminage, le support logistique, etc⁸¹. En fin de compte, environ 180 SMP, pour un total de 48 000 employés, travaillaient en Irak en 2007⁸².

Qui plus est, l'aspect du recrutement est un incontournable dans la démonstration de la puissance des SMP anglo-saxonnes. Il est surprenant de voir à quel point il est facile pour les SMP, via internet et les petites annonces en ligne, de recruter des individus en quête d'argent ou d'aventure⁸³. Les individus en quête d'argent sont vite rassasiés, car les grandes SMP anglo-saxonnes payent de 1000 dollars par mois, jusqu'à 25 000 dollars par mois⁸⁴. Or, ses chiffres ont considérablement baissé depuis 2002-2003 et suite aux conflits en Irak et en Afghanistan⁸⁵.

En plus, les sociétés militaires privées anglo-saxonnes vont de l'avant en offrant leurs services dans des opérations en Iturie et au Darfour afin d'être en mesure de travailler en étroite collaboration avec l'ONU⁸⁶. C'est, entre autres, par l'entremise d'un

⁷⁸ Stanislas Auzou, *supra* note 76 à la p 13.

⁷⁹ Scahill, Jeremy, Blackwater, *supra* note 9.

⁸⁰ Stanislas Auzou, *supra* note 76 à la p 13.

⁸¹ *Ibid.*

⁸² Yves Eudes, « *La guerre privée des mercenaires* », Le Monde Dossiers et Documents n° 366, 2007 [Yves Eudes].

⁸³ Exemple : sites de recrutement de personnel : <http://www.portaliraq.com> et <http://www.dangerzonejobs.com>

⁸⁴ Pascal Le Pautremat, « Des affreux aux sociétés militaires privées » (2007) 129 Défense [Pascal Le Pautremat].

⁸⁵ Stanislas Auzou, *supra* note 76 à la p 15.

⁸⁶ *Ibid* à la p 14.

lobbying actif (*International Peace Operation Association*⁸⁷ (IPOA)) que les SMP anglo-saxonnes croient être en mesure d'y arriver.

Les SMP anglo-saxonnes sont en avances sur les autres SMP, car celles-ci sont considérées comme des instruments bien utiles dans la politique étrangère, dans chacun de leur pays respectif⁸⁸. Un des exemples les plus probants est celui où le Congrès américain n'est pas mis au courant des contrats qui sont moindres à 50 millions de dollars⁸⁹. C'est un avantage pour les sociétés privées américaines, puisque cela leur permet d'être davantage engagés par l'exécutif américain sans qu'il n'y ait le besoin d'en faire part au congrès.

L'emploi des SMP par les États-Unis n'est pas un fait nouveau apparu sous le règne de George W. Bush. Depuis déjà 40 ans, les gouvernements démocrates et républicains font appel aux SMP et ont participé à son essor. Dans le même ordre d'idée, bien que Barack Obama soit un défenseur du « *Transparency and Accountability in Military and Security Contracting Act of 2007*⁹⁰ » il a tout de même reconnu publiquement qu'il n'hésiterait pas à faire appel davantage aux SMP dans le cadre des conflits en Irak⁹¹.

En définitive, suite aux différents scandales auxquelles les SMP ont pris part durant les dernières années, leurs objectifs principaux sont dorénavant de paraître crédibles et respectables⁹². Ainsi, elles tentent d'être de plus en plus dans la légalité et la conformité des règles et des lois en vigueur, tout en allant chercher des appuis politiques dans le but d'accélérer le processus d'externalisation des fonctions de défense⁹³.

⁸⁷ International Peace Operation Association, en ligne : www.ipoaonline.org

⁸⁸ Stanislas Auzou, *supra* note 76 à la p 11.

⁸⁹ Peter Warren Singer et Ralph Wipfli, « Les États-Unis et les sociétés militaires privées », Défense n° 129, septembre-octobre 2007.

⁹⁰ The Transparency and Accountability in Military and Security Contracting Act of 2007, en ligne : <http://thomas.loc.gov/cgi-bin/query/z?c110:S.674.IS:>

⁹¹ Stanislas Auzou, *supra* note 76 à la p 12.

⁹² *Ibid.*

⁹³ *Ibid.*

Le spécialiste des SMP, M. Peter Warren Singer a même écrit qu'« entre 1994 et 2002, le département de la défense des États-Unis a établi avec des sociétés américaines plus de 3000 contrats, dont la valeur peut être estimée à plus de 300 milliards⁹⁴ ». À la lumière de ces chiffres, il n'est pas surprenant de voir des sociétés privées comme MPRI⁹⁵ ou Dyncorp⁹⁶ être cotées en bourse. Ces chiffres ont d'ailleurs incité d'autres sociétés privées de se lancer dans la protection et la formation tactique. C'est le cas de Group 4 Securicor (G4S)⁹⁷ qui réalise 4,3 milliards d'euros de chiffre d'affaires, tout en revendiquant un nombre impressionnant dépassant les 600 000 employés⁹⁸.

C. Diversité des zones d'interventions et des missions

Bien que les SMP garantissent la sécurité des États, elles assurent aussi celle de plusieurs institutions : qu'il s'agisse de certaines entreprises, d'organisation internationale telle que l'ONU, des ONG et même des maisons d'hôte où logent les étrangers en visite⁹⁹. Afin d'illustrer la diversité des zones d'interventions et des missions, nous allons revenir sur quatre cas où les organisations internationales et les États font affaire avec des SMP. Cependant, nous avons entamé la description d'une situation quelque peu précurseuse, où les SMP n'existaient pas encore, mais qui déjà utilisait des « officiers de réserve » entre les années 1950 et 1990¹⁰⁰. Cette première situation est le cas du réseau « *stay-behind* » qui consiste en l'ensemble des armées secrètes européennes et dont la cellule la plus célèbre est le réseau italien « *Gladio* ». Son existence a été révélée publiquement le 24 octobre 1990 par le premier ministre

⁹⁴ Singer, *Corporate Warriors*, *supra* note 9 à la p 15.

⁹⁵ MPRI, *supra* note 32.

⁹⁶ Dyncorp International, en ligne : <http://www.dyn-intl.com> [Dyncorp].

⁹⁷ G4S, *supra* note 62.

⁹⁸ Stanislas Auzou, *supra* note 76 à la p 13.

⁹⁹ Dominique Lagarde, *supra* note 5.

¹⁰⁰ « 1950-1990 Les armes secrètes de l'OTAN », Documentaire réalisé par Emmanuel Amara, (2010) 1h45.

italien Giulio Andreotti. La deuxième situation est le cas, plus actuel, de l'Afghanistan où des contingents américains et de l'OTAN ont fréquemment recruté du personnel de sécurité appartenant clandestinement à des chefs de guerre ayant des milices privées. La troisième situation est celle où l'ONU engage de plus en plus de SMP dans ses missions et surtout celles en zone de conflit, notamment, en Afghanistan et en Somalie¹⁰¹. La quatrième situation est celle où des SMP tel que MPRI¹⁰², Kellogg Brown and Root¹⁰³ (KBR) et Dyncorp¹⁰⁴ agissent à différent titre, par exemple : entraînement militaire, conseil militaire, soutien logistique aux opérations militaires, opérations humanitaires et opérations de paix, etc.

Premièrement, l'existence des unités clandestines de l'OTAN est demeurée un secret très bien gardé pendant la Guerre froide, jusqu'en 1990. C'est à ce moment qu'une branche de ce réseau international, portant le nom de code *Gladio* et ayant pour signification « glaive », a été constatée¹⁰⁵. *Gladio* a vu le jour sous l'égide du MI6 et de la CIA, comme structure de l'OTAN répondant directement au *SHAPE*. Le but de cette structure était de simplement jouer les seconds violons et rester derrière en cas d'invasion soviétique afin de mener une guerre dite de partisans. Pour y arriver, il y avait des caches d'armes un peu partout en Italie nord-orientale¹⁰⁶.

Il faut souligner qu'en octobre 1990, le président du Conseil italien M. Giulio Andreotti a reconnu publiquement le fait que le *Gladio* existait bel et bien. Celui-ci a affirmé qu'il s'agissait « d'une structure d'information et d'intervention avec des caches

¹⁰¹ Global Policy Forum, « *PMSCs and the UN* » En ligne: <https://www.globalpolicy.org/pmscs/50225-pmscs-a-the-un.html#UNuse> [Global Policy Forum, PMCS and the UN].

¹⁰² MPRI, *supra* note 32.

¹⁰³ KBR, *supra* note 72.

¹⁰⁴ Dyncorp, *supra* note 96.

¹⁰⁵ Daniele Ganser, *Les armées secrètes de l'OTAN : réseaux stay-behind, opération Gladio et terrorisme en Europe de l'ouest*, Éd. Demi Lune, 2007 à la p 54 [Ganser].

¹⁰⁶ *Ibid.*

d'armes et des officiers de réserve »¹⁰⁷. Bien que le Département d'État américain ait publié un communiqué reconnaissant l'existence des réseaux « *Gladio* » et « *stay-behind* », celui-ci ne reconnaît toutefois pas l'implication de ces réseaux dans quelconques actions terroristes.

Par contre, en analysant le livre *Les armées secrètes de l'OTAN*¹⁰⁸ de Daniele Ganser, professeur et historien de l'Université de Bâle, le contraire est perçu lorsque celui-ci mentionne qu'à la suite de la Seconde Guerre mondiale, les États-Unis ont mis en place des cellules souterraines à travers toute l'Europe. Dans son livre, l'auteur note que ces cellules ont même permis un certain nombre d'attentats, pour la plupart attribué à des extrémistes de gauche en Italie et en Allemagne, avec l'intention de nuire aux partis de gauche¹⁰⁹. D'ailleurs, plusieurs journalistes et historiens sont venus renforcer l'idée selon laquelle *Gladio*, sous la direction de la CIA et de l'OTAN a tenté d'influencer la politique italienne¹¹⁰.

Bref, les unités secrètes « *stay-behind* » de l'OTAN – qui est précurseur en termes de recours à des SMP par une OI – ont été probablement le secret politico-militaire le mieux gardé depuis la Seconde Guerre mondiale. Bien que les SMP n'existent pas comme tel à ce moment-là de l'histoire, il reste quand même que l'OTAN utilisât des « officiers de réserve » ainsi que des caches d'armes entre les années 1950 et 1990¹¹¹. Tout cela se tenait dans le cadre de la guerre froide, afin de combattre une éventuelle

¹⁰⁷ Anticons Wordpress, « OTAN : mercenaires et propagandes au service d'une machine de guerre 1/3 », Publié le 7 décembre 2014, En ligne : <https://anticons.wordpress.com/2014/12/07/otan-mercenaires-et-propagande-au-service-dune-machine-de-guerre/> [Anticons Wordpress].

¹⁰⁸ Ganser, *supra* note 105.

¹⁰⁹ Anticons Wordpress, *supra* note 107.

¹¹⁰ William Blum, *Killing Hope: U.S. Military and CIA Interventions Since World War II*, Zed Books, 2003 aux pp 106-108 ; Arthur E. Rowse, « Gladio: the U.S. war to subvert Italian democracy », *Covert Action Quarterly*, 1994, En ligne : <http://www.williambowles.info/spysrus/gladio.html>

¹¹¹ « 1950-1990 Les armes secrètes de l'OTAN », Documentaire réalisé par Emmanuel Amara, (2010) 1h45.

occupation par le bloc de l'Est et en se tenant prêt à être activé en cas d'invasion par les forces du Pacte de Varsovie¹¹².

Deuxièmement, pour ce qui est du cas plus actuel de l'Afghanistan, on rapporte dans un rapport¹¹³ publié par le Center on International Cooperation à l'Université de New York (NYU) en septembre que

des contingents US et de l'OTAN ont fréquemment recruté du personnel de sécurité appartenant clandestinement à des chefs de guerre qui ont des milices privées « prêtes à l'emploi » qui sont en compétition avec les institutions étatiques pour mettre la main sur le pouvoir¹¹⁴

On y fait état que des contingents militaires américains ainsi que d'autres pays membres de l'OTAN sont en actions dans les provinces de l'est et du sud de l'Afghanistan, à grande majorité Pashtoun, ont fait et font encore affaire avec des milices privées qui sont détenues par des chefs de guerres afghans¹¹⁵. Les contingents américains et de l'OTAN les engagent pour diverses raisons tels que la garde des convois et surtout pour assurer la sécurité des principales bases d'opérations¹¹⁶.

Subsidièrement, le rapport indique que les contingents de l'OTAN et américain auraient dépensé des centaines de millions de dollars chaque année dans des contrats avec des services de sécurités privés afghans¹¹⁷. La plupart de ses contrats se sont faits avec ceux qui détenaient le pouvoir local et qui étaient coupables de violation des droits humains dans cette région.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ Matthieu Aikins, « Contracting the Commanders: Transition and the Political Economy of Afghanistan's Private Security Industry », Center on International Cooperation à l'Université de New York (NYU) 2012, En ligne : http://cic.es.its.nyu.edu/sites/default/files/afghan_private_security.pdf [Aikins].

¹¹⁴ *Ibid* à la p 7.

¹¹⁵ Gareth Porter, « Afghanistan : les forces de l'OTAN s'en remettent aux chefs de guerre pour assurer leur protection et maintenir l'occupation » Publié le 31 octobre 2009, En ligne : http://www.planetenonviolence.org/Afghanistan-Les-Forces-De-L-OTAN-S-En-Remettent-Aux-Chefs-De-Guerre-Pour-Assurer-Leur-Protection-Et-Maintenir-L_a2047.html [Porter].

¹¹⁶ Aikins, *supra* note 113 à la p 5.

¹¹⁷ *Ibid* à la p 7.

Qui plus est, Gareth Porter utilise dans son article deux sources anonymes de l'ONU qui sont citées dans ce rapport estimant que 1000 à 1500 groupes armés de sécurité non enregistrée ont été « employés, formés et armés par l'ISAF et des Forces de la Coalition pour fournir des prestations sécuritaires »¹¹⁸. Porter écrit aussi que les sources anonymes provenant de l'ONU ont estimé y avoir plus de 5 000 milices privées en Afghanistan pour une somme totale de 120 000 individus armés¹¹⁹.

En l'occurrence, il est évident qu'il y a un problème au fait que les États-Unis, mais surtout l'OTAN soient dépendant des armées de chefs de guerre¹²⁰. Bien au-delà de leur dépendance mutuelle et continue aux chefs de guerre, l'OTAN perd beaucoup de sa légitimité et de sa crédibilité sur la scène internationale en utilisant des SMP dans les différentes opérations auxquelles elle prend place.

Troisièmement, les entreprises militaires et de sécurité privée (SMSP) sont devenues un sujet pertinent dans les relations internationales et dans la littérature académique au cours des dernières décennies. Notons par exemple le cas d'*Executive Outcomes*¹²¹ dans les années 90, les actions bien connues de *Blackwater* en Irak et *G4S*¹²². Toutes ces SMP ont eu des pratiques très critiquées qui remettent en question toute la pertinence de mieux encadrer le phénomène. Paradoxalement, la collaboration controversée de ces entreprises avec les Nations Unies a rarement été une discussion ouverte, ni dans la sphère publique ni dans le milieu universitaire.

Cependant, au cours des dernières années, plusieurs études ont tenté d'éclairer cette relation, y compris le travail de Lou Pingeot¹²³. Le rapport d'enquête de M. Pingeot a

¹¹⁸ Porter, *supra* note 115.

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ *Executive Outcomes*, *supra* note 44.

¹²² *G4S*, *supra* note 62.

¹²³ Lou Pingeot, « Dangerous Partnership Private Military & Security Companies and the UN », GPF, 2012, aux pp 1-52, En ligne: https://www.globalpolicy.org/images/pdfs/GPF_Dangerous_Partnership_Executive_Summary.pdf

examiné de quelle manière l'ONU a considérablement augmenté son utilisation de ces entreprises privées au cours des dernières années. L'ONU aurait fait l'embauche de ces SMP pour un large éventail de ses « services de sécurité » tout en leur donnant une influence considérable sur ses politiques de sécurité¹²⁴.

L'un des cas troublants de l'ONU se passe en Somalie, alors que l'EMSP Saracen International entraîne et forme une armée privée en Somalie, au mépris d'un embargo fait par l'ONU sur les armes dans cette zone¹²⁵. Il est important de mentionner qu'en Somalie, Saracen International est dirigé par un des cadres supérieurs de la défunte Executive Outcomes et que son fonctionnement se fait dans le plus grand des secrets. Sans compter que son financement a été lié au fondateur de Blackwater, Erik Dean Prince, ainsi qu'à celui d'un ancien officier de la CIA¹²⁶.

Saracen qui a été à la base contracté par l'État semi-autonome du Puntland de la Somalie est devenu la plus grande armée en Somalie en dehors des troupes de maintien de la paix des Nations Unies. Bien que Saracen International prétende lutter contre le piratage, il reste que cette société militaire privée a été accusée d'utiliser la force afin d'ouvrir la voie à des forages pétroliers dans le Puntland, et ce, contre la volonté de la population locale. Le plus alarmant reste qu'en dépit de ce dossier, l'ONU entre août 2010 et juillet 2011 a contracté Saracen Uganda, une filiale de Saracen International¹²⁷.

Un autre cas douteux est celui du Journaliste Pratap Chatterjee qui en juillet 2011 a témoigné lors d'une réunion du Groupe de travail des Nations Unies sur l'utilisation de mercenaires. Dans son témoignage, le journaliste fournit des exemples d'abus commis par des SMSP en Afghanistan et en Irak et souligne également que « les hommes

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ Ivor Powell, « Private firm flouts UN embargo in Somalia », Global Policy Forum, 2012, En ligne: <https://www.globalpolicy.org/pmscs/51323-private-firm-flouts-un-embargo-in-somalia.html?itemid=id#1455>

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ *Ibid.*

armés » ne sont pas les seuls responsables de ces abus¹²⁸. Selon lui, les entrepreneurs embauchés en Irak et en Afghanistan pour la traduction et l'interrogation ont causé l'emprisonnement de beaucoup de gens dû à une mauvaise traduction, un manque de qualification et un manquement aux normes rattachées aux droits de l'Homme¹²⁹.

Quoi qu'il en soit, étant donné qu'aujourd'hui les guerres en Afghanistan et en Irak ne sont plus rentables, les SMP cherchent à diversifier et à développer de nouveaux marchés¹³⁰ et ils ont identifié les ONG et les organisations internationales, telle l'ONU, comme un nouveau domaine prometteur pour leurs services¹³¹.

Quatrièmement, les sociétés militaires privées peuvent se déployer un peu partout sur la planète, mais n'offrent pas tous les mêmes services. Les SMP peuvent desservir divers secteurs d'activité, notamment, l'entraînement militaire, conseil militaire, soutien logistique aux opérations militaires, opérations humanitaires et opérations de paix, gestion des munitions, construction, déminage, rénovation de base militaires, gestion de base, gestion de personnels, collecte et traitement du renseignement, etc¹³².

La société privée MPRI¹³³ est une référence dans le domaine de l'analyse de doctrines, la planification opérationnelle et stratégique, ainsi que la structuration des forces armées et l'achat d'équipements. Bref, tous des secteurs se rapportant au conseil militaire.

¹²⁸ Pratap Chatterjee, « Recommendations for overseeing government contractors », Global Policy Forum, 2011, En ligne : <https://www.globalpolicy.org/pmscs/50489-recomnendations-for-overseeing-government-contractors.html?itemid=1455>

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ Global Policy Forum, « War and/or peace : how the private military and security industry is trying to rebrand itself as a humanitarian actor », 2012, En ligne, <https://www.globalpolicy.org/nations-a-states/private-military-a-security-companies/pmscs-and-the-un/51347-war-and-or-peace-how-the-private-military-and-security-industry-is-trying-to-rebrand-itself-as-a-humanitarian-actor.html> [GPF, War and/or peace].

¹³¹ *Ibid.*

¹³² Glenn Payot, *supra* note 31 annexe II.

¹³³ GPF, War and/or peace, *supra* note 130.

MPRI s'est vu impliqué dans plusieurs projets. La société a pris part au programme de stabilité et de dissuasion de la République de Macédoine¹³⁴. Elle s'est aussi occupée du projet voulant la restructuration des forces armées du Nigéria¹³⁵. Ce projet dirigé par MPRI vise la formation des militaires nigériens à l'enseignement du fonctionnement des institutions démocratiques, l'éthique républicaine et la mise en place d'une hiérarchie civile au sein même du ministère de la Défense¹³⁶. En d'autres termes, l'objectif est de

soustraire la gestion des politiques de sécurité au contrôle exclusif des appareils d'États : non seulement les agences gouvernementales américaines ne sont plus les seuls acteurs de la politique de sécurité menée par les États-Unis, mais de surcroît, les autorités étatiques africaines ne sont plus les uniques destinataires de la coopération militaire. Si les États africains demeurent bien les partenaires privilégiés des États-Unis, ainsi que le démontre la quête d'« États pivots », on constate que dans la conception américaine, la sécurité africaine également passe par le renforcement d'acteurs jugés aptes à suppléer aux défaillances de certains acteurs étatiques¹³⁷.

Un autre domaine connexe au conseil militaire auquel la société MPRI a pris part est celui de l'entraînement militaire. En 1995, MPRI a d'ailleurs entraîné, professionnalisé et équipé l'armée bosniaque¹³⁸. Or, la société privée MPRI n'est pas la seule société militaire privée impliquée. Il est estimé qu'au cours des années 1990, des entreprises américaines auraient entraîné les forces armées d'environ une quarantaine de pays¹³⁹.

La compagnie Dyncorp¹⁴⁰ en est une autre qui a su trouver des occasions d'affaires parmi les nombreux services offerts. Une des activités lucratives pour la société est les

¹³⁴ Fred Schreier, Marina Caparini, *Privatising security : law, practice and governance of private military and security companies*, Center for democratic control of armed forces, Genève, mars 2005 à la p 23, en ligne : http://www.dcaf.ch/docs/op06_privatising-security.pdf

¹³⁵ Michel Klen, « La privatisation de la guerre » *Études*, (2004) 401:3 à la p 186.

¹³⁶ Niagalé Bagayoko-Penone, « Approches française et américaine de la sécurité en Afrique subsaharienne », *Revue internationale et stratégique* (2001) 2:42 au para 34 [Niagalé Bagayoko-Penone].

¹³⁷ *Ibid* au para 35.

¹³⁸ Stéphanie Jung, *supra* note 36 à la p 17.

¹³⁹ Deborah Avant, « Privatizing military training », *Foreign Policy in Focus*, (2002) 7:6 à la p 1, en ligne : <http://www.fpiif.org/pdf/vol7/06ifmiltrain.pdf>

¹⁴⁰ Dyncorp, *supra* note 96.

activités post-conflit. En effet, depuis les années 2005, Dyncorp dirige un projet au Libéria pour une somme de 70 millions de dollars par année¹⁴¹. Le travail de la société consiste à former une nouvelle armée, en plus de démobiliser et de prévoir des mesures de réinsertion pour les anciennes forces du dictateur Charles Taylor¹⁴². Sans compter que Dyncorp travaille aussi à l'entraînement et au recrutement des forces de police afghanes et irakiennes¹⁴³.

Dans la même veine, Dyncorp prend aussi sa place dans le secteur des opérations humanitaires et de paix avec ses prestations de logistique. Un des gros contrats remportés par la firme privée est le contrat de juillet 2003, du département d'État, devant fournir tout l'ensemble du soutien logistique aux opérations de secours humanitaire fait par les États-Unis en Afrique¹⁴⁴. Ce contrat peut s'élever jusqu'à plus de 75 millions de dollars sur cinq ans¹⁴⁵.

Comme dernier exemple, la firme Kellog, Brown and Root (KBR)¹⁴⁶ s'occupe, entre autres, du soutien logistique aux opérations militaires. Cette activité, bien souvent mandatée à des sociétés privées inclut des « prestations classiques liées à l'entretien des forces, comme la restauration ou la blanchisserie, mais aussi tout le domaine de l'approvisionnement : eau, carburant, munitions »¹⁴⁷. En outre, cette firme s'occupe de la gestion des infrastructures et des bases des forces américaines se situant dans les Balkans¹⁴⁸.

En fin de compte, ces dernières années, les États et les OI, telles que l'ONU et l'OTAN, ont de plus en plus utilisé des SMP pour la logistique et les services de sécurité. De

¹⁴¹ Stéphanie Jung, *supra* note 36 à la p 19.

¹⁴² Alyson J. K. Bailes et Caroline Holmqvist, « Les Affaires et la sécurité : quel rôle pour le secteur privé ? » (2006) I Politique étrangère à la p 128.

¹⁴³ Stéphanie Jung, *supra* note 36 à la p 19.

¹⁴⁴ Sami Makki, *Militarisation de l'humanitaire, privatisation du militaire*, Paris, Cahier d'Études Stratégiques 36-37, CIRPES, 2005 à la p 170.

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ KBR, *supra* note 103.

¹⁴⁷ Stéphanie Jung, *supra* note 36 à la p 18.

¹⁴⁸ Singer, *corporate Warriors*, *supra* note 9 à la p 10.

même, non seulement les SMP ont aidé ces États et Organisations en leur acheminement de l'aide, mais ils sont même prêts, dorénavant, à remplacer entièrement ces entités et à effectuer les travaux¹⁴⁹. Pour ces SMP, secours et développement riment drôlement avec opportunités lucratives.

¹⁴⁹ GPF, War and/or peace, *supra* note 130.

PARTIE I

LA RESPONSABILITÉ DIRECTE DES SOCIÉTÉS MILITAIRES PRIVÉES EN CAS DE VIOLATION DU DROIT INTERNATIONAL

Dans cette première partie, nous verrons les définitions des statuts juridiques possibles que l'on peut apposer aux sociétés militaires privées dans le cadre d'un conflit armé, à savoir les statuts de combattant, civil ou mercenaire. De fait, nous analyserons les statuts juridiques des SMP et de leurs employés en DIH afin de mieux comprendre les instruments juridiques en place encadrant les actions des SMP et de leurs employés. Nous verrons ainsi de quelle manière le statut des employés des SMP peut être qualifié au regard du droit des conflits armés internationaux et des conflits armés non internationaux (**chapitre I**). Puis, nous ferons état des responsabilités qui incombent directement aux SMP dans des cas de violation du droit international humanitaire. Nous terminerons avec les cas importants qui ont marqué le droit de la responsabilité internationale des SMP tels que Blackwater, Unity Resources Group, L-3 Service, CACI international et Dyncorp qui se sont vu, dans certaines situations, attribuer la responsabilité liée à leur comportement (**chapitre II**).

CHAPITRE I

LE STATUT JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS MILITAIRES PRIVÉES ET DE LEURS EMPLOYÉS EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Dans le présent chapitre, nous nous attarderons sur le statut juridique des sociétés militaires privées et de leurs employés en droit international humanitaire. Nous débiterons ce chapitre en analysant, d'une part, la définition des statuts possibles dans le cas de conflits armés internationaux (CAI) et dans le cadre de conflits armés non internationaux (CANI) **(A)**, et, d'autre part, l'application des définitions face aux SMP en cas de CAI et de CANI **(B)**. Nous terminerons par l'analyse des différents outils juridiques mis en place pour encadrer les actions des SMP et de leur personnel **(C)**. Notons que les employés des SMP sont *a priori* des civils puisqu'ils ne participent pas, en principe, directement aux hostilités. En revanche, et ceci implique une analyse au cas par cas, leur participation effective aux hostilités peut faire en sorte que le statut de combattant ou de mercenaires leur soit, au final, attribué.

A. Définition des statuts possibles

Il y a trois statuts possibles lors des conflits armés internationaux et non internationaux. Selon le DIH, ces définitions sont celles de combattant, de civil ou de mercenaire. *A priori*, chacun des deux premiers statuts apporte certains privilèges et protections, contrairement au dernier. Toutefois, l'application de la grande majorité des règles de DIH est inhérente à la qualification de combattant ou de civil.

Le terme de « combattant » est apparu que récemment dans les règles régissant le droit des conflits armés et spécialement dans les CAI. De telle sorte que le *Règlement*

concernant les lois et coutumes de la guerre sur la terre, en annexe à la *Convention IV concernant les lois et coutumes de la guerre sur la terre de 1907* (ci-après Règlement de La Haye¹⁵⁰), utilise davantage le terme de « belligérant ». En revanche, les deux termes font référence aux mêmes critères d'attribution. Comme le démontre l'article 1 du Règlement de La Haye¹⁵¹, ces critères sont restés pratiquement les mêmes que ceux du début du siècle :

I. Sont belligérants ceux qui appartiennent à des forces militaires organisées, qu'il s'agisse de l'armée ou qu'il s'agisse de milices et corps de volontaires réunissant les quatre conditions suivantes :

- a) avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;
- b) avoir un signe fixe et reconnaissable à distance;
- c) porter ouvertement les armes;
- d) se conformer aux lois et coutumes de la guerre.

II. Est également belligérant, selon l'article 2 du Règlement, la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion.

C'est en 1977 avec les articles 43 et 44 du Protocole I¹⁵² que le statut de combattant au regard du droit des conflits armés a réellement vu le jour. Rappelons toutefois que ce Protocole a reçu moins d'adhésion que ne l'ont reçu les Conventions de Genève¹⁵³.

¹⁵⁰ Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, (entrée en vigueur : 18 octobre 1907)

¹⁵¹ *Ibid*, art 1.

¹⁵² *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux* (Protocole I), 8 juin 1977, en ligne : <https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?action=openDocument&documentId=CBEC955A2CE7E0D4C12563140043ACA5> [Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949].

¹⁵³ On parle de 170 États ayant ratifié le Protocole I contre 194 pour les Conventions de Genève.

Les personnes perçues comme des combattants par le DIH sont mentionnées dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 (A) (2) de la *Convention de Genève III*¹⁵⁴. Aussi, reprenant les termes de l'article 1 du *Règlement de La Haye* :

A. Sont prisonniers de guerre, au sens de la présente Convention, les personnes qui, appartenant à l'une des catégories suivantes, sont tombées au pouvoir de l'ennemi :

1) les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées;

2) les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes :

a) d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;

b) d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;

c) de porter ouvertement les armes;

d) de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre.

Maintenant, lors des conflits armés non internationaux, le statut des employés des SMP n'est pas le même. Le DIH ne reconnaît pas le statut de combattant (sauf à quelques personnes) lors des CANI. Puisque ces conflits sont de nature interne, le droit national prend, somme toute, une place plus importante¹⁵⁵.

Par ailleurs, l'absence quasi totale du statut de combattant dans des cas de CANI fait en sorte que la participation directe aux hostilités devient la source principale déterminant la protection qui sera accordée à un individu par le DIH¹⁵⁶. Dès lors, étant donné qu'aucun privilège n'est accordé aux membres des groupes armés durant des

¹⁵⁴ *Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, 75 R.T.N.U. 135. (Entrée en vigueur : 12 août 1949) au para 1 et au para 2 de l'article 4(A)(2). [Convention III].

¹⁵⁵ Marie-Louise Tougas, *Droit international*, supra note 9 à la p 153.

¹⁵⁶ *Ibid* à la p 159.

CANI par le DIH, les individus travaillant pour ces derniers ne recevront pas la protection contre les attaques octroyées aux civils. Néanmoins, ils auront droit aux protections minimales du DIH, comme mentionné à l'article 3 commun aux articles 4 et 6 du Protocole II, s'ils tombent entre les mains de la Partie ennemie¹⁵⁷.

Somme toute, l'immunité accordée au statut de combattants durant un CAI n'est pas applicable en cas de CANI. Comme le souligne Bassiouni, toutes personnes prenant part aux hostilités durant un CANI, pouvant être qualifiés de combattants *de facto* seront tout de même observés *de jure* comme des criminels au regard du droit national¹⁵⁸. C'est le droit national de l'État concerné qui régit les actes posés par les membres des groupes armés et des forces gouvernementales. Dans l'ensemble, ceci engendre une inégalité entre les groupes armés pour qui les actes de violence durant le conflit seront vus comme des actes criminels, contrairement aux forces gouvernementales qui seront en mesure de poser les gestes en toute légitimité en lien avec le conflit par rapport au droit interne¹⁵⁹.

Davantage, la Convention III¹⁶⁰ oblige les groupes armés aspirant au statut de combattant « de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre »¹⁶¹. Concernant les conflits étant régis par la troisième Convention, les SMP se doivent de respecter les coutumes de guerre et les lois pour que ses employés puissent obtenir le statut de combattant¹⁶².

Le deuxième statut est celui de « civil ». Dans les CAI, ce statut est de plus en plus utilisé par les forces armées (États, SMP, etc.), leur confiant des tâches, qui autrefois,

¹⁵⁷ *Ibid* à la p 160.

¹⁵⁸ Cherif Bassiouni, « The New Wars and the Crisis of Compliance with the Law of Armed Conflict by Non-State Actors » (2007) 98 J. Crim. L. & Criminology 711 à la p 725.

¹⁵⁹ Marie-Louise Tougas, *Droit international*, *supra* note 9 à la p 162.

¹⁶⁰ *Convention (III)*, *supra* note 154.

¹⁶¹ *Ibid*.

¹⁶² Burns, Anne-Marie. *La sous-traitance d'activités militaires par l'état au secteur privé: une entorse aux règles du droit international humanitaire?*, Québec, Faculté de Droit, Université Laval, 2011 à la p 55 [Burns].

n'étaient de l'unique ressort des militaires. La raison pour laquelle ils tentent de définir les employés des SMP comme civils est pour bénéficier de la protection de la quatrième Convention de Genève relative à la protection de ces derniers¹⁶³. Néanmoins, ce statut de civil suppose plusieurs exigences, telles que l'interdiction formelle du port d'armes et la participation aux hostilités¹⁶⁴.

Les personnes civiles sont d'ailleurs définies par la négative par le premier paragraphe de l'article 50 du Protocole I¹⁶⁵. Celui-ci fait mention qu'« est considérée comme civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A. 1), 2), 3), et 6) de la IIIe Convention et à l'article 43 du présent Protocole »¹⁶⁶. On parle donc ici de tous ceux n'étant pas des combattants. L'article 50 ajoute qu'en cas de doute, la personne sera considérée comme civile¹⁶⁷.

Ensuite, l'article 51 du Protocole I vient codifier une règle de droit coutumier protégeant les personnes civiles et la société civile envers « les dangers résultants d'opérations militaires » et les personnes jouissant de cette protection sauf « si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée que dure cette participation »¹⁶⁸.

Selon la *Convention de Genève III* et son article 4 A (4) :

les personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, telle que les membres civils d'équipages d'avions militaires, correspondants de guerre, fournisseurs, membres d'unités de travail ou de services chargés du bien-être des forces armées, à condition qu'elles en aient reçu l'autorisation des forces armées qu'elles accompagnent, celles-ci étant tenues de leur délivrer à cet effet une carte d'identité semblable au modèle annexé¹⁶⁹.

¹⁶³ Laarissa Mohamed Youssef, *supra* note 30 à la p 2.

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, supra* note 152, art 50.

¹⁶⁶ *Ibid.*

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ *Ibid.*, art 51.

¹⁶⁹ *Convention III, supra* note 154, art 4 (A) (4).

Le troisième statut est celui de mercenaire. Précisons que le DIH n'a pas pour objectif premier de criminaliser les mercenaires ; il s'intéresse plutôt à définir son statut en cas d'arrestation par la partie adverse¹⁷⁰. Notons que le premier paragraphe de l'article 47 fait mention qu'un mercenaire n'a pas droit au statut de prisonnier de guerre ou de mercenaire, de telle manière que la Puissance détentrice n'a pas besoin d'accorder le statut de combattant à la personne répondant aux six critères de mercenaire¹⁷¹. Ultiment, nous tenterons de savoir quelle définition s'applique aux employés des SMP.

Selon la définition que l'on retrouve dans les *Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels*¹⁷², un mercenaire n'a pas de droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre. La définition du mercenaire doit comporter six conditions complémentaires, telles qu'énoncées au deuxième paragraphe de l'article 47 du Protocole I. Ainsi, le terme mercenaire s'entend de toute personne :

- a) qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé ;
- b) qui en fait prend une part directe aux hostilités ;
- c) qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une Partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette Partie ;
- d) qui n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une Partie au conflit ;
- e) qui n'est pas membre des forces armées d'une Partie au conflit ;

¹⁷⁰ Burns, *supra* note 162 à la p 67.

¹⁷¹ *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, supra* note 152.

¹⁷² CICR, « Les Conventions de Genève du 12 août 1949 », En ligne, https://www.icrc.org/fr/assets/files/other/icrc_001_0173.pdf [CICR, Les Conventions de Genève du 12 août 1949].

f) qui n'a pas été envoyée par un État autre qu'une Partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit État¹⁷³.

De surcroît, selon la définition de la *Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires*¹⁷⁴, le terme mercenaire s'entend de toute personne :

- a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;
- b) Qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette partie;
- c) Qui n'est ni ressortissante d'une partie au conflit, ni résidente du territoire contrôlé par une partie au conflit;
- d) Qui n'est pas membre des forces armées d'une partie au conflit;
- e) Qui n'a pas été envoyée par un État autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit État.

2. Le terme "mercenaire" s'entend également, dans toute autre situation, de toute personne:

- a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour prendre part à un acte concerté de violence visant à : i) Renverser un gouvernement ou, de quelque autre manière, porter atteinte à l'ordre constitutionnel d'un État; ou ii) Porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un État;
- b) Qui prend part à un tel acte essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel significatif et est poussée à agir par la promesse ou par le paiement d'une rémunération matérielle;
- c) Qui n'est ni ressortissante ni résidente de l'État contre lequel un tel acte est dirigé; d) Qui n'a pas été envoyée par un État en mission officielle;

¹⁷³ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, *supra* note 152.

¹⁷⁴ *Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement, et l'instruction des mercenaires*, G.A. Res. 34, U.N. GAOR, 44e Sess., Supp. No. 43, 590, U.N. Doc. A/44/43 (1989), 29 I.L.M. 91. (entrée en vigueur : 4 décembre 1989) En ligne : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-6&chapter=18&lang=fr

e) Qui n'est pas membre des forces armées de l'État sur le territoire duquel l'acte a eu lieu¹⁷⁵.

En prenant le temps d'observer ces deux définitions, on peut se rendre compte que primo, la définition du mercenaire que l'on retrouve dans les *Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels*, définissant le droit international humanitaire dans les conflits armés « ne prennent pas en compte le changement de nature du mercenariat ainsi que son nouveau modèle »¹⁷⁶. Deuzio, le même constat peut être fait en observant la définition de mercenaire dans la *Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (entrée en vigueur en 2001)* et la *Convention pour l'élimination du mercenariat en Afrique (adoptée en 1977 par OUA et maintenant devenu UA)*¹⁷⁷.

Tout compte fait, comme nous pouvons le voir, dans le cadre des CAI et non internationaux, trois statuts sont possibles : combattant, civil et mercenaire. Il faut cependant analyser chacune des situations au cas par cas avant de réellement pouvoir savoir si les critères sont tous satisfaits pour définir un quelconque statut¹⁷⁸.

B. Application des définitions face aux SMP

Une fois que nous avons vu les définitions des statuts possibles (statut de civil, combattant et mercenaire), nous examinerons leurs applications face aux SMP et leurs employés. Nous tenterons donc de déterminer quel statut s'applique aux employés des SMP et de quelles manières ils le sont lors des conflits armés internationaux et non internationaux.

¹⁷⁵ *Ibid.*

¹⁷⁶ Pascal De Gendt, *Les sociétés militaires privées, une nouvelle superpuissance*, Service International de Recherche, d'Éducation et d'Action Sociale, mai 2013 à la p 6, en ligne : <http://www.sireas.be/publications/analyse2013/2013-05int.pdf> [Pascal de Gendt].

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ Marie-Louise Tougas, *Droit international*, *supra* note 9 à la p 152.

Le premier statut de combattant dans les CAI est normalement accordé aux personnes étant membres de groupes armés appartenant à une Partie au conflit ou à des forces armées d'une Partie au conflit¹⁷⁹. Certains acteurs non étatiques, principalement les mouvements de libération nationale reconnus par le Protocole I, peuvent, à l'occasion, acquérir ce statut de combattant lorsqu'ils reçoivent un certain degré de reconnaissance leur consentant à participer au conflit armé d'une façon étatique¹⁸⁰. En l'espèce, ce sont seulement les gens prenant part aux conflits, ayant un critère de légitimité ou un rattachement à l'État qui pourront être qualifiés de combattant.

Soulignons que les employés des SMP pourront se voir protégés par le statut de prisonnier de guerre (s'ils sont capturés par l'ennemi), si ceux-ci sont reconnus comme des combattants en faisant partie des forces armées d'une Partie au conflit¹⁸¹. Précisons que le statut de prisonnier de guerre est un corolaire au statut de combattant ou exceptionnellement de civil, en plus d'être applicable en cas de capture par l'ennemi. De cette manière, le DIH permet aux parties affectées à un conflit de priver les combattants d'une autre partie de leur liberté pour toute la durée des hostilités, mais a l'obligation d'assurer leurs dignité, vie et santé¹⁸².

Finalement, pour les combattants dans les CANI, une fois que les employés des SMP sont considérés comme combattants ou travaillant pour une partie au conflit, ceux-ci se doivent de suivre des règles précises. Ces règles sont, entre autres, l'article 3 commun aux Conventions de Genève, ainsi que les articles 4 à 6 du Protocole II qui imposent aux parties au conflit le respect des droits des personnes tombées sous leur emprise par le DIH¹⁸³. Bien que les SMP puissent être qualifiés de groupes armés, le

¹⁷⁹ Convention III, *supra* note 154 au art 4 (1) et 4 (2)

¹⁸⁰ Kenneth Watkin, « Warriors without Rights? Combatants, Unprivileged Belligerents, and the Struggle over Legitimacy », HPCR, Occasional Paper Series, Harvard University, Hiver 2005, numéro 2 à la p 9 [Watkin, « Warriors without Rights? »].

¹⁸¹ *Ibid*, art 4 (A).

¹⁸² *Ibid*.

¹⁸³ Marie-Louise Tougas, *Droit international*, *supra* note 9 à la p 166.

fait qu'ils poursuivent des objectifs commerciaux et économiques et non politiques distingue principalement les SMP des groupes armés¹⁸⁴.

Les employés des SMP, s'ils ne portent pas ouvertement les armes ou qu'ils ne portent pas l'uniforme, cela peut modifier la qualification du statut de combattant. Au demeurant, il est peu probable que les employés des SMP soient en mesure de satisfaire toutes les conditions préalables à l'acquisition du statut de combattant *de facto*. Il est démontré que de nos jours, les exigences relatives au port d'un signe distinctif et au commandement responsable sont majoritairement non respectées. Selon Anne-Marie Burns, cette conclusion n'est pas surprenante compte tenu du fait que les SMP et les États qui les emploient tendent à considérer les employés du secteur privé comme étant des civils¹⁸⁵.

Dans les CAI, en étant qualifiées de non-combattants, les personnes civiles sont protégées par le DIH qui interdit les attaques contre eux, tant et aussi longtemps qu'ils ne participent pas aux hostilités¹⁸⁶. Si les civils prennent part aux hostilités, ceux-ci peuvent faire l'objet de poursuites en lien avec la participation tout en ne bénéficiant plus du statut de prisonnier de guerre en cas de capture par la Partie adverse¹⁸⁷.

Dans la même veine, bien que la plupart des civils ne participent pas aux hostilités, le DIH prend tout de même en compte les civils qui accompagnent les forces armées¹⁸⁸. Il faut savoir que ces gens gardent le statut de civil et auront en plus, en cas de capture, le droit au statut de prisonnier de guerre par la partie ennemie. Ainsi, tant et aussi longtemps que ceux-ci ne prennent pas part aux hostilités, leur statut de civil leur confère le droit de ne pas se distinguer comme les autres membres des forces armées¹⁸⁹.

¹⁸⁴ *Ibid* à la p 167.

¹⁸⁵ Burns, *supra* note 162 à la p 62.

¹⁸⁶ Marie-Louise Tougas, *Droit international*, *supra* note 9 à la p 149.

¹⁸⁷ *Ibid*.

¹⁸⁸ *Ibid* à la p 150.

¹⁸⁹ *Ibid*.

Or, l'article 4 ne confère pas le statut de combattant pour autant aux employés des SMP accompagnant les forces armées et encore une fois, ceux-ci devront s'abstenir de prendre part aux hostilités. Si des civils prennent part aux hostilités, ils perdront le bénéfice de la protection durant toute la durée de leur participation et c'est le même cas pour les employés des SMP¹⁹⁰.

À ce stade, concernant les civils dans les CANI, un point important reste à comprendre : les SMP peuvent-elles être qualifiées de groupes armés ? Bien que ce cas soit rare, les SMP doivent remplir les conditions d'obtention d'un tel statut. On retrouve ces facteurs nécessaires à l'acquisition du statut de groupes armés dans trois cas de jurisprudence, mais particulièrement le premier: *Procureur c. Tadic*¹⁹¹, *Le Procureur c. Haradinaj*¹⁹² et *Le Procureur c. Boskoski*¹⁹³. Les facteurs sont :

- 1) l'existence d'une structure de commandement de même que de règles et de mécanismes disciplinaires et la possession d'un quartier général;
- 2) le fait que le groupe contrôle une partie de territoire;
- 3) l'organisation logistique du groupe, notamment sa capacité à recruter des membres et à se procurer de l'équipement militaire;
- 4) sa capacité de planifier, organiser et mener à bien des opérations militaires de façon structurée, de même que d'élaborer et d'avoir recours à des stratégies et tactiques militaires;
- 5) la capacité du groupe de parler d'une seule voix, de prendre part à des négociations et de conclure des ententes.

Même si une SMP ne satisfait pas tous les critères, cela ne veut pas dire pour autant que son niveau d'organisation est insuffisant pour que la situation soit désignée de conflit armé et qu'elle soit une partie prenante du conflit¹⁹⁴.

¹⁹⁰ Burns, *supra* note 162 à la p 23.

¹⁹¹ Le Procureur c. Tadić, *supra* note 24.

¹⁹² *Le Procureur c. Haradinaj*, TPIY, IT-04-84, TPIY, jugement, Chambre de première instance, 3 avril 2008 au para 60.

¹⁹³ *Le Procureur c. Boskoski*, TPIY, IT-04-82, TPIY, jugement, Chambre de première instance, 10 juillet 2008 au para 194.

¹⁹⁴ *Ibid* au para 198.

Dans le cas où les SMP ne seraient pas qualifiées de groupes armés, ses employés peuvent être vus comme des civils protégés, tant et aussi longtemps qu'ils ne prennent pas part aux hostilités¹⁹⁵. De cette manière, l'absence du statut de combattant lors des CANI ne rend pas moins important le principe de distinction, mais fait en sorte que son application est plus difficile à faire¹⁹⁶.

D'autre part, pour ce qui est de la qualification de mercenaire, de par leur nationalité, les individus étant ressortissants d'une Partie au conflit peuvent échapper automatiquement à la définition mentionnée plus tôt. Par exemple, les citoyens britanniques, irakiens et américains travaillant en Irak échappent à la définition de mercenaire, ainsi que les employés des SMP qui sont formellement incorporés au sein des forces armées d'une Partie prenante au conflit¹⁹⁷.

Dans des cas d'exception, les gens travaillant pour les SMP peuvent répondre tant aux conditions d'obtention du statut de combattant ou de mercenaire. Seulement, les employés des SMP ont plusieurs moyens d'éviter qu'une Puissance détentrice puisse faire la preuve du respect des six conditions nécessaires à la définition de mercenaire et sont dans la grande majorité des cas définis par le statut de combattant¹⁹⁸. Il est important de souligner que les règles dans le droit international ont été conçues uniquement pour réguler le mercenariat et aucune règle ne s'adresse directement aux SMP. Au surplus, la définition de la notion de mercenaire « écarte certaines catégories

¹⁹⁵ Marie-Louise Tougas, *Droit international*, *supra* note 9 à la p 160.

¹⁹⁶ *Ibid* à la p 162.

¹⁹⁷ Burns, *supra* note 162 à la p 67.

¹⁹⁸ Voir : CICR, « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », XXXe Conférence de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, octobre 2007, 30IC/07/8.4 à la p 30 [CICR, « XXXe Conférence »] ; Commission des droits de l'homme, « Rapport de la réunion d'experts sur les formes traditionnelles et nouvelles de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination », Doc. off. CES NU, 57e sess., Doc. NU E/CN.4/2001/18 (2001) aux pp 6-7.

de personnes pouvant être assimilées à des mercenaires et par ce fait, elle manque de pertinence »¹⁹⁹.

Au demeurant, les SMP ainsi que ses membres peuvent quelquefois être qualifiés à tort de mercenaire et cela démontre bien à quel point la définition de mercenaire est inappropriée pour qualifier les SMP et ses membres²⁰⁰. D'autant plus, ce ne sont que dans de rares cas d'exceptions que les employés des SMP peuvent être qualifiés de mercenaire dû à sa définition imparfaite dans le droit international (quasi-impossibilité de rencontrer les six critères à la fois). Le professeur Geoffrey Best confirme cet énoncé en soulignant que « tout mercenaire qui ne parviendrait pas à s'exclure de cette définition mérite d'être abattu, et son avocat avec lui ! »²⁰¹. Ce sont donc les statuts de civil et de combattant qui sont les plus utilisés afin de définir le statut juridique des employés des SMP.

En conclusion, la situation juridique des employés des SMP dans le cadre de CANI est différente que dans le contexte des CAI, car le DIH relatif au CANI n'établit pas de statut de prisonnier de guerre, de notion juridique de mercenaire ou de statut de combattant. La différence entre CAI et CANI est moins marquée aujourd'hui par rapport aux règles juridiques applicables²⁰². L'immunité reconnue aux combattants, les privilèges qui sont accordés aux prisonniers de guerre et les règles relatives à

¹⁹⁹ Cisse Babou, 2014, *L'externalisation des activités militaires et sécuritaires. A la recherche d'une réglementation juridique appropriée*, Université Lille 2, CERAPS, 12 février 2014, dir. Mathias Forteau à la p 55 [Cisse Babou].

²⁰⁰ *Ibid.*

²⁰¹ Geoffrey Best, *Humanity in warfare : the modern history of International law of armed conflicts*, Londres, Weidenfeld and Nicholson, 1980 à la p 238.

²⁰² Par exemple : la notion de crimes de guerre a été étendu au CANI et de plus en plus de règles coutumières du DIH lors de CANI sont reconnue. Voir article 8 (2) f) et 8 (2) e, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Rome, 17 juillet 1998, 2187 U.N.T.S. 90. (entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2002) [*Statut de Rome*]. Voir aussi article 4, *Statut du tribunal pénal international pour le Rwanda*, Rés. CS 955, Doc. Off. CS NU, 3454e séance, Doc. NU S/RES/955 (entrée en vigueur : 8 novembre 1994). Voir aussi : CICR, « Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles », disponible en ligne : https://www.icrc.org/fr/assets/files/other/icrc_001_pcustom.pdf.

l'occupation sont les principaux obstacles à une fusion complète entre le DIH s'appliquant lors de CANI et celui applicable lors de CAI²⁰³.

Donc, le problème est que les États ne sont pas affables à disposer des mêmes règles lors de CANI que lors des CAI. C'est donc une crainte des États de voir le DI s'ingérer dans leurs affaires internes qui font en sorte que les règles du DIH durant les CANI sont beaucoup plus restreintes que celles en cas de CAI²⁰⁴.

Dans ces situations de CANI, il n'est pas rare que des gouvernements et des entreprises privées aient recours aux SMP. Ceci entraîne une situation où les employés des SMP peuvent se battre, d'un côté, contre des forces gouvernementales, et de l'autre, contre des forces armées rebelles. Au surplus, pour que les règles du DIH relatives aux CANI soient applicables, il doit s'agir d'une situation où « des hostilités caractérisées mettent aux prises des forces armées ou des groupes armés organisés à l'intérieur du territoire d'un État »²⁰⁵.

Notons que, malgré l'absence d'un régime juridique spécifique au SMP, le DIH permet de déterminer en cas de CAI et CANI que les SMP sont en principe des civils. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que l'on pourrait être amené à conclure que ce sont des combattants et, de manière encore plus exceptionnelle, des mercenaires. Dans un tel contexte, compte tenu de l'implication de plus en plus grande des SMP dans les CAI et CANI contemporains, l'élaboration d'un statut juridique spécifique pourrait permettre de mieux encadrer leur activité.

²⁰³ Marie-Louise Tougas, *Droit international*, supra note 9 à la p 170.

²⁰⁴ Voir William Abresh, « A Human Rights Law of Internal Armed Conflict : The European Court of Human Rights in Chechnya » (2005) 16 EJIL 741 aux pp 756-757.

²⁰⁵ Yves Sandoz, Christophe Swinarski et Bruno Zimmermann (dir.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Comité international de la CroixRouge, Genève, Martinus Nijhoff Publishers, 1986 au para 699, en ligne : <https://www.icrc.org/dih/COM/470-750001?OpenDocument>

C. Les instruments juridiques destinés à encadrer les SMP : bilan et perspectives

En s'attardant aux instruments juridiques, on s'aperçoit qu'il manque d'outils spécifiques afin d'encadrer les actions des SMP et de leur personnel tant au niveau national qu'international. L'ancienne Commission des droits de l'Homme des Nations Unies – ancêtre du Conseil des droits de l'homme – a créé de 1987 à 2005 une initiative importante, en mandatant un rapporteur spécial chargé de se pencher spécifiquement sur la question de l'utilisation des mercenaires²⁰⁶.

Ces rapporteurs spéciaux ont mis de l'avant plusieurs problèmes liés à l'impunité juridique organisée des SMP. Les rapporteurs ont mentionné des exemples comme le cas d'Abou Ghraib, où des membres du personnel de SMP n'ont jamais été condamnés malgré leurs implications dans des cas de maltraitements envers les prisonniers irakiens et le cas de l'ordonnance promulguée par Paul Bremer, Administrateur de l'Autorité provisoire de la coalition en Irak qui a accordé l'immunité de poursuites aux SMP et aux employés actifs dans le pays²⁰⁷.

Par la suite, ces rapporteurs spéciaux ont été remplacés par le groupe de travail d'experts sur les mercenaires en 2005²⁰⁸. Ce groupe se penche sur le flou entourant les responsabilités légales et le vide législatif. Ils tentent de pallier les violations du droit international humanitaire dont les employés des SMP sont coupables.

Les quatre *Conventions de Genève de 1949* ont pour objectif de définir des règles de protection des personnes lors de conflit armé. Elles encadrent entre autres, le cas des blessés, des prisonniers de guerre, des soldats et de leurs actions ainsi que les civils et leurs biens. C'est en vertu de ces conclusions qu'il convient de définir le statut juridique

²⁰⁶ Pascal de Gendt, *supra* note 176 la p 6.

²⁰⁷ *Ibid.*

²⁰⁸ Nations Unies, « Report of the Working Group on the use of mercenaries as a means of violating human rights and impeding the exercise of the right of peoples to self-determination », A/HRC/4/42, 7 février 2007, en ligne : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/106/39/PDF/G0710639.pdf?OpenElement> [Report of the Working Group on the use of mercenaries].

des SMP et de leurs employés. Ces conventions représentent la pierre angulaire du DIH.

Au demeurant, des instruments non contraignants légalement, tels que le Document de Montreux – initiative du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de la Suisse – fait mention que le droit relatif aux droits de l’homme et au droit international humanitaire s’appliquent aussi aux SMP²⁰⁹. Or, le groupe de travail d’experts des Nations Unies relève des lacunes de ce Document et de son catalogue de bonnes pratiques²¹⁰. Entre autres, il critique le fait qu’aucune mention n’est faite dans le document par rapport à l’interdiction de la torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il renchérit en indiquant que nulle part il n’est écrit que les SMP doivent être poursuivies en cas d’infractions graves. Selon le groupe d’expert, du lobbying a été fait auprès des créateurs du document de Montreux et démontre toute la puissance des SMP²¹¹.

Quoi qu’on en dise, des efforts importants ont été déployés sur l’autorégulation des SMP, notamment en 2010 avec le *Code de conduite international des entreprises de sécurités privées*, mis en place et rédigé par des gouvernements, des experts de la sécurité, des chefs d’entreprise et des juristes qui définit un ensemble commun de principes à l’intention des entreprises de sécurité privées, en plus des bases permettant de traduire ces principes en normes et mécanisme de gouvernance et de contrôle²¹².

²⁰⁹ Document de Montreux, *supra* note 2.

²¹⁰ Nations Unies, « Rapport du Groupe de travail sur l’utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l’homme et d’empêcher l’exercice du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes. Assemblée générale du conseil des droits de l’homme. Quinzième session », 2010 en ligne : http://www2.ohchr.org/english/issues/mercenaries/docs/A.HRC.15.25_fr.pdf

²¹¹ *Ibid.*

²¹² ICOC, « Code de conduite international des entreprises de sécurité privées », 9 novembre 2010, en ligne : http://icoca.ch/sites/all/themes/icoca/assets/icoc_french3.pdf [Code de conduite international des entreprises de sécurité privées]; Ce document daté du 9 novembre 2010 ne constitue pas un instrument contraignant pour les SMP. Cela dit, pour les SMP membres de l’association et signataire du Code, c’est dernière : « Les entreprises signataires s’engagent à respecter dans leurs activités les principes énoncés dans le présent Code. Elles exigeront de leur personnel, de tous leurs sous-traitants et des autres parties exécutant des services de sécurité en

Comme mentionnées dans le Magazine du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, en août 2012, 400 entreprises provenant de 60 pays avaient signé le code²¹³. Ces entreprises doivent donc s'engager à respecter toutes les législations en vigueur, ainsi que le droit international humanitaire et les droits de l'homme au moment de fournir ses services. Les conventions internationales n'ont d'ailleurs rien prévu, ni d'obligations ni de droit, spécifiquement pour ces sociétés et leurs membres sous l'angle du droit des conflits armés.

vertu d'un contrat conclu avec elles qu'ils se conforment aux principes énoncés dans le présent Code.

²¹³ Magazine du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, « En zone grise », 2012 en ligne : http://www.redcross.int/FR/mag/magazine2012_3/12-15.html

CHAPITRE II

LA RESPONSABILITÉ DIRECTE DES SOCIÉTÉS MILITAIRES PRIVÉES

Pour le deuxième chapitre concernant la responsabilité directe des sociétés militaires privées, nous verrons le statut *de jure* et *de facto* des sociétés militaires privées (A), suivis des cas de compagnies militaires privées prenant part à des conflits armés internationaux et non internationaux, tels que Blackwater²¹⁴, Unity Resources Group (URG)²¹⁵ (B), L-3 service (Engility Holding)²¹⁶, CACI international²¹⁷ (C) et Dyncorp²¹⁸ (D). Bien que certaines de ces sociétés aient été sanctionnées, il demeure difficile d'attribuer la responsabilité aux sociétés militaires privées (E).

A. Statut juridique *de jure* et *de facto*

Comme il a été vu, un nombre toujours plus grand d'États fait appel aux SMP – sans oublier, dans certains cas, des organisations internationales, des entreprises et des ONG – pour des tâches diverses. Dans le *Document de Montreux*²¹⁹, les obligations juridiques internationales des États contractants, des États d'origines, des États territoriaux en plus de tous les autres États, ainsi que les SMP et leurs employés ont été réaffirmées. Bien que le document ne soit pas contraignant, il fait mention que ces

²¹⁴ Academi Blackwater, en ligne : <https://www.academi.com/>

²¹⁵ Unity Resources Group, en ligne : <http://www.unityresourcesgroup.com>

²¹⁶ Engility Holding, en ligne : <http://www.engilitycorp.com/>

²¹⁷ CACI international, en ligne : <http://www.caci.com/>

²¹⁸ Dyncorp, *supra* note 96.

²¹⁹ Document de Montreux, *supra* note 2.

acteurs ont l'obligation de respecter le DIH et qu'ils ne peuvent pas engager des mercenaires²²⁰.

Ainsi, les États et autres acteurs contractant les SMP ont tout de même des obligations envers le DIH et lorsqu'ils sous-traitent des activités aux SMP, ils peuvent se voir attribuer la responsabilité. L'État a aussi une obligation de diligence (« *due diligence* ») et doit s'assurer que les SMP qu'il contracte respectent le DIH²²¹.

Au surplus, le DIH interdit tacitement la sous-traitance des hostilités à toutes autres personnes n'ayant pas le statut de combattant par les États et ne vise généralement pas les employés des SMP dans sa définition de mercenaire (vu qu'ils ne sont pas *de jure* ou *de facto* incorporés dans les forces armées, ils sont des civils)²²². De cette manière, comme le dit Sassòli :

À ce titre, leur conduite dans le cadre d'un conflit armé est régie au moins par les règles du DIH qui incriminent certains types de comportements. Le principal problème est qu'ils bénéficient souvent d'une immunité *de facto* ou *de jure* dans le pays où ils opèrent et que la compétence pénale dont ils relèvent dans des pays tiers n'est pas aussi clairement réglementée que pour les membres des forces armées, et il arrive souvent qu'elle ne soit pas appuyée par un système efficace de répression des infractions²²³.

Les membres du personnel des SMP, en tant que civils, ne peuvent prendre part directement aux hostilités, étant donné qu'ils sont considérés comme des civils et que les États font souvent mention qu'ils n'ont que des fonctions défensives²²⁴. Cependant, l'exécution de ces fonctions peut tout de même constituer une participation directe aux hostilités²²⁵.

²²⁰ *Ibid.*

²²¹ Sassòli et Bouvier, *supra* note 9 à la p 204.

²²² *Ibid.*

²²³ *Ibid.*

²²⁴ *Ibid* à la p 205.

²²⁵ *Ibid.*

Il existe des situations plus ambiguës et il est important de les comprendre. Par exemple, lorsque les employés d'une SMP gardent des personnes, des moyens de transport ou des biens et que ces personnes ou ces biens ne sont pas protégés contre les attaques selon le DIH, le simple fait de les défendre ou de les garder contre des attaques représente une participation directe aux hostilités et non une défense d'autrui²²⁶.

En outre, selon le droit pénal, l'autodéfense peut disculper le recours à la force, mais il faut être prudent, car l'autodéfense ne peut être faite seulement contre des attaques et non contre la saisie de bien ou des arrestations²²⁷. Selon Bouvier et Sassòli, il faut « interpréter de façon très restrictive l'autodéfense en tant qu'exception à la qualification de certaines conduites comme constituant une participation directe aux hostilités »²²⁸.

Finalement, il n'est pas évident pour l'opposant de faire la distinction claire entre le personnel et les combattants d'une SMP qui participent directement aux hostilités. C'est pourquoi il ne faut pas utiliser ce personnel dans des situations ambiguës, afin de garder une distinction précise entre les combattants et les civils et qu'ainsi, les employés des SMP ne perdent pas leur protection en tant que civils²²⁹.

B. Blackwater et Unity Resources Group (URG)

Le premier cas recensé est celui de la compagnie Blackwater – qui a entre autres vu quatre de ses employés condamnés à de longues peines de prison – et de Unity Resources Group, une société privée australienne. Blackwater est une compagnie militaire privée qui a été fondée en 1997 par Érik Prince, un ancien membre des SEAL

²²⁶ *Ibid.*

²²⁷ *Ibid.*

²²⁸ *Ibid.*

²²⁹ *Ibid.*

et qui a profité de nombreux contrats avec l'armée américaine durant le mandat du président Bush²³⁰.

Pour la majorité des gens, Blackwater demeure le cas le plus connu des sociétés militaires privées²³¹. C'est en grande partie du fruit de ses nombreuses apparitions médiatique, durant la guerre en Irak, qu'on a pu observer le problème que peut poser la montée en puissance des sociétés militaires privées en termes de responsabilité²³².

Blackwater a signé ses premiers contrats avec le Département d'État américain dans le but de fournir des services de protection en Irak durant les années 2000. Les chiffres démontrent qu'entre 2001 et 2006, la société privée a été payée 832 millions de dollars et qu'en 2007, Blackwater a conclu de nouveaux contrats avec les États-Unis pour un total d'un milliard de dollars²³³. De fait, en 2007, la direction de Blackwater a révélé que les deux tiers des contrats obtenus avec le gouvernement américain avaient été acquis sans aucun appel d'offres²³⁴. Elle a même ajouté que 90% des revenus de Blackwater provenaient directement des contrats avec le gouvernement américain²³⁵.

Ces chiffres sont plus faciles à comprendre lorsqu'on connaît les différents liens existants entre le gouvernement américain et la société privée. Depuis le 11 septembre 2001, Blackwater a recruté dans sa direction exécutive quelques hauts responsables faisant partie de la garde rapprochée de l'administration Bush. Selon l'article publié par Jeremy Scahill, parmi eux, il y a

J. Cofer Black, ancien chef du contre-terrorisme à la CIA, qui a dirigé la chasse à Oussama Ben Laden après le 11 septembre, et Joseph Schmitz, un ancien inspecteur général du Pentagone, qui était responsable de la politique de gestion des sous-traitants comme Blackwater pendant une bonne durée de la « guerre

²³⁰ Scahill, Jeremy, *Blackwater*, *supra* note 9.

²³¹ Pascal de Gendt, *supra* note 176.

²³² *Ibid* à la p 7.

²³³ Right Web, « Academi LLC (formerly Xe and Blackwater Worldwide) », 2013, En ligne : http://rightweb.irc-online.org/profile/Blackwater_Worldwide/ [Right Web].

²³⁴ *Ibid*.

²³⁵ *Ibid*.

contre le terrorisme », ce dont il a été accusé de ne pas s'être acquitté de manière efficace²³⁶.

Évidemment, à la vue de ces chiffres, il n'y a aucun doute quant à l'avènement et l'importance des SMP dans la politique de défense des États. En effet, Blackwater a 2 300 personnes déployées dans neuf pays et 20 000 contractuels à disposition²³⁷. La société a aussi 20 engins aériens, une division de renseignement privé et la base militaire privée la plus grande du monde en Caroline du Nord avec ses 3 500 hectares²³⁸.

En 2015, Blackwater a vu quatre de ses gardes privés, employés par l'armée américaine en Irak durant le conflit armé, être condamnés. Ils ont été reconnus coupables de meurtres de civils lors d'une fusillade à Bagdad en 2007, ayant comme effet le déclenchement d'une vague de protestations anti-américaines dans le monde arabe²³⁹.

La cour américaine a condamné Nicholas Slatten à perpétuité pour avoir été reconnu coupable de meurtre sur un civil, alors que Paul Slough, Evan Liberty et Dustin Heard ont été condamnés à trente ans de prison pour homicides volontaires²⁴⁰. C'est au terme d'un procès de près de deux mois et demi devant un tribunal fédéral de Washington que le procureur Anthony Asunción a demandé aux accusés la raison pour laquelle ils avaient tiré sur des gens innocents ne possédant pas d'armes et tentant simplement de

²³⁶ Jeremy Scahill, « *L'ascension de Blackwater ou la privatisation de la guerre* », mondialisation, mars 2007, en ligne : <http://www.mondialisation.ca/l-ascension-de-blackwater-ou-la-privatisation-de-la-guerre/5214> [L'ascension de Blackwater ou la privatisation de la guerre].

²³⁷ Pascal de Gendt, *supra* note 176.

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ États-Unis : « *Quatre Employés de Blackwater Condamnés à de Longues Peines de Prison* ». Accessed October 25, 2015. <http://www.lefigaro.fr/international/2015/04/14/01003-20150414ARTFIG00128-etats-unis-quatre-employes-de-blackwater-condamnes-a-de-longues-peines-de-prison.php> [Quatre employés de Blackwater condamnés à de longues peines de prison].

²⁴⁰ *Ibid.*

s'enfuir²⁴¹. En entrevue, le procureur a répondu qu'il n'y avait aucune raison valable et que ce qu'ils avaient fait était criminel²⁴².

En rapport à Blackwater, de nombreuses préoccupations subsistent au sujet des activités et de l'approche du personnel de l'EMSP. Des questionnements se posent face à leurs convois, aux véhicules blindés et à leur conduite dans le trafic, mais particulièrement, face à leur utilisation de la force meurtrière. Cet incident particulier n'a pas été le premier de son genre ni le premier impliquant Blackwater²⁴³.

Notamment, selon un rapport du Congrès sur le comportement de Blackwater en Irak, les gardes de la SMP auraient été impliquées dans près de 200 incidents où les gardes auraient eu recours à leurs armes depuis 2005²⁴⁴. Malgré le fait que les termes du contrat voulant que l'entreprise ne fasse usage de la force qu'en cas de légitime défense seulement, la société aurait dans plus de quatre-vingts pour cent des incidents, où des coups de feu ont retenti, tiré les premiers²⁴⁵.

Les fautes commises par des Blackwater ont longtemps été couvertes par une certaine impunité durant la guerre d'Irak, alors que «cette armée» n'était pas soumise à l'encadrement légal de l'armée régulière²⁴⁶. C'est la fusillade de Nisour qui a permis pour la première fois de faire la lumière sur cette société privée, ainsi que la guerre en Afghanistan. Cette compagnie est devenue le symbole du pouvoir militaire privatisé et sans contrôle suite aux attentats du 11 septembre 2001²⁴⁷.

²⁴¹ 20 minutes, États-Unis: «*Les mercenaires de Blackwater ont fait feu sur des Irakiens innocents, selon le procureur*», Publié le 28.08.2014, En ligne : <http://www.20minutes.fr/monde/1433407-20140828-etats-unis-mercenaires-black-water-fait-feu-irakiens-innocents-selon-procureur>

²⁴² *Ibid.*

²⁴³ Jose L. Gomez Del Prado, « *The Privatization of War: Mercenaries, Private Military and Security Companies (PMSC)* », 2010, en ligne : <http://www.globalresearch.ca/the-privatization-of-war-mercenaries-private-military-and-security-companies-pmsc/21826> [Jose L. Gomez Del Prado].

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ *Ibid.*

²⁴⁶ Quatre employés de Blackwater condamnés à de longues peines de prison, *supra* note 239.

²⁴⁷ *Ibid.*

Puis, un mémorandum écrit par le juge Ricardo M. Urbina de la Cour fédérale de Washington a révélé au grand jour toute la puissance de cette société qui a Bagdad, régnait déjà sur l'administration militaire, policière et diplomatique américaine²⁴⁸. Le mémorandum nous a aussi appris qu'il y avait en Irak plus de contractuels (180 000) que de soldats réguliers (160 000)²⁴⁹. On comprend pourquoi le journaliste Jeremy Scahill avait dans son livre baptisé la société Blackwater comme étant l'armée privée la plus puissante du monde²⁵⁰.

Dans le même ordre d'idée, en avril 2004 à Najaf, ville en Irak et la capitale de la province de Nadjaf situé à environ 160 km au sud de Bagdad, des employés de Blackwater ont pris part à des hostilités entraînant des coups de feu²⁵¹. À plusieurs autres occasions, comme en mai 2007, un autre incident du genre impliquant Blackwater a eu lieu. Cet incident impliquait des gardes appartenant à la société militaire privée et ceux provenant des forces de l'intérieur du ministère irakien et où des coups de feu auraient été échangés dans le secteur de Bagdad²⁵².

Aussi, dans le centre de Bagdad, des tirs provenant des employés de Unity Resources Group (URG), une société militaire privée australienne utilisant un certain nombre d'anciens militaires chiliens pour assurer la sécurité à l'ambassade d'Australie à Bagdad, ont causé la mort de deux Arméniennes²⁵³. Mary Awanis et Genevia Antranick sont mortes le 9 octobre 2007, alors que leur voiture s'est approchée trop près d'un convoi protégé. La famille de Genevia Antranick n'a reçu aucune compensation suite à sa mort et a donc décidé d'entamer des procédures judiciaires contre URG aux États-Unis²⁵⁴.

²⁴⁸ Judge Ricardo M. Urbina of Federal District Court in Washington, *PAUL A. SLOUGH et al.* Memorandum opinion, Criminal Action No.: 08-0360 (RMU), En ligne : <http://s3.amazonaws.com/nytdocs/docs/176/176.pdf>

²⁴⁹ *Ibid.*

²⁵⁰ Jeremy Scahill, Blackwater, *supra* note 9.

²⁵¹ Jose L. Gomez Del Prado, *supra* note 243.

²⁵² *Ibid.*

²⁵³ ABC News, rapport par La Tercera, Chile, 16 September 2010.

²⁵⁴ *Ibid.*

Unity Resources Group a aussi été blâmé pour la mort de Kays Juma, un Australien de 72 ans²⁵⁵. Le professeur aurait été tué en mars 2006 alors qu'il approchait une intersection bloquée par la SMP protégeant un convoi. Le professeur Juma était résidant de Bagdad depuis 25 ans et circulait à travers la ville chaque jour²⁵⁶. Selon les propos rapportés, il aurait accéléré son véhicule alors qu'il approchait des gardes et n'aurait pas tenu compte des avertissements d'arrêt, tels que des signaux de la main, des fusées, des coups de feu sur la voiture et sur les projecteurs²⁵⁷. La société privée a exprimé ses sympathies à la famille et a fait savoir que la mort a été formellement étudiée par les « *Américains multi National – Irak* » (MNFI)²⁵⁸. Aucune sanction n'a été prise à l'encontre d'*Unity resources Group* suite aux événements²⁵⁹.

Le dernier cas que nous recenserons en lien avec Blackwater est un cas antérieur, à savoir, celui du 31 mars 2004, où quatre soldats privés employés par la société ont été tués à Falloujah en Irak suite à une embuscade²⁶⁰. La foule rassemblée autour des dépouilles a ensuite brûlé et pendu les corps des victimes²⁶¹. Malgré cet émoi, le gouvernement américain a continué à employer des sociétés militaires privées dans divers conflits auxquels il prend place. La mort des quatre soldats privés aura quand même eu un impact non négligeable, en braquant les projecteurs des médias sur les SMP²⁶².

En janvier 2005, les familles des quatre employés tués à Falloujah ont porté plainte contre Blackwater. Les familles ont accusé la société privée d'homicide par

²⁵⁵ The World Today, « Spotlight on Iraq private security services », 30 mars 2006 ,En ligne : <http://www.abc.net.au/worldtoday/content/2006/s1604789.htm>

²⁵⁶ *Ibid.*

²⁵⁷ *Ibid.*

²⁵⁸ The Age, « Australian resident shot in Iraq », 30 mars, En ligne : <http://www.theage.com.au/news/National/Australian-resident-shot-in-Iraq/2006/03/30/1143441238211.html>

²⁵⁹ *Ibid.*

²⁶⁰ L'OBS, « Irak : cinq soldats et 4 étrangers tué », publié le 1^{er} avril 2004, en ligne : <http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20040331.OBS6837/irak-cinq-soldats-et-4-etrangers-tues.html>

²⁶¹ *Ibid.*

²⁶² Pascal de Gendt, *supra* note 176.

imprudence, ce qui a eu comme répercussion d'écorcher l'image de la société²⁶³. Selon ce qu'ont appris les familles : « les soldats privés avaient été envoyés en mission avec des armes de moindre calibre que celles qu'ils auraient dû avoir et dans une simple jeep plutôt que dans un véhicule blindé »²⁶⁴. Il est légitime de se demander si les coûts liés à la mission auraient coûté la vie des quatre soldats privés.

Ce cas en est un autre qui démontre la difficulté d'engager la responsabilité des SMP. Le cas a été réglé, suite à l'arrêt des poursuites, par un accord financier secret entre les familles et Academi (nouveau nom de Blackwater). Les familles en sont arrivées à ce consensus avec la société privée, car les avocats d'Academi ont utilisé tous les recours inimaginables afin d'éviter les tribunaux²⁶⁵. Les avocats se sont basés, entre autres, sur l'argument voulant qu'une condamnation pour 8 homicides par imprudence « mette en danger les capacités de combat du pays »²⁶⁶.

Néanmoins, en octobre 2007, la Chambre américaine des représentants a publié un rapport²⁶⁷ sur la société Blackwater énonçant qu'entre janvier 2005 et septembre 2007, la société privée et, plus précisément, les soldats de la compagnie, ont pris part à 195 fusillades en Irak, dont 163 où ils ont fait feu les premiers²⁶⁸.

Blackwater se tire encore une fois d'affaire en payant une amende de 7,5 millions de dollars au département d'État américain pour avoir enfreint les réglementations internationales²⁶⁹. Suite à cela, le procureur fédéral a abandonné les 17 charges pesant contre elle, c'est-à-dire : avoir fourni des renseignements secrets à des ressortissants

²⁶³ *Ibid.*

²⁶⁴ *Ibid.*

²⁶⁵ *Ibid.*

²⁶⁶ L'ascension de Blackwater ou la privatisation de la guerre, *supra* note 236.

²⁶⁷ Congrès des États-Unis, La Chambre des représentants, Mémoire octobre 2007, En ligne : http://psm.du.edu/media/documents/congressional_comm/house_oversight_gov_reform/us_house_oversight_report_blackwater.pdf [Mémoire octobre 2007].

²⁶⁸ *Ibid* à la p 6.

²⁶⁹ Stéphanie Schuler, « *Ex- Blackwater paye des millions pour échapper aux procès* », RFI, août 212, En ligne : <http://www.rfi.fr/ameriques/20120808-ex-blackwater-paye-millions-echapper-proces> [Stéphanie Schuler].

étrangers, avoir menti sur des livraisons d'armes au roi de Jordanie, avoir exporté des fusils d'assaut et des équipements militaires sans licence, etc²⁷⁰. Ainsi, l'amende de 7,5 millions payée par Academi met fin à l'enquête complexe se déroulant depuis cinq ans et s'ajoute au 42 millions de dollars que la société avait déjà payé en 2010 dans un autre procès l'opposant aux autorités américaines²⁷¹.

En fin de compte, suite à ces scandales et pour essayer de redorer son blason, la société Blackwater a changé son nom et s'appelle depuis 2011 Academi. Celle-ci préfère dorénavant mettre de l'avant des notions comme le respect des lois, l'éthique, l'intégrité et le sens des responsabilités.²⁷² Le passé de la société reste quand même un exemple poignant face aux dérives possibles d'une SMP lorsque cette dernière devient puissante²⁷³. Depuis l'arrivée de Barack Obama à la présidence des États-Unis en 2009, le département d'État a annulé tous ses contrats le liant à cette société privée. Quoiqu'il en soit, selon le quotidien allemand Bild, 400 mercenaires d'Academi ont été envoyés en Ukraine afin de coordonner et diriger les opérations de guérilla contre les pro-russes²⁷⁴.

C. L-3 Service (Engility Holdings) et CACI international

Le second cas concerne deux sociétés militaires privées anciennement nommées L-3 Service et qui agit maintenant sous l'égide d'Engility Holdings, ainsi que la société privée CACI International. La société américaine L-3 Service (Engility Holdings) a été accusée de complicité dans les mauvais traitements infligés par des soldats américains

²⁷⁰ *Ibid.*

²⁷¹ *Ibid.*

²⁷² Pascal de Gendt, *supra* note 176.

²⁷³ *Ibid.*

²⁷⁴ Le Figaro, «Des mercenaires américains en Ukraine», Publié le 11/05/2014, En ligne : http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2014/05/11/97001-20140511FILWWW00036-des-mercenaires-americains-presents-en-ukraine.php?redirect_premium

à des détenus dans la prison d'Abou Ghraïb en Irak en 2003²⁷⁵. Suite à cela, la compagnie a versé plus de cinq millions de dollars à 72 victimes dans le but qu'elles abandonnent les poursuites intentées contre elle²⁷⁶.

Ces deux sociétés basées aux États-Unis ont été impliquées dans des cas de tortures envers les détenus irakiens d'Abou Ghraïb. L-3 Services et CACI international ont été contractés par le gouvernement américain et étaient principalement responsables d'assurer les services d'interrogatoire et de traduction à la prison d'Abou Ghraïb incluant d'autres installations en Irak²⁷⁷.

Les plaignants qui était au nombre de 72, ont affirmé que la L-3 Service et d'autres sociétés sous-traitantes de l'armée américaine, comme CACI international, «ont participé, approuvé ou couvert la maltraitance de prisonniers par des responsables militaires des États-Unis»²⁷⁸. Les défenseurs avaient pourtant déposé des requêtes en irrecevabilité sur un certain nombre de motifs. Au demeurant, le tribunal des États-Unis pour le district de la Division *Greenbelt Maryland* a décidé de poursuivre l'affaire contre L-3 Services inc. et n'a pas accepté les requêtes en irrecevabilité, permettant au cas d'aller de l'avant²⁷⁹.

Les plaignants ont donc poursuivi la compagnie et ont allégué avoir été torturés, abusés physiquement et mentalement pendant leur détention à la prison d'Abou Ghraïb²⁸⁰. Ils ont demandé que la société soit tenue responsable pour les dommages et intérêts de

²⁷⁵ Lapresse.ca, Une société militaire privée américaine indemnise d'anciens d'Abou Ghraïb, Publié le 09 janvier 2013. En ligne : <http://www.lapresse.ca/international/moyen-orient/201301/09/01-4609776-une-societe-militaire-privee-americaine-indemnise-d-anciens-d-abou-ghraib.php> [Une société militaire privée américaine indemnise d'anciens d'Abou Graïb].

²⁷⁶ *Ibid.*

²⁷⁷ *Ibid.*

²⁷⁸ *Ibid.*

²⁷⁹ Jose L. Gomez Del Prado, *supra* note 243.

²⁸⁰ *Ibid.*

leurs actions. Ils ont, entre autres, fait mention d'allégations de torture, traitements cruels, inhumains et dégradants²⁸¹.

C'est ce qu'a écrit la compagnie dans un rapport financier à l'autorité de surveillance de la bourse américaine, la *Securities and Exchange Commission*. C'est de cette manière que le 5 octobre 2012, les plaignants et la compagnie L-3 Service se sont entendus à mettre un terme à la procédure judiciaire moyennant le paiement de 5,28 millions de dollars²⁸².

À la lumière de ce qui précède, la société militaire privée CACI International, dix ans après le scandale d'Abou Ghraïb s'est vu ester en justice par une organisation de défense des droits de l'homme²⁸³. Cela est survenu en 2004 lorsque l'entreprise CACI International a été citée dans l'affaire des mauvais traitements et des actes de tortures et sévices pratiqués à l'égard des prisonniers irakiens du centre de détention d'Abou Ghraïb qui était contrôlée par les États-Unis²⁸⁴. Les employés travaillant sous contrat avec le gouvernement américain ont été accusés d'avoir encouragé les militaires à apporter de mauvais traitements sur les prisonniers pour les préparer aux interrogatoires²⁸⁵.

De même, le Rapport du Ministère américain de la Défense présenté en 2004 a fait état des conflits armés en Afghanistan et en Irak et a démontré que des membres de ces sociétés mentionnés ci-haut ont été impliqués dans des situations de tortures survenues dans la prison d'Abu Ghraïb en Irak²⁸⁶. La majorité de ces actes de maltraitance ont eu

²⁸¹ *Ibid.*

²⁸² Une société militaire privée américaine indemnise d'anciens d'Abou Graïb, *supra* note 275.

²⁸³ Lapresse.ca, «*Scandale d'Abou Ghraïb: poursuites réclamées contre une compagnie*», Publié le 18 mars 2014, En ligne : <http://www.lapresse.ca/international/etats-unis/201403/18/01-4749020-scandale-dabou-ghraib-poursuites-reclamees-contre-une-compagnie.php> [Scandale d'Abou Ghraïb : poursuites réclamées contre une compagnie].

²⁸⁴ *Ibid.*

²⁸⁵ *Ibid.*

²⁸⁶ É.-U., Investigation of Intelligence Activities At Abu Ghraïb, August, 23, 2004 à la p 52, en ligne : http://humanrights.ucdavis.edu/projects/the-guantanamo-testimonials-project/testimonies/testimoniesof-the-defense-department/fay_jones.pdf.

lieu en 2003 lorsque des employés de L-3 et CACI travaillaient dans cette prison, selon l'acte d'accusation du tribunal militaire américain²⁸⁷. Le tout avait été à la base présentée par l'administration américaine comme étant le fait de quelques militaires isolés jusqu'à ce que le scandale aboutisse à la condamnation de 11 soldats et des peines de plus de dix ans de prison²⁸⁸.

D. Dyncorp

Le troisième cas a trait au Plan Colombia et à l'emploi de la société militaire privée Dyncorp à la lisière entre l'Équateur et la Colombie et qui est un conflit armé non international²⁸⁹. Quatre procès ont eu lieu concernant la pulvérisation des cultures de plantes narcotiques le long de la frontière colombienne, adjacente à l'Équateur.

D'abord, Dyncorp est une société militaire privée basée en Virginie et dont l'ancien patron de la CIA, M. James Woolsey était actionnaire²⁹⁰. La société emploie 26 000 personnes dans une dizaine de pays à travers le monde et a été achetée par Veritas Capital, une importante firme d'investissement. Il est même convenable de dire que Dyncorp est devenu un « État dans un État »²⁹¹. Dyncorp est responsable de la fourniture des services de protection dans le monde entier et est souvent embauché dans le but de former les forces de police étrangères. Sans compter que Dwight M. Williams, chef de sécurité au ministère de la Sécurité intérieure des États-Unis, a été nommé comme vice-président pour la sécurité²⁹².

²⁸⁷ Scandale d'Abou Ghraib : poursuites réclamées contre une compagnie, *supra* note 283.

²⁸⁸ Une société militaire privée américaine indemnise d'anciens d'Abou Graib, *supra* note 275.

²⁸⁹ Jose L. Gomez Del Prado, *supra* note 243.

²⁹⁰ Karel Vereycken, « *Mercenaries without borders* », septembre 2007, en ligne : http://www.opednews.com/articles/genera_karel_ve_070929_blackwater_3a_mercenar.htm [Karel Vereycken].

²⁹¹ *Ibid.*

²⁹² *Ibid.*

Selon les propos de Pratap Chatterjee, le rôle de Dyncorp dans plusieurs contrats avec les États-Unis ne semble instauré que pour contourner les lois des États-Unis²⁹³. Chatterjee prend l'exemple du conflit colombien où Washington a fourni plus de 70 Black Hawk et d'autres équipements militaires qui sont entretenus et pilotés par des entrepreneurs privés²⁹⁴.

Afin d'éviter de reproduire des guerres secrètes menées par le Pentagone au Cambodge et au Laos, durant les années 1960, le Congrès a limité le nombre de militaires américains pouvant être déployé en Colombie à 400 en uniforme et 400 entrepreneurs civils²⁹⁵. La loi américaine exigeait aussi la notification du Congrès avant que le gouvernement ne puisse approuver l'exportation de services militaires d'une valeur de 50 millions de dollars ou plus²⁹⁶. C'est pourquoi, en limitant chacun des contrats individuels à plusieurs millions de dollars – les étiquetant missions de maintien de la paix ; employant le personnel retraité de la CIA et des Forces spéciales travaillant pour les SMP, ainsi que les ressortissants étrangers (à qui le plafond de 400 personnes ne s'applique pas), – le Congrès n'a pas à être notifié, ce qui rend les contrats beaucoup plus difficiles à surveiller²⁹⁷.

Plus précisément, en conformité avec le contrat souscrit en date du 30 janvier 1998, le département d'État des États-Unis a contracté la SMP Dyncorp dans l'optique de fournir des services de pulvérisation face à la grande prolifération des stupéfiants dans la région andine²⁹⁸.

Au surplus, Dyncorp a fourni la logistique nécessaire à l'Office des activités antidrogue de la Colombie pour l'obtention de trois objectifs bien précis : la formation de l'armée

²⁹³ Pratap Chatterjee, « *Darfur Diplomacy : enter the contractors* », Corpwatch, 21 octobre 2004, En ligne : <http://www.corpwatch.org/article.php?id=11598> [Pratap Chatterjee].

²⁹⁴ *Ibid.*

²⁹⁵ *Ibid.*

²⁹⁶ *Ibid.*

²⁹⁷ *Ibid.*

²⁹⁸ Jose L. Gomez Del Prado, *supra* note 243.

et du personnel du pays, le démantèlement des laboratoires de drogues illicites et les réseaux illicites de trafic de drogue, ainsi que l'éradication des cultures de drogues illicites²⁹⁹.

Ceci implique des dommages collatéraux qui ont été soulevés dans un rapport produit par le groupe formé par l'ONU sur l'usage des mercenaires³⁰⁰. Selon le rapport, la pulvérisation effectuée dans le Plan Colombia a eu des répercussions importantes sur les personnes vivant dans la région frontalière³⁰¹. Un tiers des 47 femmes de l'étude, exposée à la pulvérisation, a montré des cellules avec des dommages dans le matériel génétique.

L'étude démontre aussi que lorsque la population est soumise à des fumigations, le risque de dommages cellulaires peut augmenter et qu'une fois permanente, les cas de mutations cancéreuses et d'altérations embryonnaires importantes sont en augmentation³⁰². Au point que ces facteurs accablants entraînent une possible hausse des avortements dans la région visée.

À la lumière de ce qui précède, le Plan Colombia a servi de modèle pour les arrangements postérieur que les États-Unis ont appliqué en Irak et en Afghanistan³⁰³. Quoi qu'il en soit, la responsabilité de Dyncorp à l'égard du plan Colombia n'a jamais été établie suite à l'immunité offerte aux employés de Dyncorp par l'État employant ses services.

En fin de compte, le Groupe de travail créé par l'ONU sur l'utilisation des mercenaires a noté l'existence d'accords bilatéraux prévoyant l'immunité des ressortissants, y compris le personnel des sociétés militaires privées³⁰⁴. Ceux-ci prévoient l'immunité des procédures judiciaires et l'exemption de portée des affaires devant la Cour pénale

²⁹⁹ *Ibid.*

³⁰⁰ Report of the Working Group on the use of mercenaries *supra* note 208.

³⁰¹ *Ibid.*

³⁰² *Ibid.*

³⁰³ Jose L. Gomez Del Prado, *supra* note 243.

³⁰⁴ Report of the Work Group on the use of mercenaries, *supra* note 300 à la p 18.

internationale (CPI)³⁰⁵. Le Groupe de travail a d'ailleurs noté que ces accords, y compris ceux à l'égard de l'Équateur et de la Colombie³⁰⁶, ont été critiqués par des ONG locales pour ne pas avoir été correctement approuvés par les législatures nationales³⁰⁷.

A fortiori, le rapport rajoute qu'aucun des cas n'a été traité par le système judiciaire en Colombie en raison de l'immunité dont jouissent les personnes en question³⁰⁸. Le Groupe de travail note donc toute la nécessité de mettre fin au vide juridique des sociétés militaires privées comme acteurs non étatiques, et incite les États à éviter d'utiliser ces sociétés comme moyen de mener ses politiques en toute impunité³⁰⁹.

Malgré quelques cas où la responsabilité a été reconnue, il en résulte ultimement que les actes criminels commis par les employés des SMP peuvent rester impunis³¹⁰. C'est une situation alarmante qui inquiète grandement le Groupe de travail. Ce dernier note les informations reçues à l'encontre des employés des SMP opérant en vertu du Plan Colombie et s'aperçoit qu'aucune mesure punitive n'est prise en rapport aux allégations de drogues illicites, de munitions, de trafic et d'agressions sexuelles sur des mineurs³¹¹.

E. Conclusion

En dépit du fait de leur implication dans de graves violations du droit international humanitaire, la grande majorité des SMP et de ses employés n'ont jamais été sanctionnés pour les actes commis³¹².

³⁰⁵ *Ibid.*

³⁰⁶ Texte de l'accord bilatéral entre les gouvernements des États-Unis et de la Colombie signé le 17 septembre 2003.

³⁰⁷ Report of the Work Group on the use of mercenaries, *supra* note 300 à la p 19.

³⁰⁸ *Ibid.*

³⁰⁹ *Ibid.*

³¹⁰ *Ibid.*

³¹¹ *Ibid.*

³¹² Jose L. Gomez Del Prado, *supra* note 243.

Il est intéressant de noter que dans le cadre d'un litige, plusieurs arguments juridiques récurrents sont utilisés dans la défense des sociétés militaires privées et de leur personnel. Les SMP arrivent souvent à se défilier de ses responsabilités en utilisant les arguments d'immunités dérivés ou le gouvernement contractant comme principal responsable³¹³. Les SMP se cachent derrière les États en affirmant qu'elles étaient sous le contrôle exclusif du gouvernement contractant et que, par conséquent, elles ne pouvaient pas être tenues responsables de leurs actions³¹⁴.

Selon Gomez Del Prado, les violations des droits humains perpétrés par les entreprises militaires et de sécurité privée sont des indications de la menace que peut constituer les fondements de la démocratie elle-même par la privatisation des fonctions intrinsèquement publiques, telle que le monopole de l'usage légitime de la force³¹⁵.

Il semble que lorsque les actes sont commis par des agents du gouvernement, ceux-ci sont souvent considérés comme des violations des droits de l'homme alors que les mêmes actes perpétrés par des SMP sont plutôt perçus, dans quelques cas, comme des activités habituelles³¹⁶.

Qui plus est, selon les résultats d'enquête publiés dans le *Washington Post* par Dana Priest et William M. Arkin³¹⁷, plus de 1 271 organisations gouvernementales et 1 931 compagnies privées travaillent sur des programmes liés à la lutte contre le terrorisme, la sécurité intérieure et de renseignement dans environ 10 000 endroits à travers les États-Unis. À cet égard, un certain nombre des SMP font partie des agences de sécurité mentionnées dans le rapport du Washington Post³¹⁸. Par conséquent, la privatisation

³¹³ *Ibid.*

³¹⁴ *Ibid.*

³¹⁵ *Ibid.*

³¹⁶ *Ibid.*

³¹⁷ Dana Priest et William M. Arkin, « *A hiding world, growing beyond control* », *Washington Post*, septembre 2010, En ligne : <http://projects.washingtonpost.com/top-secret-america/articles/a-hidden-world-growing-beyond-control/>

³¹⁸ *Ibid.*

de la guerre a créé une dynamique structurelle qui répond à une logique commerciale de l'industrie³¹⁹.

Compte tenu de ce qui précède, il est difficile de réguler les SMP, particulièrement aux États-Unis suite aux attentats terroristes du 11 septembre 2001, puisque le phénomène est devenu si grand, si lourd et si secret que personne ne sait réellement combien d'argent il coûte, combien de programmes existent et combien de personnes qu'il emploie³²⁰.

Dans le même ordre d'idée, Gomez Del Prado souligne que le groupe de travail créé par l'ONU sur l'utilisation des mercenaires a reçu des informations provenant de plusieurs sources disant que jusqu'à 70 pour cent du budget de renseignements des États-Unis est consacré aux entrepreneurs³²¹. En quelques mots, ces contrats sont classés et très peu d'information est à la disposition du grand public sur la nature des activités menées par ces entrepreneurs.

Enfin, avec les exemples précédents, nous pouvons voir que les Cours, les Tribunaux américains et ceux à travers le monde disposent dorénavant d'instruments juridiques pour réguler les activités des sociétés militaires privées situées hors du territoire américain.

Toutefois, les différentes législations, par exemple américaines, connaissent des déficiences³²². Prenons par exemple le fait qu'elle n'a pas ratifié le Statut de Rome³²³ relatif à la Cour pénale internationale et que sa législation n'entrevoit pas de mesure qui permettrait d'ester en justice internationale les membres des SMP de nationalité

³¹⁹ *Ibid.*

³²⁰ *Ibid.*

³²¹ Jose L. Gomez Del Prado, *supra* note 243.

³²² Cisse Babou, *supra* note 322 à la p 98.

³²³ *Statut de Rome*, *supra* note 202.

américaine suspectée d'avoir commis des violations qui font partie des compétences de la juridiction universelle³²⁴.

Dans ce cadre, si des victimes sont déboutées par les juridictions américaines, elles n'auraient plus la possibilité de saisir la CPI. Les mesures prises par le Département d'État se résument seulement à des exfiltrations d'employés soupçonnés consistant à les renvoyer vers les États-Unis³²⁵. Il y a d'autres cas analogues où des actes commis par les SMP sont demeurés impunis, notamment, le cas de la Colombie dans l'affaire du Plan Colombia et de la société Dyncorp.

Parallèlement, même si la volonté de régler est présente, le problème à régler les SMP n'est pas définitivement réglé. Effectivement, le code militaire s'impose aux membres des SMP qui sont des civils et qui suivent les forces armées, mais pas aux sociétés en tant que personnes morales³²⁶. Sur ce point, l'Alien Tort Claims Act de 1789 redevient de plus en plus actuel, dans le sens qu'il est davantage sollicité devant les tribunaux fédéraux³²⁷ pour juger au civil les sociétés dont les sociétés militaires privées ont réalisé des dommages venant en violation en rapport à la « la loi des nations »³²⁸.

Il y a tout de même des limites à cette loi, car celle-ci ne permet que de formuler des sanctions civiles qui se concluent souvent en tant que paiement des dommages et intérêts. Nonobstant ces faits, des plaintes ont quand même été déposées contre des

³²⁴ Cisse Babou, *supra* note 322 à la p 99.

³²⁵ Parodi, *Les sociétés militaires privées en Irak*, *supra* note 14.

³²⁶ Cisse Babou, *supra* note 322 à la p 97.

Par exemple : les deux décisions majeures de la Cour suprême des États-Unis : *Sosa c. Alvarez-Machain*, 542 U.S. 692 (2004); United States Court of Appeals, Second Circuit, *Kiobel v. Royal Dutch Petroleum Co PLC*, (2013) [*Kiobel v Royal Dutch Petroleum Co PLC*]. Dans l'arrêt *Sosa*, la Cour suprême a limité la compétence sous la Loi à un nombre limité de violations, entre autres de droit pénal international, alors que dans l'arrêt *Kiobel*, celle-ci a affirmé la présomption contre l'application extraterritoriale de la loi.

³²⁸ Alien Tort Claims Act, 28 U.S.C § 1350.

SMP, mais bien souvent des immunités à l'égard des SMP, octroyées par les États, ont fait en sorte qu'aucune sanction n'a été faite face à la SMP³²⁹.

Notons que la jurisprudence américaine a subi des changements majeurs depuis le début de l'année 2013. Par exemple, dans l'affaire *Kiobel vs Royal Dutch Petroleum*, introduite par des Nigériens en vertu de l'Alien Tort Act Claim, la Cour du deuxième circuit aux États-Unis en est venue à la conclusion que l'« Alien Tort Act ne pouvait pas être une prérogative pour engager la responsabilité d'une personne morale »³³⁰.

Bref, engager la responsabilité civile des SMP reste compliqué et les victimes doivent démontrer un lien très étroit entre la société en question et celui qui fait appel à elle. Disons que le secteur d'activité des SMP a connu un accroissement exponentiel durant ces dernières années, et ce, sans un encadrement juridique spécifique. En définitive, si le statut des SMP est flou en droit international (corruption, immunité, etc.), il l'est tout autant en droit national, et ce, malgré le fait que l'on puisse aller chercher la responsabilité directe des SMP.

³²⁹ Saleh v. Titan Corporation, 580 F.3d 1 (D.C. Cir. 2009). En ligne : [https://www.cadc.uscourts.gov/internet/opinions.nsf/B6913B5CFF9D636B852578070058D528/\\$file/08-7008-1205678.pdf](https://www.cadc.uscourts.gov/internet/opinions.nsf/B6913B5CFF9D636B852578070058D528/$file/08-7008-1205678.pdf)

³³⁰ *Kiobel v Royal Dutch Petroleum Co PLC*, *supra* note 327.

PARTIE II

LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS ET DES OI POUR LE FAIT DES SOCIÉTÉS MILITAIRES PRIVÉES

Comme nous l'avons vu précédemment, la responsabilité directe des SMP peut être faite. Un point important à analyser – et que nous verrons dans la deuxième partie – c'est la responsabilité des États et celle des organisations internationales pour le fait des sociétés militaires privées. Nous verrons la responsabilité des États au regard du DIH et du droit international général (**chapitre I**), d'une part, et la responsabilité des OI au fait des SMP (**chapitre II**), d'autre part. Le *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État de 2001*³³¹ et le *Projet d'articles sur la responsabilité des Organisations internationales de 2011*³³² seront des instruments juridiques importants pour la compréhension de cette partie.

³³¹ Le *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État de 2001* a été adopté en 2001 par la Commission du droit international et entériné par l'Assemblée générale de l'ONU, bien que les travaux sur la responsabilité aient commencé en 1955.

³³² Le projet d'articles sur la responsabilité des Organisations internationales de 2011 a été adopté en 2011 (début des travaux en 2001) par la Commission du droit international mais pas entériné par l'Assemblée générale de l'ONU.

CHAPITRE I

LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Dans ce chapitre concernant la responsabilité des États d'embaucher des sociétés militaires privées, nous commencerons par voir de quelle manière le *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État de 2001*³³³ tente d'engager la responsabilité des SMP, bien que celle-ci reste difficile à faire et que les victimes doivent démontrer un lien très étroit entre la société en question et celui qui fait appel à elle **(A)**. Ensuite, nous traiterons de la responsabilité inaliénable de l'État, de son obligation de faire respecter le droit international humanitaire en temps de conflit et finalement son obligation d'établir la responsabilité pénale **(B)**. Nous le ferons par l'entremise du document de Montreux³³⁴. Puis, nous ferons état de jurisprudence concernant la responsabilité en utilisant, par exemple, les cas des *États-Unis contre le Nicaragua*³³⁵ et l'affaire *Le Procureur c. Tadic*³³⁶ **(C)**. Finalement, nous terminerons ce chapitre avec l'exemple en termes de responsabilité que représente le contrat entre Sandline et la Papouasie-Nouvelle-Guinée **(D)**.

³³³ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite des États 2001, *supra* note 21. Sur la responsabilité internationale des États, voir : Jean-Pierre. Quéneudec. *La responsabilité internationale de l'État pour les fautes personnelles de ses agents*, coll Bibliothèque de droit international 32, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1966; Tranchecoste, Lucile. *Droits humains, sociétés transnationales et responsabilité internationale de l'État: cas de l'investissement public dans le secteur extractif*, 2010; Brownlie, Ian. « La Responsabilité Internationale de l'État pour les Fautes Personnelles de ses Agents (Book Review) » (1967) 16:3 *The International and Comparative Law Quarterly* 831–832; Fenet, Alain. « La responsabilité pénal internationale du chef d'État, (La responsabilité: sens et essence) » (2002) 32:3 *Revue Générale de Droit* 585–615.

³³⁴ Document de Montreux, *supra* note 2.

³³⁵ Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, *supra* note 23.

³³⁶ *Le Procureur c. Tadić*, *supra* note 24.

A. Projet d'articles sur la responsabilité de l'État

En premier lieu, dans l'Article 5 du *projet d'articles sur la responsabilité de l'État* pour fait internationalement illicite, on souligne que

Le comportement d'une personne ou entité qui n'est pas un organe de l'État au titre de l'article 4, mais qui est habilitée par le droit de cet État à exercer des prérogatives de puissance publique, pour autant que, en l'espèce, cette personne ou entité agisse en cette qualité, est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international³³⁷.

Cet article traite de l'octroi à l'État du comportement d'organismes qui ne sont pas des organes de l'État au sens de l'article 4, mais qui sont tout de même autorisés à produire des prérogatives de puissance publique³³⁸. L'objet de l'article est donc de faire en sorte que sont prises en compte les entités paraétatiques qui exercent des prérogatives de puissance publique à la place d'organes de l'État, et de même dans les situations où d'anciennes entreprises publiques ont été privatisées, mais qui gardent encore certaines prérogatives³³⁹.

Si nous fragmentons la définition, certains mots-clés nous indiquent plus précisément le sens exact de l'article 5. Par exemple, le terme « entité » indique une grande diversité d'organismes qui, « bien que n'étant pas des organes de l'État, peuvent être habilités par le droit interne à exercer des prérogatives de puissance publique »³⁴⁰. Il peut très bien s'agir ici d'entités parapubliques, d'institutions publiques diverses, des entreprises publiques, ou dans le cas qui nous concerne, des sociétés privées, pour autant que, dans

³³⁷ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite des États 2001, *supra* note 21.

³³⁸ Commentaires CDI sur le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10), p. 96, En ligne : http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf [Commentaires CDI sur le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite].

³³⁹ *Ibid.*

³⁴⁰ *Ibid* à la p 97.

le cas d'espèce, l'entité est autorisée par le droit interne à mettre en action des fonctions généralement exercées par des organes de l'État. C'est de cette manière que des employés d'entreprises de sécurité privées peuvent assurer des fonctions de gardien de prison et ainsi exercer des prérogatives de puissance publique³⁴¹.

Puis, le fait qu'une entité puisse être qualifiée de privée ou de publique d'après les critères d'un système juridique donné, ou que l'État possède une part plus ou moins importante de son capital, ou de ses actifs et le fait qu'elle soit ou non soumis au contrôle du pouvoir exécutif ne sont pas selon l'article 5 des critères décisifs afin de désigner si le comportement de cette entité peut être conféré à l'État³⁴².

Notons que la démonstration de l'attribution à l'État, en droit international, du comportement d'une entité « paraétatique » consiste dans le fait que le droit interne de l'État permet à l'entité en question d'exercer des prérogatives de puissances publiques³⁴³. Si l'on veut que le comportement d'une entité soit jugé comme un fait de l'État aux fins de la responsabilité internationale, il faut donc que « ce comportement ait trait à l'activité publique en question et non à d'autres activités, privées ou commerciales, que cette entité exercerait »³⁴⁴.

L'article 5 ne vise donc pas à délimiter de manière précise le champ de la puissance publique aux fins de l'attribution à l'État de l'agissement d'une entité donnée. Ce qui est considéré comme étant « public » dépend de chaque société, de ses traditions et de son histoire. Ce qui est important est le contenu des prérogatives, la manière dont celles-ci sont conférées à une entité et les fins auxquelles elles seront exercées et la

³⁴¹ *Ibid.*

³⁴² Commentaires CDI sur le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *supra* note 338 à la p 97.

³⁴³ *Ibid* à la p 98.

³⁴⁴ Commentaires CDI sur le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *supra* note 338 à la p 99.

mesure dans laquelle l'entité doit rendre compte de leur exercice à l'État³⁴⁵. Tels sont les problèmes d'application d'un critère général à des circonstances diverses.

Finalement, l'article 5 avec sa formulation se clôture précisément aux entités que le droit interne accepte et autorise l'exercice de la puissance publique. Il sera intéressant de distinguer ce cas de figure des situations où une entité agit sous la direction et le contrôle de l'État, comme nous le verrons dans l'article 8. Toutefois, l'article 5 ne va pas jusqu'à « couvrir les situations où le droit interne autorise ou justifie un certain comportement au titre de l'autoassistance ou de la légitime défense, pouvoir que tous les citoyens de l'État sont habilités à exercer »³⁴⁶.

Ainsi, le droit interne doit approuver explicitement ce comportement comme faisant partie de l'exercice de la puissance publique. Il ne faut pas seulement que l'activité considérée soit autorisée dans le cadre de la réglementation générale des affaires de la communauté³⁴⁷.

En deuxième lieu, dans l'article 8, on mentionne que

Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet État³⁴⁸.

Normalement, le comportement des entités privées n'est pas attribuable à l'État selon le droit international. Il y a toutefois des moments où des comportements peuvent être attribués à l'État, car il existe une relation de fait entre l'entité et l'État. L'article 8 traite des deux circonstances possibles, à savoir, celle où des personnes privées agissent sur les instructions de l'État au moment où elle commet le comportement illicite et

³⁴⁵ *Ibid.*

³⁴⁶ *Ibid.*

³⁴⁷ *Ibid.*

³⁴⁸ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite des États 2001, *supra* note 21.

finalement celle plus générale, où des personnes privées agissent sur les directives de l'État ou sous son contrôle³⁴⁹.

Compte tenu du rôle primordial que joue le principe de l'effectivité en droit international, il faut prendre en compte dans les deux cas suivants l'existence d'un réel lien entre la personne, le groupe et l'État. Soulignons que l'attribution à l'État d'un comportement qu'il a préalablement autorisé est grandement traitée dans la jurisprudence internationale³⁵⁰. Il n'est pas important dans ce cas que les « personnes soient des personnes privées, ou que leur comportement relève ou non d'une activité publique »³⁵¹. Il s'agit bien souvent de situations où les organes de l'État recrutent des personnes ou des groupes de personnes privées à titre d'auxiliaire, ou les encouragent à agir à ce titre tout en demeurant en dehors des structures reconnues de l'État.

Là où se complexifient les choses, c'est au moment de déterminer si le comportement a été mené en rapport aux décisions de l'État ou sous son contrôle. Ce qui se passe c'est que le comportement peut être attribuable à l'État seulement si ce dernier a lui-même conduit ou contrôlé l'opération et que le comportement qui fait objet de la plainte soit partie intégrante de cette opération³⁵². Bref, le principe d'attribution ne peut pas s'effectuer si l'opération n'était qu'un incident ou périphérique, et qui n'était pas contrôlé ou dirigé par l'État.

De plus, dans l'article 8, le comportement des entreprises ou des sociétés appartenant ou étant sous le contrôle de l'État soulève plusieurs questionnements. Le problème est

³⁴⁹ Commentaires CDI sur le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *supra* note 338 à la p 109.

³⁵⁰ Voir par exemple, les affaires *Zafiro*, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. VI (1925), p. 160; *Stephens*, *ibid.*, vol. IV (1927), p. 267; *Lehigh Valley Railroad Company, and others (USA) v. Germany (Sabotage Cases)*: incidents du «Black Tom» et du «Kingsland», Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. VIII (1930), p. 84, et vol. VIII (1939) à la p 458; Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et Monténégro*), [2007] C.I.J. Rec [Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-monténégro]

³⁵¹ Commentaires CDI sur le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *supra* note 338 à la p 110.

³⁵² *Ibid.*

de savoir si le comportement non conforme aux obligations internationales de l'État par les sociétés peut être attribuable à l'État³⁵³. Pour répondre à cette question, il est important de mentionner que le droit international reconnaît l'existence distincte des sociétés au niveau national, sauf dans les cas où le voile social est un mécanisme ou un instrument de fraude³⁵⁴.

Dans le même ordre d'idée, si un État est à l'origine d'une société, par le biais d'une loi spécifique ou d'une autre manière, cela n'est pas motif suffisant afin d'adjoindre le comportement de cette société à l'État. Un tel fait est perceptible dans le cas *Schering Corporation vs Islamic Republic of Iran* et bien d'autres³⁵⁵.

Certes, malgré que les sociétés appartenant à l'État ne soient pas attribuables à l'État, il peut advenir le contraire si l'État exerce des prérogatives de puissance publique, comme mentionné à l'Article 5. Dans le cas de *Phillips Petroleum Co. Iran vs. Islamic Republic of Iran*, on a pu établir la preuve comme quoi que la société exerçait bel et bien des prérogatives de puissances publiques³⁵⁶. D'autres cas sont recensés où l'État utilisait sa position de propriétaire ou de contrôle de la société afin de parvenir à ses propres fins et où le comportement en question a été attribué à l'État³⁵⁷.

Il est donc vrai qu'un État peut devenir responsable du comportement d'un groupe si celui-ci donne des orientations précises à ce groupe ou s'il exerce un contrôle sur ce dernier. En tant que telle, chaque cause est spécifique et déterminée par ses propres

³⁵³ *Ibid.*

³⁵⁴ *Barcelona Traction, Light and Power Company Limited*, deuxième phase, C.I.J. Recueil 1970 à la p 39 au para 56 au para 58.

³⁵⁵ *Schering Corporation v. Islamic Republic of Iran* (1984) 5 Iran-U.S.C.T.R. 361; *Otis Elevator Co. v. Islamic Republic of Iran* (1987) 14 Iran-U.S.C.T.R. 283; *Eastman Kodak Co. v. Islamic Republic of Iran* (1987) 17 Iran-U.S.C.T.R. 153.

³⁵⁶ *Phillips Petroleum Co. Iran v. Islamic Republic of Iran* (1989) 21 Iran-U.S.C.T.R. 79; *Petrolane, Inc. v. Government of the Islamic Republic of Iran* (1991) 27 Iran-U.S.C.T.R. 64.

³⁵⁷ *Hertzberg et consorts c. Finlande* (Communication no R.14/61) (1982), A/37/40, annexe XIV, par. 9.1. Voir aussi *X c. Irlande* (Requête no 4125/69) (1971), C.E.D.H., Annuaire no 14, p. 198; *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*, C.E.D.H., SÈrie A, no 44 (1981).

faits³⁵⁸. Dans l'article 8, les termes contrôles, instructions et directives sont disjoints ; il suffit d'établir la réalité de l'un de ses termes. Comme mentionné dans les commentaires du rapport, « Parallèlement, le texte dit clairement que les instructions, les directives ou le contrôle doivent être en rapport avec le comportement qui est censé avoir constitué un fait internationalement illicite »³⁵⁹.

D'ailleurs, il faut dire qu'au moment où un fait a été autorisé par un État ou a été commis sur ses directives ou son contrôle, des questions peuvent se poser en rapport à la responsabilité de l'État pour des actes allant au-delà de ce qui était préalablement établi. Donc, on peut trancher ces questions en demandant si le comportement illicite a été autorisé et était bel et bien relié à la mission ou si l'agent est allé au-delà de ses fonctions³⁶⁰.

Enfin, dans l'article 8, les mots « personnes » et « groupe de personnes » représentent le fait que le comportement cherché par cet article peut être celui d'un groupe qui n'est pas muni d'une personnalité juridique distincte, mais qui agit de facto. De cette manière, il est possible pour l'État d'autoriser ou non les agissements d'une personne morale telle qu'une société, mais il peut aussi être le cas d'un ensemble d'individus ou de groupes n'ayant pas la personnalité juridique qui agit tout de même collectivement³⁶¹.

B. Responsabilité inaliénable des États

Dans cette partie, nous traiterons de la responsabilité inaliénable de l'État, de son obligation de faire respecter le droit international humanitaire, de l'obligation de

³⁵⁸ Commentaires CDI sur le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *supra* note 338 à la p 114.

³⁵⁹ *Ibid.*

³⁶⁰ *Ibid.*

³⁶¹ *Ibid* à la p 115.

protéger les droits de l'homme et finalement son obligation d'établir la responsabilité pénale. Le document de Montreux sera un outil de premier ordre dans cette partie. Le document de Montreux est un document intergouvernemental ayant pour principal objectif la promotion du respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme lorsque des entreprises militaires et de sécurité privée agissent dans le cadre de conflit armé. Bien que celui-ci ne soit pas contraignant, il fait une compilation des obligations juridiques internationales et des pratiques pertinentes³⁶².

D'abord, concernant les responsabilités inaliénables de l'État, la déclaration numéro 1 fait mention que les États contractant des sociétés militaires privées restent liés par leurs obligations au regard du droit international même si cela est pour réaliser certaines activités. Le fait que les EMSP soient des entreprises privées et non des autorités étatiques ne décharge pas l'État de ses obligations internationales³⁶³. Par exemple, ils restent dans le devoir de ne pas provoquer de guerre, ce qui est directement en violation de la Charte des Nations Unies³⁶⁴.

Soulignons que l'attribut inaliénable de certaines responsabilités qui incombent aux États est primordial dans les situations d'occupation³⁶⁵. Lorsqu'un État occupe un territoire étranger et donne certaines fonctions de sécurité, de surveillance ou de logistique, à des EMSP, l'État doit tout de même assurer les obligations envers la population des territoires que celui-ci occupe. Il a pour devoir d'assurer la sécurité à la population de ces territoires, ainsi que l'ordre public³⁶⁶. Bref, il faut qu'ils soient en mesure d'assurer du mieux de leur compétence la prévention des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Quant à elle, la déclaration numéro 2 a pour but d'évoquer aux États le fait que leur liberté de sous-traiter des activités à des EMSP se heurte à certaines restrictions. C'est

³⁶² Document de Montreux, *supra* note 2.

³⁶³ *Ibid* à la p 11.

³⁶⁴ Charte des Nations Unies, art 2 (3), *supra* note 7.

³⁶⁵ Document de Montreux, *supra* note 2 à la p 11.

³⁶⁶ *Ibid*.

en vertu du droit international humanitaire que les autorités étatiques ont comme devoir d'exécuter eux-mêmes certaines tâches et activités sans pouvoir les confier à d'autres organismes extérieurs³⁶⁷. Ceci évoque par exemple le cas de la surveillance des camps de prisonniers de guerre et des lieux d'internement civils³⁶⁸. Il faut donc porter une attention spéciale au risque que pourrait engendrer la participation directe d'une EMSP aux opérations de combat et à d'autres opérations ayant trait au militaire³⁶⁹. Essentiellement, même si certaines des tâches administratives peuvent être confiées à des acteurs externes, la responsabilité de l'État demeure.

Dans le même ordre d'idées, la déclaration numéro 7 précise que du point de vue du droit international, la conduite d'une EMSP engage la responsabilité de l'État contractant dans un certain nombre de circonstances³⁷⁰. De cette manière la déclaration 7 fait en sorte que l'État en question est porté responsable du comportement répréhensible commis par l'EMSP.

Comme mentionnés dans le document de Montreux, ces circonstances sont « l'exception plutôt que la norme, et en règle générale, les États ne sont pas responsables des actes et des négligences d'entreprises privées ou de personnes³⁷¹ ». Cette déclaration précise les circonstances dans lesquelles le comportement de l'EMSP peut être attribuable à l'État qui a engagé ses services. D'abord, au moment qu'une EMSP est incorporée dans les forces armées régulières de l'État celle-ci devient partie intégrante de ce dernier.

Il en va de même lorsque l'État qui engage l'EMSP confie des prérogatives de puissance publique, comme dans le cas de poursuite pénale ou de procédure

³⁶⁷ *Ibid* à la p 32.

³⁶⁸ *Ibid* à la p11.

³⁶⁹ CICR, « Guide interprétatif sur la Notion de Participation directe aux Hostilités en Droit international humanitaire », Adopté par l'Assemblée du Comité international de la Croix-Rouge le 26 février 2009, disponible en ligne : <http://cicr.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/review-872-p991>.

³⁷⁰ Document de Montreux, *supra* note 2 à la p 36.

³⁷¹ *Ibid*.

d'enquête³⁷². Ce sont des prérogatives publiques, car le système judiciaire est de l'autorité de l'État. Cela dit, le comportement de l'EMSP engage aussi la responsabilité de l'État contractant si la société privée exécute les directives qu'elle a reçues de l'État³⁷³.

La déclaration numéro 8 vient ajouter un poids supplémentaire à la responsabilité des États en établissant qu'en cas de violations imputables à l'État, ce dernier doit assurer les réparations pour les dommages subis. Ces réparations peuvent prendre plusieurs formes, mais en général ce sont des réparations sous forme de compensation financière ou aussi des mesures dites de satisfaction par des excuses ou de restitution³⁷⁴.

Ensuite, touchant l'obligation de faire respecter le droit international humanitaire, les déclarations 3, 9, 14 et 18 font état de l'obligation générale incombant aux États de faire respecter le droit international humanitaire³⁷⁵. Ils le font en vertu de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève de 1949³⁷⁶. Cette obligation contraint les États de ne pas commettre de violations du droit international humanitaire et aussi de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les EMSP, comme entités indépendantes de l'État, honorent le droit. Comme mentionné dans le document de Montreux, « il s'agit d'une obligation de caractère universel, qui s'applique à l'ensemble des États »³⁷⁷.

Ces États qui contractent les ESMP sont bien situés pour faire respecter le droit international humanitaire et il est amplement possible pour l'État d'influencer la conduite des EMSP sur le terrain au moment qu'ils contractent leur service³⁷⁸.

³⁷² *Ibid.*

³⁷³ *Ibid.*

³⁷⁴ *Ibid.*

³⁷⁵ *Ibid.*

³⁷⁶ Devillard, Alexandre, SQDI, « L'obligation de faire respecter le droit international humanitaire : l'article 1 commun aux Conventions de Genève et à leur premier protocole additionnel, fondement d'un droit international humanitaire de coopération ? », [2007] p.75- 130.

³⁷⁷ Document de Montreux, *supra* note 2 à la p 33.

³⁷⁸ *Ibid.*

D'ailleurs, les États contractants se doivent de prévoir dans les contrats conclus avec les EMSP, et ce au regard du droit, de faire connaître aux membres du personnel des EMSP leurs obligations et les conséquences possibles lorsque ceux-ci sont déployés dans des situations de conflits. En plus, les États d'origine sont les États dans lesquels les EMSP sont situés. Ils peuvent eux aussi réglementer les activités des EMSP qui sont établis sur leur territoire et de cette manière, faire respecter le droit international humanitaire³⁷⁹.

Puis, ayant trait à l'obligation de protéger les droits de l'homme, les déclarations 4, 10,15 et 19 sont mises de l'avant pour indiquer l'obligation générale de protéger les droits de l'homme³⁸⁰. Il est important de noter que le droit international des droits de l'homme n'a pas de force contraignante à l'égard des EMSP et de leur personnel, bien que ceux-ci ne soient pas autorisés à violer les droits humains.

C'est donc du devoir de l'État d'assurer la protection de la population et de toute personne contre n'importe quelle mauvaise conduite de la part des EMSP et qui viendrait en contre à leurs droits fondamentaux. En somme, l'État doit assumer ses devoirs de préventions, d'assistances aux personnes lésées, y compris les employés des EMSP, face aux écarts de conduite des EMSP³⁸¹.

Néanmoins, les États ne sont pas en mesure d'assurer la pleine prévention des dommages possibles pouvant être causés par les entreprises militaires et les sociétés privées. Les États se doivent tout de même de mener des enquêtes sur les allégations du manquement des EMSP³⁸². L'État doit poursuivre les EMSP si celles-ci ont agi avec une conduite criminelle et s'assurer que les personnes lésées obtiennent un recours, par exemple, une procédure civile. Pour résumer, l'État est censé exercer son devoir de

³⁷⁹ *Ibid* à la p 34.

³⁸⁰ Nations Unies, *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, 10 décembre 1948 [en ligne] : <http://www.un.org/fr/documents/udhr/>

³⁸¹ Document de Montreux, *supra* note 2 à la p 34.

³⁸² *Ibid* à la p 35.

diligence et prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les dommages et de les réduire le plus possible³⁸³.

Finalement, relativement à l'obligation d'établir la responsabilité pénale, les déclarations 5, 11, 16 et 20 paraphrasent le texte des Conventions de Genève³⁸⁴. Les États ont la responsabilité et l'obligation que les gens travaillant dans des EMSP impliqués dans des crimes ou des infractions graves répondent de leurs actes. On entend ici « infractions graves » tels que l'entendent les *Conventions de Genève de 1949* et le *Protocole additionnel I* et qui sont applicable seulement si l'État en fait partie³⁸⁵. À titre d'exemple, le traitement inhumain et l'homicide intentionnel d'un civil sont considérés comme des infractions graves. L'État doit d'ailleurs déférer toute personne qui a commis des infractions de ce type devant leurs tribunaux, aux tribunaux d'un autre État par voie d'extradition ou dans un tribunal international³⁸⁶.

De surcroît, les déclarations 6, 12, 17, et 21 évoquent le fait que les États doivent mettre en application la responsabilité pénale envers tous les crimes internationaux³⁸⁷. Ce sont des infractions qui sont qualifiées comme étant des crimes internationaux et qui nécessitent la criminalisation. Quoi qu'il en soit, l'important est de se rappeler que le personnel des EMSP ne fait pas exception à des manquements et que l'État est le principal responsable d'assurer que les auteurs de ses infractions soient traduits en justice³⁸⁸.

³⁸³ *Ibid.*

³⁸⁴ CICR, Les Conventions de Genève du 12 août 1949, *supra* note 172.

³⁸⁵ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, *supra* note 152.

³⁸⁶ Document de Montreux, *supra* note 2 à la p 35.

³⁸⁷ *Ibid.*

³⁸⁸ *Ibid.*

C. Exemples de jurisprudence concernant la responsabilité

Dans cette partie, il sera traité de la jurisprudence concernant la responsabilité de l'État, à l'aide du cas des *États-Unis contre le Nicaragua* en plus de celui de l'affaire *Le Procureur c. Tadic*.

En premier lieu, le 9 avril 1984 lorsque l'ambassadeur de la République du Nicaragua aux Pays-Bas a déposé au greffier de la Cour une requête introduisant une instance contre les États-Unis d'Amérique. Cette requête visait un différend relatif à la responsabilité occasionné du fait d'activités militaires et paramilitaires au Nicaragua contre les États-Unis³⁸⁹.

Le tout a commencé en juillet 1979 lorsque le gouvernement du président Somoza s'est effondré suite à une opposition armée dirigée par le Front sandiniste de Libération National (FSLN). Le nouveau gouvernement, installé par le FSLN, a subi une grande opposition armée de la part des partisans de l'ancien gouvernement Somoza et d'ex-membres de la Garde nationale³⁹⁰. Les États-Unis, qui étaient d'abord en faveur du nouveau gouvernement, ont radicalement changé leur fusil d'épaule accusant le Nicaragua d'avoir fourni un soutien logistique et des armes aux guérilleros au Salvador. Suite à cela, en septembre 1981, le Nicaragua accuse les États-Unis d'entreprendre et de planifier des activités dirigées contre eux. Les Américains sont accusés d'aider et de financer les groupes qui luttent contre le gouvernement du Nicaragua (appelé « *contras* »)³⁹¹.

Dans la même suite d'idée, le Nicaragua a également allégué que les États-Unis avaient le contrôle effectif des *contras*, et que les différentes stratégies et tactiques dirigées contre le Nicaragua ont été payées par les États-Unis. Le Nicaragua a aussi allégué que

³⁸⁹ Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, *supra* note 23 à la p 16.

³⁹⁰ *Ibid.*

³⁹¹ *Ibid.*

certaines attaques ont été menées par les militaires américains dans le but de renverser le gouvernement du Nicaragua. Ces attaques contre le Nicaragua incluent le minage des ports nicaraguayens, des attaques sur les ports, des installations pétrolières ainsi que d'une base navale. Le Nicaragua a affirmé que des avions appartenant aux États-Unis ont survolé le territoire nicaraguayen pour recueillir des renseignements, fournir les *contras* sur le terrain et finalement intimider la population³⁹².

C'est ainsi que l'une des principales difficultés dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires est le degré de contrôle que l'État doit avoir pratiqué pour que le comportement puisse lui être attribuable³⁹³. Ce qui est primordial est de savoir si les agissements des *contras* sont attribuables aux États-Unis et à quelle mesure, en plus de les rendre responsables des violations du droit international humanitaire qui ont été perpétrés par les *contras*.

Compte tenu de la notion de contrôle tel que défini par la Cour, celle-ci a considéré que les États-Unis étaient fautifs, car des agents provenant des États-Unis avaient pris part à la préparation, au soutien et au commandement³⁹⁴. Cependant, la Cour a réfuté l'argumentaire avancé par le Nicaragua voulant que le comportement des *contras* soit attribuable aux États-Unis, du fait qu'ils avaient le contrôle sur eux. La cour a conclu ceci :

Même prépondérante ou décisive, la participation des États-Unis à l'organisation, à la formation, à l'équipement, au financement et à l'approvisionnement des *contras*, à la sélection de leurs objectifs militaires ou paramilitaires et à la planification de toutes leurs opérations demeure insuffisante en elle-même, d'après les informations dont la Cour dispose, pour que puissent être attribués aux États-Unis les actes commis par les *contras* au cours de leurs opérations militaires ou paramilitaires au Nicaragua. Toutes les modalités de participation des États-Unis qui viennent d'être mentionnées, et même le contrôle général exercé par eux sur une force extrêmement dépendante à leur égard, ne signifieraient pas par eux-mêmes, sans preuve complémentaire

³⁹² Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, *supra* note 23.

³⁹³ *Ibid* à la p 14.

³⁹⁴ *Ibid* à la p 86.

que les États-Unis aient ordonnée ou imposé la perpétration des actes contraires aux droits de l'homme et au droit humanitaire allégués par l'État demandeur. Ces actes auraient fort bien pu être commis par des membres de la force contra en dehors du contrôle des États-Unis. Pour que la responsabilité juridique de ces derniers soit engagée, il devrait en principe être établi qu'ils avaient le contrôle effectif des opérations militaires ou paramilitaires au cours desquelles les violations en question se seraient produites... Malgré les subsides importants et les autres formes d'assistance que leur fournissent les États-Unis, il n'est pas clairement établi que ceux-ci exercent en fait sur les *contras* dans toutes leurs activités une autorité telle qu'on puisse considérer les *contras* comme agissant en leur nom³⁹⁵.

C'est de cette manière que les États-Unis ont été tenus responsables de leur soutien aux *contras*. Toutefois, le comportement des *contras* n'ont été rattaché et attribués aux États-Unis que dans certains cas particuliers, où on avait pu déceler sa participation concrète ainsi que ses ordres donnés. La Cour a d'ailleurs affirmé que l'existence d'une situation globale de dépendance et d'appui de la part d'un État n'était pas suffisante afin de lui attribuer le comportement des fautifs³⁹⁶.

En deuxième lieu, dans l'affaire mettant aux prises *Le procureur c. Tadic*³⁹⁷, l'Acte d'accusation, dans sa forme transformée, incrimine l'accusé, à savoir, M. Duško Tadić qui est accusé de 34 chefs de crimes relevant tous de la compétence du Tribunal international. Au moment de sa toute première comparution le 26 avril 1995 devant la Chambre de première instance, M. Tadic a plaidé non coupable de tous les chefs qui étaient portés contre lui, dont trois chefs d'accusations qui ont été retirées au courant de l'instance³⁹⁸. En fin de compte, la Chambre de première instance a déclaré l'accusé « coupable de neuf chefs d'accusation sur les trente et un restants, partiellement coupable de deux et non coupable de vingt autres »³⁹⁹.

³⁹⁵ Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, *supra* note 23 aux pp 62, 64, 65 au para 115 et au para 109.

³⁹⁶ Commentaires CDI sur le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *supra* note 338 à la p 111.

³⁹⁷ Le Procureur c. Tadić, *supra* note 24.

³⁹⁸ *Ibid* à la p 1.

³⁹⁹ *Ibid*.

Soulignons que dans l'affaire *Le procureur c. Tadic*⁴⁰⁰, la chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a également examiné ces questions. La chambre a noté que :

La condition requise d'après le droit international pour que les actes commis par des personnes privées soient attribués à des États est que l'État exerce un contrôle sur ces personnes. Le degré de contrôle peut toutefois varier en fonction des faits de chaque cause. La Chambre d'appel ne voit pas pourquoi le droit international devrait imposer en toutes circonstances un seuil élevé pour le critère du contrôle⁴⁰¹.

La Chambre – qui est chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 – a indiqué que la position de contrôle des autorités yougoslaves sur ces forces armées nécessaire en droit international afin qu'un conflit armé puisse être vu comme international était le contrôle global.

Cela va donc plus loin que le simple financement et l'équipement des forces et comporte aussi une contribution à la planification et le contrôle des opérations militaires⁴⁰². C'est ainsi que lors de l'argumentation, la plupart des membres ont tranché qu'il était important de rejeter l'approche qui était choisie par la Cour internationale de justice dans le cas des activités paramilitaires et militaires.

Le devoir du Tribunal est de traiter des questions de responsabilité pénale individuelle et non pas sur les responsabilités des États. Ainsi, comme expliqué par le juge Shahabuddeen, dans le cas suivant, ce sont les règles applicables du droit international humanitaire qui ont été considérées et non pas celles ayant trait à la responsabilité⁴⁰³. Ce que nous a appris cette affaire c'est qu'afin de déterminer si un comportement est attribuable à un État ou si un comportement précis était ou n'était pas dirigé sous le contrôle d'un État, il faut analyser chaque cas différemment. Notons que l'arrêt Tadic

⁴⁰⁰ *Ibid.*

⁴⁰¹ *Ibid* à la p 1541 au para 117 (traduction non officielle).

⁴⁰² *Ibid* à la p 1546 au para 145.

⁴⁰³ *Ibid* aux pp 1614-1615.

sert principalement à déterminer si le DIH applicable, aux fins de déterminer la responsabilité individuelle pour crimes de guerre dans une situation donnée, est celui des CAI ou davantage celui des CANI.

En somme, il y a d'autres cas tangibles qui démontrent ce problème du degré de contrôle que l'État doit atteindre afin qu'un comportement lui soit attribuable, tels que *Yeager contre la République Islamique d'Iran*⁴⁰⁴, *Loizidou contre la Turquie*⁴⁰⁵, *Starret Housing Corp contre le gouvernement de la République islamique d'Iran*⁴⁰⁶ et bien d'autres tout aussi bien pertinents. Notons d'ailleurs que l'affaire *Bosnie-Herzégovine c Serbie-et-Monténégro*⁴⁰⁷ de la CIJ (2007) est importante pour confirmer que c'est bien l'affaire *Nicaragua c. États-Unis* et non l'affaire *Le procureur c. Tadic* qui s'applique dans le droit de la responsabilité interétatique.

D. Contrat entre Sandline et la Papouasie-Nouvelle-Guinée

Nous concluons ce chapitre en étudiant le contrat entre la société britannique Sandline⁴⁰⁸ et le gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée de 1997⁴⁰⁹ (contrat présenté plus en détail en annexe II) pour valider l'énoncé selon lequel les SMP sont bel et bien des agents des OI. Rappelons que l'État a le devoir de respecter le DIH et les droits de l'homme lorsque des entreprises militaires et de sécurité privée agissent dans le cadre de conflit armé.

En premier lieu, Sandline est une société spécialisée dans les services militaires et de sécurité, en particulier dans les situations de conflits internes et pour un gouvernement

⁴⁰⁴ *Yeager v. Islamic Republic of Iran* (1987) 17 Iran-U.S.C.T.R. 92, p. 103.

⁴⁰⁵ *Loizidou c. Turquie*, fond, C.E.D.H. Recueil, 1996-VI, p. 2235 et 2236, par. 56

⁴⁰⁶ *Starrett Housing Corp. v. Government of the Islamic Republic of Iran* (1983) 4 Iran-U.S.C.T.R. 122 à la p 143.

⁴⁰⁷ *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-monténégro*, *supra* note 350.

⁴⁰⁸ Sandline international, en ligne : <http://www.sandline.com/site/> [Sandline international].

⁴⁰⁹ Australian National University, Project on Papua New Guinea, En ligne : <http://coombs.anu.edu.au/SpecialProj/PNG/htmls/Sandline.html> [Australian National University].

reconnu, en accord avec les doctrines internationales et en conformité avec la *Convention de Genève*⁴¹⁰.

Pour ce qui est du gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée (PNG), ce dernier est en conflit avec l'armée révolutionnaire Bougainville (BRA) qui est une armée illégale et non reconnue⁴¹¹. L'État exige une telle expertise militaire extérieure de Sandline afin de soutenir ses forces armées dans la protection de son territoire et dans le but de reprendre le contrôle sur les actifs nationaux importants, en particulier la mine Panguna. Ainsi, Sandline est sous contrat pour fournir du personnel, des services connexes et des équipements dans le but de former des forces spéciales de l'État, de recueillir des renseignements, de mener des opérations offensives à Bougainville, reprendre la mine Panguna et finalement fournir un support et un suivi⁴¹².

En deuxième lieu, nous analyserons la responsabilité de Sandline et celle de l'État qui représente pour nous la clef de voûte. Notons que les contrats sont difficiles d'accès et qu'ils prennent plusieurs années avant d'être rendu public. Le contrat a été rendu public une fois que les deux parties ont recouru à un arbitrage international provenant de leur désaccord en lien avec le paiement des frais engagés par la société privée⁴¹³.

La responsabilité de Sandline dans le contrat consiste à former les unités des forces spéciales de l'État (SFU) dans ses compétences tactiques, spécifiques à l'objectif, comme les techniques d'embuscade, les raids, le recueillement de renseignement pour soutenir le déploiement efficace et planifier, diriger, participer et conduire les opérations terrestres, aériennes et maritimes nécessaires à la réussite de l'objectif principal⁴¹⁴.

⁴¹⁰ Sandline international, *supra* note 408.

⁴¹¹ Australian National University, *supra* note 409 à la p 1.

⁴¹² *Ibid.*

⁴¹³ Stéphanie Jung, *supra* note 36 à la p 94.

⁴¹⁴ Australian National University, *supra* note 409 à la p 1.

Sandline doit d'ailleurs fournir tout le personnel nécessaire, maintenir tous les services et fournir un coordonnateur de projet pour agir comme agent de liaison entre la société et les représentants désignés de l'État⁴¹⁵. La compagnie privée est responsable de toute dépense résultant de la perte ou des blessures d'un de ses personnels pour la durée de l'accord, sauf si cela a été causé par la négligence de l'État. Dans ce cas précis, les coûts seront réclamés contre l'État par Sandline pour promptement indemniser les personnes impliquées⁴¹⁶.

Les deux parties reconnaissent et conviennent que la capacité de la force pour répondre à toutes les situations d'urgences et d'hostilité sera limitée par la main-d'œuvre et l'équipement prévu dans les termes de l'accord⁴¹⁷. Davantage, la réalisation de l'objectif principal ne peut pas être considérée comme une mesure de performance pour le bien de cet accord si l'on peut démontrer que, pour des raisons valables, il ne peut pas être atteint dans les délais donnés et avec le niveau des ressources contractuelles prévues⁴¹⁸.

En outre, Sandline veillera à ce que le contenu de cet accord demeure strictement confidentiel et ne soit pas divulgué à une tierce partie. Celle-ci, d'autant plus que son personnel sont dans l'obligation de maintenir le secret absolu sur tous les aspects de ses activités dans le but de se prémunir d'opérations compromettantes et appliquera les mesures de protection nécessaires⁴¹⁹.

Concernant la responsabilité de l'État, immédiatement après la signature de cet accord, l'État doit d'abord veiller à ce que toutes les importations d'équipements et la fourniture de services soient libres d'impôts, taxes, surtaxes, frais d'entreposage et frais de dédouanement⁴²⁰. De même, l'ensemble du personnel de Sandline aura l'autorisation

⁴¹⁵ *Ibid* à la p 3.

⁴¹⁶ *Ibid.*

⁴¹⁷ *Ibid.*

⁴¹⁸ *Ibid.*

⁴¹⁹ *Ibid.*

⁴²⁰ Australian National University, *supra* note 409 à la p 4.

d'entrer et de quitter le pays libre de toute entrave à tout moment et sont exemptées de l'impôt de toute forme soit-il en rapport à leur rémunération de Sandline⁴²¹.

Davantage, l'État doit accorder sans délai à Sandline et son personnel tous les permis de port d'armes, approbations, autorisations, licences et respecter ses obligations contractuelles, y compris l'émission d'instructions aux forces de défense de la PNG⁴²². Tous les dirigeants et le personnel de Sandline affecté à ce contrat doivent être inscrits comme gendarmes spéciaux. Tout de même, ils garderont leurs grades militaires au sein de la structure de commandement Sandline et auront le droit de donner des ordres aux rangs inférieurs, nécessaires à l'exécution de leurs fonctions et responsabilités⁴²³.

L'État reconnaît dans le contrat que les commandants de Sandline auront les pouvoirs de lutter contre les forces hostiles, repousser les attaques, arrêter toute personne soupçonnée d'avoir conspiré dans le but de commettre un acte préjudiciable, protéger les biens et le territoire souverains, défendre la population contre toute menace, et protéger de façon proactive leurs propres intérêts et ceux de l'État envers toute forme d'agression ou de menace⁴²⁴. L'État accepte d'autant plus d'indemniser Sandline dans ses actions légitimes et d'assumer toute réclamation intentée contre la société découlant de cet accord⁴²⁵.

Entre autres choses, l'État veille à ce qu'il y ait une coopération complète entre la société privée et celle des forces de défenses de la PNG⁴²⁶. Les commandants des forces de défense de la PNG et ceux de Sandline se doivent de former une équipe conjointe dans la planification des opérations pour la durée de cet accord. En d'autres mots, le déploiement opérationnel du personnel et de l'équipement de Sandline doit être fait de

⁴²¹ *Ibid.*

⁴²² *Ibid* à la p 3.

⁴²³ *Ibid.*

⁴²⁴ *Ibid* à la p 4.

⁴²⁵ *Ibid.*

⁴²⁶ *Ibid.*

concert et déterminé par les commandants des forces des deux parties, en tenant compte de leur évaluation du risque et de sa valeur⁴²⁷.

Notamment, si cela est jugé nécessaire en raison de l'intérêt externe, l'État est responsable de notifier et de faire une mise à jour à la Communauté internationale, y compris l'Organisation des Nations Unies et des représentants d'autres gouvernements, en temps opportun dans l'intérêt de protéger et de maintenir la souveraineté du territoire de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de sa population, de ses ressources minérales et de ses investisseurs⁴²⁸.

En somme, le contrat démontre clairement que l'État est responsable tout autant que peut l'être la SMP dans des cas violation du droit international humanitaire. L'État et la SMP travaillent de pair dans l'élaboration et la planification des opérations. Ainsi donc, il va de soi que, du présent contrat, on peut déduire que les SMP sont bel et bien des agents de l'État.

⁴²⁷ *Ibid.*

⁴²⁸ *Ibid* à la p 5.

CHAPITRE II

LA RESPONSABILITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES POUR LE FAIT DES SOCIÉTÉS MILITAIRES PRIVÉES

Dans ce dernier chapitre du présent travail concernant la responsabilité des organisations internationales d'embaucher des sociétés militaires privées, nous tenterons de démontrer de quelle manière la responsabilité des organisations internationales peut être faite. Nous débuterons avec la définition d'un agent **(A)** et nous poursuivrons avec le *Projet d'articles sur la responsabilité des Organisations internationales*⁴²⁹ avec les articles 6 et 7, puisque ce sont les principales en ce qui a trait aux règles en matière de responsabilité du contrôle effectif **(B)**. Nous terminerons avec le Document de Montreux⁴³⁰ ainsi que par la démonstration des différentes normes alternatives auxquels sont soumis les agents des OI, par exemple : le bureau de la déontologie de l'ONU **(C)**.

A. Définition d'un agent

Une fois les faits mis de l'avant, nous pouvons nous pencher sur le cadre juridique afin de connaître les bases légales des contrats de service entre les OI et les SMP. Pour faire

⁴²⁹ Projet d'articles sur la responsabilité des OI 2011, *supra* note 25. Sur la responsabilité internationale des OI, voir : Ragazzi, Maurizio, Ian Brownlie et Ebook Library. *Responsibility of international organizations [ressource électronique]: essays in memory of Sir Ian Brownlie*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2013, en ligne : http://proxy.bibliotheques.uqam.ca/login?url=http://www.uqam.ebib.com/EBLWeb/patron/?target=patron&extendedid=P_1316695_0; Spinedi, Marina. « Private contractors: responsabilité internationale des entreprises ou attribution à l'État de la conduite des personnes privées? » (2005) 7:4 International Law FORUM du droit international 273–280.

⁴³⁰ Document de Montreux, *supra* note 2

la lumière sur le point suivant, nous devons savoir qu'est-ce qu'un agent selon le Projet d'articles de 2011, et savoir si une SMP peut être considérée comme un agent de l'OI pour pouvoir lui attribuer le comportement et ainsi la responsabilité. Essentiellement, la définition du terme « agent » est particulièrement importante pour la question de l'attribution d'un comportement à une OI.

Selon l'article 2 alinéa *d* du projet d'articles, on fait la mention importante selon laquelle

Le terme agent d'une organisation internationale s'entend d'un fonctionnaire ou d'une autre personne ou entité, autre qu'un organe, qui a été chargé par l'organisation d'exercer, ou d'aider à exercer, l'une des fonctions de celle-ci, et par l'intermédiaire de laquelle, en conséquence, l'organisation agit⁴³¹.

On note ici que l'alinéa *d* apporte une définition du terme d'agent qui est basée sur un passage que l'on retrouve dans l'*Avis consultatif de la Cour internationale de Justice* relatif à la *réparation des dommages subis au service des Nations Unies*⁴³². Au moment d'analyser la question de la capacité de l'Organisation des Nations Unies de présenter une réclamation dans une situation de préjudice causé à quelconque de ses agents, la Cour a dit :

La Cour comprend le terme « agent » dans le sens le plus large, entendant par-là quiconque, fonctionnaire rémunéré ou non, employé à titre permanent ou non, a été chargé par un organe de l'Organisation d'exercer, ou d'aider à exercer, l'une des fonctions de celle-ci, bref, toute personne par qui l'Organisation agit⁴³³.

D'entrée de jeu, comme mentionné dans le *projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales et commentaires*, on fait mention que dans le but d'éviter un éventuel chevauchement entre les définitions spécifiques d'un « agent d'une organisation internationale » et d'un « organe d'une organisation internationale », le premier terme vise seulement les individus ou entités ne relevant pas de la définition

⁴³¹ Projet d'articles sur la responsabilité des OI 2011, *supra* note 25 à la p 2.

⁴³² CIJ, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Avis consultatif, Recueil CIJ 1949. [CIJ, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*].

⁴³³ *Ibid* à la p 177.

exprimée à l'article 2 à l'alinéa *c*⁴³⁴. Rappelons que l'article 2 alinéa *c* explique que « le terme « organe d'une organisation internationale » s'entend de toute personne ou entité qui a ce statut d'après les règles de l'organisation »⁴³⁵.

De plus, en se penchant sur l'une des fonctions de l'organisation, la Cour n'a pas écarté que l'agent puisse être chargé par un organe de l'organisation d'exercer, ou d'aider à exercer, plus d'une fonction⁴³⁶. La référence à l'une des fonctions mentionnées à l'alinéa *d* de l'article 2 doit être perçue similairement. Parallèlement, les OI ne procèdent pas uniquement par l'intermédiaire de fonctionnaires ou de personnes physiques. De cette manière, la définition du terme agent englobe aussi toutes les entités par l'intermédiaire desquelles l'organisation agit⁴³⁷.

De surcroît, la définition qui est faite par rapport au terme « agent » est très adéquate pour la question de l'attribution d'un comportement à une OI. Les commentaires relatifs au projet d'articles sur la responsabilité des OI mettent donc l'emphase sur l'importance d'analyser les différents aspects de cette définition dans le contexte de l'attribution et particulièrement face à l'article 6 qui sera vu dans la partie suivante⁴³⁸.

En conclusion, une SMP ne peut certes pas être considérée comme « un organe d'une OI », mais elle peut certainement être considérée comme un agent de l'OI, compte tenu de la définition très large du concept d'agent. C'est ce que nous verrons à l'étape suivante en analysant les différents aspects de cette définition dans le contexte de l'attribution en matière de responsabilité et par rapport au contrôle effectif traité à l'article 6 et 7.

⁴³⁴ «Commentaires CDI sur le Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales», Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, (A/66/10), En ligne : legal.un.org/ilc/texts/instruments/word_files/french/.../9_11_2011.DOC [Commentaires CDI projet d'articles sur la responsabilité des OI 2011].

⁴³⁵ Projet d'articles sur la responsabilité des OI 2011, *supra* note 25 à la p 2.

⁴³⁶ Commentaires CDI projet d'articles sur la responsabilité des OI 2011, *supra* note 434 à la p 13.

⁴³⁷ *Ibid.*

⁴³⁸ *Ibid.*

B. Projet d'articles sur la responsabilité des OI

Les articles 6 et 7 du projet d'articles sur la responsabilité des OI seront ceux privilégiés dans la partie suivante, car ce sont eux qui traitent principalement des règles en matière de responsabilité du contrôle effectif.

Avant tout, l'article 6 du projet d'article ayant trait au comportement des organes ou des agents d'une organisation internationale est divisé en deux points

1. Le comportement d'un organe ou agent d'une organisation internationale dans l'exercice des fonctions de cet organe ou agent est considéré comme un fait de cette organisation d'après le droit international, quelle que soit la position de l'organe ou agent dans l'organisation⁴³⁹.
2. Les règles de l'organisation s'appliquent pour déterminer les fonctions de ses organes et agents⁴⁴⁰.

De prime abord, comme il était déjà mentionné dans l'article 4 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁴⁴¹, l'attribution d'un comportement à un État repose sur la qualité d'organe de l'État caractérisant la personne ou entité qui agit. En revanche, comme il est dit dans le commentaire, l'attribution dépend difficilement de l'emploi d'une terminologie propre dans le droit interne de l'État considéré⁴⁴².

Parallèlement, en ce qui concerne le système de droit concordant pour les OI, on peut tenir un raisonnement analogue⁴⁴³. On peut aussi tenir une conclusion similaire en ce qui a trait aux groupes de personnes ou aux personnes visées à l'article 8 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁴⁴⁴. Cet article vise les

⁴³⁹ Projet d'articles sur la responsabilité des OI 2011, *supra* note 25 à la p 3.

⁴⁴⁰ *Ibid.*

⁴⁴¹ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite des États 2001, *supra* note 21.

⁴⁴² *Ibid* aux pp 43 et 44.

⁴⁴³ Commentaires CDI projet d'articles sur la responsabilité des OI 2011, *supra* note 434 à la p 19.

⁴⁴⁴ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite des États 2001, *supra* note 21 à la p 49.

personnes ou groupes de personnes agissant sur les instructions ou les directives, ou sous l'emprise d'un État. Comme mentionné dans le projet d'article sur la responsabilité des OI :

Si ces mêmes personnes ou groupes de personnes agissaient sur les instructions ou les directives, ou sous le contrôle, d'une organisation internationale, il faudrait les considérer comme des agents de l'organisation selon la définition donnée à l'alinéa *d* de l'article 2. Toutefois, il est des cas exceptionnels où une personne ou entité serait considérée, aux fins de l'attribution d'un comportement, comme investie de fonctions de l'organisation, même si ce n'était pas en application des règles de l'organisation⁴⁴⁵.

Bien que certaines dispositions de la Charte des Nations Unies utilisent le terme « organes »⁴⁴⁶, la CIJ a plutôt considéré comme seul point pertinent le fait qu'une personne s'est vu attribuer des fonctions par un organe de l'organisation, lorsqu'elle s'est penchée sur le statut de personnes agissant pour l'ONU. Autrement dit, la Cour fait mention du terme « agent » et n'octroie pas d'importance à propos de savoir qu'une personne a ou n'a pas de statut officiel⁴⁴⁷. La distinction entre organes et agents n'est pas pertinente afin de faire l'attribution d'un comportement à une OI, car le comportement de chaque individu peut être accordé à l'organisation⁴⁴⁸. Par ailleurs, il est important de souligner qu'un agent ou un organe d'une OI peut être un agent ou un organe qui a été détaché par une OI ou un État.

Concernant la question de savoir dans quelle mesure le comportement de l'agent ou de l'organe détaché est attribuable à l'organisation d'accueil, il faut analyser le paragraphe 1⁴⁴⁹. Au paragraphe 1, la condition que l'agent ou l'organe agisse dans l'exercice des fonctions, qui lui sont propre, consiste à apporter une plus grande précision au fait que le comportement est attribuable à l'OI au moment où l'agent ou

⁴⁴⁵ Commentaires CDI projet d'articles sur la responsabilité des OI 2011, *supra* note 434 à la p 21.

⁴⁴⁶ L'Article 7, 22 et 30 de la charte des Nations Unies utilisent les termes « organes subsidiaires » et « principaux organes ».

⁴⁴⁷ Commentaires CDI projet d'articles sur la responsabilité des OI 2011, *supra* note 434 à la p 19.

⁴⁴⁸ *Ibid* à la p 20.

⁴⁴⁹ Projet d'articles sur la responsabilité des OI 2011, *supra* note 25 à la p 3.

l'organe exerce les fonctions lui ayant été demandé, et de ne pas lui attribuer le comportement lorsque l'agent ou l'organe agit en son nom personnel⁴⁵⁰.

Enfin, l'OI intéressée décide quelles fonctions seront attribuées à chacun des organes ou des agents. Comme mentionné dans le paragraphe 2, cela se produit habituellement par le truchement des « règles de l'organisation »⁴⁵¹. Le paragraphe 2 est consacré à maintenir la possibilité, dans des cas d'exceptions, de considérer des fonctions comme confiées à un agent ou à un organe, même si l'on n'est pas en mesure de savoir que c'est sur le fondement des règles de l'organisation⁴⁵².

Dans l'article 7 sur le comportement des organes d'un État ou des organes ou agents d'une organisation internationale mis à la disposition d'une autre OI, on dit que

Le comportement d'un organe d'un État ou d'un organe ou agent d'une organisation internationale mis à la disposition d'une autre organisation internationale est considéré comme un fait de cette dernière d'après le droit international pour autant qu'elle exerce un contrôle effectif sur ce comportement⁴⁵³.

À première vue, l'article 7 concerne une situation où l'agent ou l'organe détaché agit encore d'une certaine manière en qualité d'organe d'agent de l'organisation de détachement ou en qualité d'organe de l'État de détachement⁴⁵⁴. C'est le cas observable dans les contingents militaires qu'un État met à la disposition de l'ONU dans les opérations de maintien de la paix, car l'État garde sa compétence pénale et ses capacités disciplinaires à l'égard des membres du contingent national⁴⁵⁵. Par ailleurs, l'ONU soutient qu'elle exerce un contrôle exclusif sur le déploiement des contingents nationaux d'une force de maintien de la paix. Le conseiller juridique de l'ONU a écrit :

⁴⁵⁰ Commentaires CDI projet d'articles sur la responsabilité des OI 2011, *supra* note 434 à la p 20.

⁴⁵¹ Projet d'articles sur la responsabilité des OI 2011, *supra* note 25 à la p 3.

⁴⁵² Commentaires CDI projet d'articles sur la responsabilité des OI 2011, *supra* note 434 à la p 20.

⁴⁵³ Projet d'articles sur la responsabilité des OI 2011, *supra* note 25 à la p 3.

⁴⁵⁴ Commentaires CDI projet d'articles sur la responsabilité des OI 2011, *supra* note 434 à la p 21.

⁴⁵⁵ Ceci est normalement mentionné dans l'accord que l'ONU conclut avec l'État fournissant le contingent. Voir le rapport du Secrétaire général A/49/691, par. 6.

Une force de maintien de la paix ayant qualité d'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, ses actes sont en principe imputables à l'Organisation, et s'ils enfreignent une obligation internationale, ils engagent la responsabilité internationale de l'Organisation et mettent à sa charge une obligation d'indemniser⁴⁵⁶.

Cela démontre bien la pratique de l'ONU dans ses différentes opérations comme celle du maintien de la paix à Chypre⁴⁵⁷. Bref, dans un récent commentaire, le secrétariat de l'ONU a rappelé qu'en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix, la pratique de l'ONU a été d'appliquer « le principe de la responsabilité de l'Organisation à l'égard des tiers »⁴⁵⁸.

En l'occurrence, en raison du contrôle que l'État fournisseur de contingents garde en matière pénale et de discipline, la pratique relative aux forces de maintien de la paix est spécialement importante. Notons que cela peut avoir des conséquences pour l'attribution du comportement⁴⁵⁹. Cela dit, l'attribution du comportement à l'État fournisseur de contingents est intimement liée au fait que cet État garde une certaine main mise sur son contingent national et ainsi sur le contrôle que cet État détient sur les questions connexes⁴⁶⁰.

Aussi, étant donné que les articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite⁴⁶¹ ne font pas usage du terme « agent » dans cette situation,

⁴⁵⁶ Lettre adressée au Directeur de la Division de la codification par le Conseiller juridique de l'ONU, (A/CN.4/545, section II.G) 3 février 2004.

⁴⁵⁷ Bureau des affaires juridiques de l'ONU, Annuaire juridique des Nations Unies, 1980 aux pp 184 et 185 [Annuaire juridique des Nations Unies].

⁴⁵⁸ Nations Unies, La responsabilité des organisations internationales : Commentaires et observations des organisations internationales, 2011, A/CN.4/637/Add.1, section II.B.3 au para 3.

⁴⁵⁹ Par exemple, le bureau des affaires juridiques de l'ONU a adopté, sur la question du respect des obligations découlant de la Convention de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction la position suivante : « Comme la Convention s'en remet aux États parties pour la mise en œuvre de ces dispositions et comme les États fournissant des contingents restent compétents pour connaître des délits commis par des membres de leur personnel militaire, la mise en œuvre des dispositions de la Convention incombe aux États fournisseurs de contingents qui y sont parties. » (Annuaire juridique des Nations Unies, *supra* note 457 à la p 450.)

⁴⁶⁰ Commentaires CDI projet d'articles sur la responsabilité des OI 2011, *supra* note 434 à la p 23.

⁴⁶¹ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite des États 2001, *supra* note 21.

l'article 7 ne vise seulement que le cas d'un organe d'un État mis en place pour aider l'organisation⁴⁶². À l'inverse, le terme « organe », étant un État, doit plutôt être vu et entendu au sens plus large, englobant les personnes et les entités dont le comportement peut être attribuable à l'État par rapport au projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et ses articles 5 et 8⁴⁶³.

En outre, lorsqu'un organe ou un agent est mis à la disposition d'une OI, il ne suffit pas de savoir si un comportement peut être attribué à une OI ou à un État, mais à quelle entité il doit être attribué⁴⁶⁴. Comme l'ont dit plusieurs auteurs⁴⁶⁵, au moment qu'un agent ou un organe est mis à la disposition d'une OI, « la décision finale concernant l'attribution d'un comportement déterminé est le moment de savoir qui détient le contrôle sur le comportement du sujet⁴⁶⁶ ».

Comme l'ont noté les experts de la Commission, le secrétaire général de l'ONU a ainsi jugé que le critère du degré de contrôle effectif était crucial pour ce qui est des opérations conjointes⁴⁶⁷. Pour ce dernier, il faut que les activités menées par les forces des Nations Unies lors de combats soient sous le contrôle et le commandement exclusifs de l'organisation pour qu'on puisse lui reconnaître la responsabilité

⁴⁶² Commentaires CDI projet d'articles sur la responsabilité des OI 2011, *supra* note 434 à la p 22.

⁴⁶³ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite des États 2001, *supra* note 21 aux pp 389 et 390.

⁴⁶⁴ Commentaires CDI projet d'articles sur la responsabilité des OI 2011, *supra* note 434 à la p 22.

⁴⁶⁵ À sa note 107, aux pages 23 et 24 de son rapport, la Commission nomme les auteurs suivants : J.-P. Ritter, «La protection diplomatique à l'égard d'une organisation internationale», *Annuaire français de droit international*, vol. 8, 1962 à la p 442; R. Simmonds, *Legal Problems Arising from the United Nations Military Operations*, Nijhoff, La Haye, 1968 à la p 229; B. Amrallah, «The International Responsibility of the United Nations for Activities Carried Out by U.N. Peace-Keeping Forces», *Revue égyptienne de droit international*, vol. 32, 1976 aux pp 62 et 63 et 73 à 79 ; Pérez González, «Les organisations internationales et le droit de la responsabilité», *Revue générale de droit international public*, vol. 92, 1988 à la p 83; P. Klein, *La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens*, Bruylant/Éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 1998 aux pp 379 et 380; J.-M. Sorel, «La responsabilité des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix», *International Law Forum*, vol. 3, 2001 à la p 129; C. F. Amerasinghe, *Principles of the Institutional Law of International Organizations*, 2^e éd., Cambridge University Press, Cambridge, 2005 aux pp 401 à la p 403.

⁴⁶⁶ Commentaires CDI projet d'articles sur la responsabilité des OI 2011, *supra* note 434 à la p 24. Nations Unies, «Rapport du Secrétaire Général», A/51/389, 20 septembre 1996 à la p 7 au para 17-18. [Rapport du Secrétaire Général].

internationale⁴⁶⁸. D'ailleurs, les experts notent que si les opérations sont conjointes, la responsabilité internationale du comportement des troupes revient à l'entité exerçant le contrôle et le commandement selon les arrangements préétablis⁴⁶⁹. En cas d'absence d'arrangements formels entre l'État fournissant les contingents et l'ONU, la responsabilité sera déterminée en fonction du degré de contrôle effectif que chacune des parties exercera dans le commandement des opérations⁴⁷⁰.

D'autant plus, l'État de détachement ou l'organisation est en mesure de parachever un accord avec l'organisation d'accueil sur l'embauche de celle-ci, d'un agent ou d'un organe qu'elle lui fournit⁴⁷¹. Cet accord viendra indiquer quelle organisation ou quel État sera responsable du comportement de l'organe ou de l'agent. Par exemple, l'accord type sur les contributions concernant les contingents militaires d'un de ses États membres mis à la portée de l'ONU mentionne que l'ONU est reconnue comme étant responsable envers les tiers. Néanmoins, l'ONU a un droit de recouvrement auprès de l'État en question concernant les cas où « la perte, la détérioration, le décès ou la blessure est dû à une négligence grave ou à une faute intentionnelle du personnel fourni par le Gouvernement »⁴⁷².

Finalement, selon l'article 7, le critère d'attribution du comportement, soit à l'organisation ou à l'État qui fournit des ressources à l'organisation d'accueil, repose sur le contrôle qui est exercé dans les faits par rapport au comportement particulier qui est adopté par l'agent ou l'organe qui est à la disposition de l'organisation d'accueil⁴⁷³.

⁴⁶⁸ *Ibid.*

⁴⁶⁹ *Ibid.*

⁴⁷⁰ *Ibid.*

⁴⁷¹ *Ibid.*

⁴⁷² Nations Unies, Accord type relatif aux contributions (A/50/995, annexe; A/51/967, annexe), 27 août 1997, Article 9.

⁴⁷³ Commentaires CDI projet d'articles sur la responsabilité des OI 2011, *supra* note 434 à la p 22.

Ceci évoque ce qui a été souligné dans le commentaire d'un État, précisant qu'il faut tenir compte de « toutes les circonstances concrètes et du contexte particulier »⁴⁷⁴.

C. Document de Montreux et normes alternatives

Dans cette dernière partie, nous traiterons du document de Montreux⁴⁷⁵ qui, rappelons-le, est un document intergouvernemental qui a pour principal but la promotion du respect du DIH et des droits de l'homme lorsque des entreprises militaires et de sécurité privée agissent dans le cadre de conflit armé. Nous terminerons par une démonstration des différentes normes alternatives auxquels sont soumis les agents des OI et pour le présent travail, l'exemple du bureau de la déontologie de l'ONU⁴⁷⁶.

D'abord, en dépit du fait que le document de Montreux ne soit pas contraignant, il fait tout de même une compilation des pratiques pertinentes et des obligations juridiques internationales. Ce qui nous importera sera de déterminer si le Document de Montreux peut être transposable pour les organisations internationales, comme il l'est pour les États. Est-ce que la responsabilité inaliénable de l'État, de son obligation de faire respecter le droit international humanitaire, de l'obligation de protéger les droits de l'homme et finalement son obligation d'établir la responsabilité pénale peut être appliquée aussi pour les OI?

À notre avis, le document de Montreux peut aussi s'appliquer pour les OI d'un point de vue historique et factuel. Partant du fait qu'un changement de paradigme s'est effectué au cours des dernières années faisant place à l'émergence d'acteurs transnationaux tels que les OI et les individus, une nouvelle place leur est attribuée.

⁴⁷⁴ CDI, rapport de la Commission du droit international, Déclaration du Royaume-Uni, A/C.6/64/SR.16 au para 23.

⁴⁷⁵ Document de Montreux. *supra* note 2.

⁴⁷⁶ Bureau de la déontologie de l'ONU, *supra* note 27.

Bien que l'État reste tout de même l'acteur par excellence du système international, il n'en demeure pas moins que les OI ont dorénavant pris une place importante.

Au début du XXe siècle, l'État était encore, à ce moment, l'unique acteur jouant un rôle de premier plan. Malgré le fait qu'il y avait un nombre grandissant d'organisations internationales, celles-ci ne possédaient pas de réel pouvoir dans le système international⁴⁷⁷. Toutefois, avec tous les événements qui sont survenus tout au long du siècle, l'État a en quelque sorte perdu, peu à peu, son contrôle absolu sur la scène mondiale. Des acteurs comme les OI (intergouvernemental et non gouvernementales) et même les individus ont su prendre leur place et ainsi soustraire une plus grande capacité d'intervention dans le système international⁴⁷⁸.

C'est en partie pourquoi nous pensons que le Document de Montreux peut aujourd'hui s'appliquer tant aux États qu'aux OI, du fait de la nécessité de repenser les responsabilités internationales⁴⁷⁹. En gagnant une plus grande place sur la scène mondiale, il est inévitable que les OI doivent être en mesure d'assumer l'attribution de la responsabilité pour les cas de violations des droits humains, en plus de les prévenir, comme c'est le cas pour les États.

D'ailleurs, comme l'a dit Andrew Clapham, avec la transformation d'un ordre juridique international qui admet maintenant les acteurs non étatiques, ces derniers ont donc des obligations dans leur propre droit⁴⁸⁰. Voilà en partie pourquoi nous croyons qu'avec ces développements dans le droit international, le Document de Montreux se doit d'étendre la responsabilité aux OI et d'ainsi les rendre responsables de leurs actes.

Puis, on peut voir dans la préface du Document de Montreux que les États participants invitent les autres États ainsi que les OI à faire part de leur soutien au document⁴⁸¹. Les

⁴⁷⁷ Joao Paulo Beja, *Politique intérieure et politique étrangère. Deux faces d'une même réalité Portugal : 1974-1985*, Louvain-La-Neuve : Presses Universitaires 2013 à la p 65.

⁴⁷⁸ *Ibid.*

⁴⁷⁹ C. Benninger-Budel, *supra* note 28 aux pp 127-137.

⁴⁸⁰ Andrew Clapham, *supra* note 29.

⁴⁸¹ Document de Montreux, *supra* note 2 à la p 9.

OI et les États peuvent donc contribuer d'une certaine manière au soutien du document à l'échelle internationale. Plusieurs États et OI ont exprimé leur soutien envers le document de Montreux. Comme le dit le document, bien que les organisations non gouvernementales et les entreprises ne puissent adopter officiellement le Document de Montreux, celles-ci sont tout de même encouragées à l'utiliser comme une référence dans leurs relations avec les entreprises de sécurité privées et les entreprises militaires privées⁴⁸². En considération de ce qui précède, il ne fait aucun doute que le Document de Montreux pourrait, dans un avenir rapproché, s'appliquer aux OI.

Parallèlement, dans le point 8 de la préface du Document de Montreux, on mentionne que « si ce document s'adresse aux États, les bonnes pratiques qui y figurent peuvent aussi être utiles pour d'autres entités telles que les organisations internationales, les ONG et les entreprises qui mandatent des EMSP, ainsi que pour les EMSP elles-mêmes »⁴⁸³. Bref, les États participants recommandent ce document à l'attention des autres États, des organisations internationales, des ONG, des entreprises militaires et de sécurité privée et des autres acteurs concernés, qui sont invités à adopter les bonnes pratiques qu'ils considéreront appropriées pour leurs opérations.

Une fois ces règles énoncées, il demeure différentes normes alternatives auxquels sont soumis les agents des OI. Ayant trait aux normes alternatives, nous analyserons particulièrement celles provenant du bureau de la déontologie de l'ONU⁴⁸⁴, qui a été créé en 2006 et qui œuvre en faveur d'un milieu de travail respectueux de règles déontologiques fondées sur les valeurs communes à toute l'Organisation : le respect du principe de responsabilité, l'intégrité, la transparence et le respect⁴⁸⁵. Nous verrons les 10 règles de conduite⁴⁸⁶ mises en place par l'ONU et aussi, les normes alternatives se

⁴⁸² *Ibid* à la p 10.

⁴⁸³ *Ibid* à la p 9.

⁴⁸⁴ Bureau de la déontologie de l'ONU, *supra* note 27.

⁴⁸⁵ *Ibid*.

⁴⁸⁶ Nations Unies, «UN Standards of Conduct, Ten Rules: Code of Personal Conduct For Blue Helmets», En ligne :

trouvant dans la circulaire du Secrétaire général sur l'interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel et de l'abus de pouvoir⁴⁸⁷.

D'entrée de jeu, depuis 1998, il y a 10 règles de conduite qui ont été mises de l'avant par l'ONU afin d'avoir un meilleur contrôle sur les Casques bleus⁴⁸⁸. Sur les dix règles, ce sont les cinq premières qui sont les plus pertinentes pour ce travail. C'est cinq règles de conduite que nous avons choisies sont celles traitant plus spécifiquement du comportement que les Casques bleus doivent respecter dans les différentes opérations qu'ils mènent à travers le globe.

La première règle veut que les Casques bleus parlent, agissent et pensent d'une manière digne, qu'ils soient attentionnés, prévenants, matures et dignes de confiance, et qu'ils affichent la plus grande intégrité et impartialité. Ils se doivent aussi de ne pas abuser de leur autorité⁴⁸⁹.

La deuxième règle demande aux Casques bleus de respecter les lois du pays d'accueil, ainsi que la culture locale, les traditions, les coutumes et les pratiques⁴⁹⁰.

La troisième règle oblige les contingents de l'ONU de traiter les habitants du pays hôte avec respect et de les aider sans jamais solliciter ni accepter aucune récompense ou cadeau⁴⁹¹.

<https://cdu.unlb.org/UNStandardsofConduct/TenRulesCodeofPersonalConductForBlueHelmets.aspx> [UN Standards of Conduct, Ten rules].

⁴⁸⁷ Nations Unies, «Circulaire du Secrétaire général : Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir», ST/SGB/2008/5, 2008, En ligne : http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=ST/SGB/2008/5 [Interdiction de la discrimination du harcèlement].

⁴⁸⁸ UN Standards of Conduct, Ten rules, *supra* note 486.

⁴⁸⁹ *Ibid.*

⁴⁹⁰ *Ibid.*

⁴⁹¹ *Ibid.*

La quatrième demande aux Casques bleus de ne pas se livrer à des actes immoraux d'abus sexuels, physiques ou psychologiques ou de l'exploitation de la population locale et du personnel des Nations Unies, particulièrement les femmes et les enfants⁴⁹².

La cinquième règle veut le respect et la considération des droits humains de tous, d'aider les infirmes, malades et faibles. Elle veut aussi que les contingents n'agissent pas avec malice ou par vengeance, surtout lorsqu'ils traitent avec des prisonniers, des détenus ou des personnes sous leurs gardes⁴⁹³.

Ensuite, des différentes normes alternatives auxquels sont soumis les agents de l'ONU, notons les normes alternatives se trouvant dans la *circulaire du Secrétaire général sur l'interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir*⁴⁹⁴.

Dans ce document, on peut retrouver l'idée générale selon laquelle tous les fonctionnaires du Secrétariat doivent être traités avec respect et dignité. Le document se veut un outil informant les agents de l'ONU des différents recours qu'ils ont à leur disposition pour « entretenir un milieu de travail exempt de toute forme de discrimination, de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et d'abus de pouvoir »⁴⁹⁵. Bien que plusieurs aspects du document soient pertinents, nous avons dû restreindre nos recherches que sur certaines des dispositions.

Le document débute avec les définitions précises au regard de la discrimination, du harcèlement, du harcèlement sexuel et de l'abus de pouvoir. Voici un condensé des définitions :

La discrimination s'entend de tout traitement injuste ou distinction arbitraire fondés sur la race, le sexe, la religion, la nationalité, l'origine ethnique, la préférence sexuelle, le handicap, l'âge, la langue, l'origine sociale ou toute autre

⁴⁹² *Ibid.*

⁴⁹³ *Ibid.*

⁴⁹⁴ Interdiction de la discrimination du harcèlement, *supra* note 487.

⁴⁹⁵ *Ibid* à la p 1.

qualité⁴⁹⁶. **Le harcèlement** s'entend de tout comportement inacceptable ou déplacé, raisonnablement propre ou de nature à choquer ou humilier⁴⁹⁷. **Le harcèlement sexuel** s'entend de toute avance sexuelle importune, de toute demande de faveurs sexuelles ou de tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle raisonnablement propre ou de nature à choquer ou humilier⁴⁹⁸. **L'abus de pouvoir** s'entend de l'utilisation abusive d'une position d'influence, de pouvoir ou d'autorité aux dépens d'autrui⁴⁹⁹.

D'autant plus, la présente circulaire est destinée et s'applique à tous les fonctionnaires du Secrétariat. La circulaire fait mention que tout fonctionnaire, sous-traitant, consultant, agent détaché à titre gracieux ou stagiaire, ainsi que toutes les autres victimes étant présumées de conduite prohibée et qui est imputable aux fonctionnaires opérant à l'occasion du service, pourront porter plainte⁵⁰⁰.

Dans le même ordre d'idée, l'Organisation se devra de prendre toutes les dispositions voulues pour garantir des relations de travail saines et protégera son personnel contre toute forme de conduite prohibée. L'Organisation y arrivera en prenant des mesures préventives et en organisant des recours efficaces⁵⁰¹.

C'est de cette manière que dans leurs différents rapports, les fonctionnaires se doivent de faire preuve de tolérance, de tact et de respect de l'autre. Donc,

toute forme de conduite prohibée au lieu de travail ou à l'occasion du travail constitue une violation de ces principes passible de sanction disciplinaire, que la conduite en cause survienne au lieu de travail, à l'occasion d'un voyage autorisé ou d'une mission officielle ou à toute autre occasion susceptible d'entraîner des répercussions sur le lieu de travail⁵⁰².

À notre connaissance, il n'y a pas d'exemples concrets d'une situation où on a tenté de faire reconnaître la responsabilité d'une OI pour les faits d'une SMP. Par contre, les

⁴⁹⁶ *Ibid.*

⁴⁹⁷ *Ibid.*

⁴⁹⁸ *Ibid.*

⁴⁹⁹ *Ibid* à la p 2.

⁵⁰⁰ *Ibid.*

⁵⁰¹ *Ibid.*

⁵⁰² *Ibid.*

OMP pourraient être une balise importante pour démontrer la responsabilité pénale, car l'ONU, en les embauchant, est en grande partie responsable.

CONCLUSION

Pour terminer, en lien avec nos objectifs de recherche, nous avons utilisé une approche positiviste. Nous avons mis de l'avant une approche que l'on pourrait qualifier de positiviste pragmatique, faisant ainsi écho notamment aux travaux de Basdevant, Bastid, Dupuy, Gidel et Rousseau. C'est d'ailleurs par l'étude des sources formelles du droit et les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit que sont la doctrine et la jurisprudence, qui auront été au centre même de notre analyse et recherche documentaire.

Nous avons d'abord débuté avec la documentation internationale. La documentation internationale englobe plusieurs aspects tels que les traités, les actes et résolutions des organisations internationales ainsi que les publications des OI.

Les traités comme la Charte des Nations Unies, la *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*, la *Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et la *Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires*, et bien d'autres, nous ont donné les outils nécessaires à la compréhension des divers traités auxquels les SMP peuvent se voir liés. Ce sont les assises mêmes des règles régissant le droit international contemporain.

Les actes et résolutions des OI ont représenté pour nous, une source documentaire essentielle. Le *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de 2001*⁵⁰³ est le document le plus important dans le présent mémoire lorsque vient le temps de démontrer la responsabilité de l'État face aux

⁵⁰³ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite des États 2001, *supra* note 21.

comportements des SMP lorsqu'elles sont engagées par lui. Bien que les articles ne sont pas toujours garants d'assurer la responsabilité des États lorsqu'ils devraient l'être, elles ont au moins l'ambition d'y arriver. Ainsi, une panoplie d'articles traite spécifiquement de la responsabilité de l'État d'engager des SMP. Au demeurant, les OI ont aussi leurs rôles à jouer et doivent être en mesure d'assurer la responsabilité du comportement des SMP. Dans ces conditions, c'est le *Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales de 2011*⁵⁰⁴ qui comble ce besoin d'encadrement normatif.

Ensuite, les publications des organisations internationales nous ont apporté une plus grande compréhension et un éclaircissement des outils juridiques existants. Ceci évoque sans contredit le cas des commentaires de la Commission du droit international⁵⁰⁵ (CDI) sur le *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de 2001*, de même que celui concernant les organisations internationales de 2011.

Puis, nous avons terminé cette partie avec la législation nationale, avec des lois comme *l'Alien Tort Claims Act*, la *loi du Conseil de contrôle Alliés* adopté en 1945, la *Military Extraterritorial Jurisdiction Act* de 2000 et la *Reserve Forces Act* de 1996 au Royaume-Uni. Ces lois nous indiquent quelques-uns des recours possibles afin d'aller chercher ou d'attribuer la responsabilité, soit aux SMP, aux États ou aux OI, dans l'ultime but d'obtenir une réparation.

Nous avons utilisé la jurisprudence nationale (*Ali c. Prosecutor, Barcelona Traction, Public Committee against Torture in Israel c. Government of Israel, Hertzberg et consorts c. Finlande, James et Webster c. Royaume-Uni, Loizidou c. Turquie, Saleh v. Titan Corporation, United States v. Slough, Kiobel v. Royal Dutch Petroleum CO PLC, Yeager v. Islamic Republic of Iran, etc*) afin de mesurer la possibilité de

⁵⁰⁴ Projet d'articles sur la responsabilité des OI 2011, *supra* note 25.

⁵⁰⁵ Commission du droit international (CDI), en ligne : <http://legal.un.org/ilc/>

sanctionner ou non devant les tribunaux nationaux les comportements illicites des SMP. La jurisprudence internationale (*République démocratique du Congo c. Ouganda*, *Nicaragua c. États-Unis*, *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, *Le procureur c. Tadic*, *Tribunal spécial pour le Liban*, etc.) a été utilisée pour mesurer le niveau de responsabilité des États et des OI suite à l'embauche de SMP. Chacune de ces décisions viendra mettre en relief le laxisme du droit national et international face aux SMP.

Finalement, nous avons utilisé principalement les documents gouvernementaux (*Coalition Provisional Authority*, *Investigation of Intelligence activities at Abu Ghraib*, *Policy and procedure for determining workforce mix instruction*, *Dictionnaire of Military and associated terms*, *Contractors support of U.S. operations in USCENTROM AOR, Irak and Afghanistan*, *Foreign and Commonwealth office*, etc) en provenance des États-Unis et d'Angleterre. Comme nous l'avons vu, la majorité des SMP proviennent de ces deux pays et sans surprise, les SMP anglo-saxonnes sont les sociétés privées les plus puissantes du monde (voir tableau I en annexe).

Ainsi, dans la partie préliminaire, nous avons démontré le phénomène et l'essor des SMP. Nous y sommes arrivés en exposant les deux périodes charnières qui ont signé leur développement. Rappelons que la première période est celle de l'après-guerre froide (1991-2001) et que la deuxième est celle survenue suite aux attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis (2001-2016). Nous avons ensuite entrepris l'analyse des sociétés militaires privées les plus puissantes et influentes au monde, à savoir, les SMP anglo-saxonnes. Puis, nous avons conclu avec la diversité des zones d'interventions (Somalie, Irak, Afghanistan, etc.) et des missions (conseil militaire, soutien logistique aux opérations militaires, entraînements militaires, opérations humanitaires et opérations de paix, etc.) auxquelles les SMP sont engagées.

Dans le premier chapitre de la première partie, nous avons étudié le statut juridique des sociétés militaires privées et de leurs employés en droit international humanitaire. Nous

avons entamé en analysant d'une part, la définition des statuts possibles dans le cas de conflits armés internationaux et dans le cadre de conflits armés non internationaux, et d'autre part, l'application des définitions face aux SMP en cas de conflits armés internationaux et non internationaux. Nous avons conclu par l'analyse des différents outils juridiques mis en place pour encadrer les actions des SMP et de leur personnel.

Nous avons pu voir qu'il y a que très peu d'outils juridiques disponibles (document de Montreux et groupe d'experts, etc.) pour réguler les actions des SMP et de ses employés. Toutefois, malgré ce manque d'outils juridiques, notons que de nouveaux moyens d'y arriver semblent lentement prendre place sur la scène internationale, par exemple, le *Code de conduite international des entreprises de sécurités privées*.

Puis, dans le cadre des conflits armés internationaux, les employés des SMP peuvent se voir octroyer deux statuts : combattant ou civil. Il faut toutefois analyser chaque situation au cas par cas avant de réellement pouvoir savoir si les critères sont tous satisfaits pour définir un quelconque statut⁵⁰⁶. Davantage, il sera impossible de déterminer le statut d'un employé de SMP lors d'un CAI. Concernant les conflits armés non internationaux, le DIH relatif au CANI n'établit pas de statut de prisonnier de guerre, de notion juridique de mercenaire ou de statut de combattant. Bref, l'absence quasi totale du statut de combattant dans des cas de CANI fait en sorte que la participation directe aux hostilités devient la source principale déterminant la protection qui sera accordée à un individu par le DIH.

Finalement, nous avons pu voir que ce ne sont que dans de rares cas d'exceptions que les employés des SMP peuvent être qualifiés de mercenaires dus à sa définition imparfaite dans le droit international et la quasi-impossibilité de satisfaire les six critères à la fois.

⁵⁰⁶ Marie-Louise Tougas, *Droit international*, supra note 9 à la p 152.

Dans le deuxième chapitre de la première partie, nous avons traité de la responsabilité directe des sociétés militaires privées. Nous avons analysé le statut juridique *de jure* et *de facto* des SMP. Nous avons ensuite saisi les cas de SMP prenant part à des conflits internationaux (Unity Resources Group, L-3 service, Blackwater, CACI international et Dyncorp). Ensuite, nous avons conclu qu'il n'est pas si évident d'attribuer la responsabilité aux SMP.

Nous avons pu voir que dans le cadre d'un litige, plusieurs arguments juridiques récurrents peuvent être employés dans la défense des sociétés militaires privées et de leur personnel. Les SMP arrivent fréquemment à se défiler de ses responsabilités en utilisant les arguments d'immunités dérivés ou le gouvernement contractant comme principal responsable⁵⁰⁷. Les SMP se cachent aussi derrière les États en affirmant qu'ils étaient sous le contrôle exclusif du gouvernement contractant et que, par conséquent, ils ne pouvaient pas être tenus responsables de leurs actions⁵⁰⁸.

Tout compte fait, engager la responsabilité civile des SMP reste difficile et les victimes doivent démontrer un lien très étroit entre la société en question et celui qui fait appel à elle. Bref, mentionnons que le secteur d'activité des SMP a connu un accroissement exponentiel durant ces dernières années, et ce, sans un encadrement juridique spécifique.

Dans le premier chapitre de la deuxième partie, nous avons traité de la responsabilité des États pour les faits des SMP. Nous avons débuté par analyser de quelle manière *le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État* engage la responsabilité des SMP, même si la démonstration demeure compliquée et que les victimes doivent, la plupart du temps, prouver un lien très fort entre la SMP et celui lui faisant appel. Ensuite, nous nous sommes penchés sur la responsabilité inaliénable de l'État, de son obligation de faire respecter le droit international humanitaire, de l'obligation de protéger les droits

⁵⁰⁷ Jose L. Gomez Del Prado, *supra* note 243.

⁵⁰⁸ *Ibid.*

de l'homme et finalement de son obligation d'établir la responsabilité pénale (cf. document de Montreux⁵⁰⁹). Après, nous sommes revenus sur les enseignements pouvant être tirés de l'affaire *États-Unis contre le Nicaragua*⁵¹⁰ et de l'affaire *Le Procureur c. Tadic*⁵¹¹. Finalement, nous avons exploré et analysé le contrat entre Sandline et la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Quoi qu'il en soit, en observant les articles 5 et 8 du *projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, nous avons remarqué que le comportement des entreprises ou des sociétés appartenant ou étant sous le contrôle de l'État soulève plusieurs questionnements. Ce qui est le plus difficile avec ces articles est de savoir si le comportement, non conforme aux obligations internationales de l'État par les sociétés, peut être attribuable à l'État. Nous avons ensuite analysé la jurisprudence en lien avec la responsabilité de l'État en utilisant le cas des *États-Unis contre le Nicaragua* de même que l'affaire du *Procureur c. Tadic*⁵¹²⁵¹³. Cela a renforcé l'hypothèse selon laquelle il y a des problèmes évidents à démontrer le degré de contrôle que l'État doit atteindre afin qu'un comportement lui soit attribuable. Plus encore, nous avons traité de la responsabilité inaliénable de l'État, de son obligation de faire respecter le droit international humanitaire, de l'obligation de protéger les droits de l'homme et finalement son obligation d'établir la responsabilité pénale. Enfin, nous avons regardé du côté plus pratique en observant les cas de compagnies militaires privées, tels que Blackwater, L-3 service (Engility Holding), et CACI international.

Dans ce second et dernier chapitre, nous avons essayé de voir de quelle façon la responsabilité des organisations internationales peut être engagée. Nous avons ainsi entamé le tout à l'aide de la définition d'agent. Rappelons qu'à l'aide de l'article 2 du *projet d'articles sur la responsabilité des OI de 2011*, une SMP ne peut certes pas être

⁵⁰⁹ Document de Montreux, *supra* note 2.

⁵¹⁰ Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, *supra* note 23.

⁵¹¹ Le Procureur c. Tadić, *supra* note 24.

⁵¹² Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, *supra* note 23.

⁵¹³ Le Procureur c. Tadić, *supra* note 24.

vue comme « un organe d'une OI », mais elle peut manifestement être considérée comme un agent de l'OI, compte tenu de la définition très large du concept d'agent. Souvenons-nous que la CIJ a statué que

La Cour comprend le terme « agent » dans le sens le plus large, entendant par là quiconque, fonctionnaire rémunéré ou non, employé à titre permanent ou non, a été chargé par un organe de l'Organisation d'exercer, ou d'aider à exercer, l'une des fonctions de celle-ci, bref, toute personne par qui l'Organisation agit⁵¹⁴.

Nous avons suivi avec le *Projet d'articles sur la responsabilité des OI*⁵¹⁵ et les articles 6 et 7 (articles principaux concernant les règles en matière de responsabilité du contrôle effectif). Nous avons complété avec le Document de Montreux⁵¹⁶ et la démonstration des différentes normes alternatives auxquels sont soumis les agents des OI, entre autres, le bureau de la déontologie de l'ONU.

Qui plus est, en nous penchant sur la question de savoir si les OI pouvaient être internationalement responsables du comportement d'une ou de plusieurs SMP, nous nous sommes aperçus que, bien qu'il était possible de le faire, il reste toutefois qu'il est difficile de reconnaître les OI comme responsables du comportement des SMP. En analysant les articles 6 et 7 du projet d'articles sur la responsabilité des OI, nous avons pu voir qu'il est difficile de lui reconnaître la responsabilité internationale, car comme l'a énoncé le secrétaire général de l'ONU, pour ce faire « il faut que les activités menées par les forces des Nations Unies lors de combats soient sous le contrôle et le commandement exclusifs de l'organisation pour qu'on puisse lui reconnaître la responsabilité internationale »⁵¹⁷.

Au demeurant, si les opérations sont menées par les deux parties, la responsabilité internationale du comportement des troupes revient aux parties qui exercent le contrôle

⁵¹⁴ CIJ, Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, *supra* note 432 à la p 177.

⁵¹⁵ Projet d'articles sur la responsabilité des OI 2011, *supra* note 504.

⁵¹⁶ Document de Montreux, *supra* note 2.

⁵¹⁷ Rapport du Secrétaire Général, *supra* note 468.

et le commandement avec les arrangements préétablis. Ainsi, les deux peuvent se voir reconnaître responsabilité internationale dans ce cas⁵¹⁸. Ultiment, sans contrat préétabli, on ne pourra déterminer la responsabilité qu'en fonction du degré de contrôle effectif que chacune des entités aura exercé dans la sommation des opérations⁵¹⁹. Notons qu'il y a d'ailleurs des normes alternatives qui régissent les organisations internationales.

En définitive, nous sommes arrivés à la conclusion que le système juridique international, bien qu'il soit, dans certaines mesures, en moyen d'encadrer et de réprimer les actions des sociétés militaires privées en zones de conflits, celui-ci n'arrive pas à le faire à un niveau suffisant et efficace, car plusieurs cas démontrent la difficulté d'établir la responsabilité des SMP, des États ou des OI. Nous validons ainsi notre hypothèse, toutefois, nous sommes plus nuancés qu'au moment où ce travail a été entrepris.

Dans les prochaines années, avec le contexte de mondialisation et d'émergence des différents acteurs transnationaux, il sera intéressant d'assister au changement de paradigme concernant l'attribution de la responsabilité pour la prévention et la réponse aux violations des droits humains. Les obligations de prévenir et de sanctionner les différentes violations des droits humains ne seront plus seulement du ressort de l'État, mais aussi, de plus en plus, des acteurs non étatiques.

Traditionnellement, dans les systèmes juridiques de tradition romano-civiliste, les personnes morales ne pouvaient pas être reconnues comme pénalement responsables et seuls les individus pouvaient l'être. Cependant, récemment, certaines évolutions élargissant les sanctions pénales aux personnes morales se sont produites.

⁵¹⁸ *Ibid.*

⁵¹⁹ *Ibid.*

Le cas du Liban qui a ester en justice une compagnie pour outrage au tribunal est justement une nouveauté importante dans le droit pénal international⁵²⁰. Le 31 janvier 2014, deux personnes morales (organes de presse) et deux personnes physiques ont été accusées d'outrage et d'entrave à la justice devant le Tribunal spécial pour le Liban par M. le juge David Baragwanath⁵²¹. Toutefois, dans cette affaire, le juge Baragwanath a indiqué qu'il existait des motifs suffisants pour engager des poursuites à l'encontre de certaines personnes (physiques et morales) ayant publié des noms en affirmant qu'ils étaient ceux de présumés témoins confidentiels du Tribunal. Il mentionne aussi qu'à ce jour, aucune procédure pour outrage n'a été intentée à l'encontre d'une personne morale devant une juridiction pénale internationale⁵²². Notons qu'à l'exception de certains États de Common Law, le concept de la responsabilité pénale des sociétés est un développement relativement récent⁵²³.

On doit se rappeler qu'une haute instance a même déjà rejeté l'existence, en droit international, de la responsabilité pénale des personnes morales, de manière générale⁵²⁴. C'est un fait qui, comme le soutient Carin Benninger-Budel, « remet en perspective l'idée et la nécessité de repenser les responsabilités internationales »⁵²⁵. Par ailleurs, plusieurs auteurs admettent que les acteurs non étatiques ont des obligations dans leur propre droit⁵²⁶.

Ces développements dans le droit international remettront peut-être en perspectives les questions ayant trait à la responsabilité de l'État et mettront en avant-scène les compagnies privées. Et, comme l'a prononcé Lord Thurlow au 19^e siècle,

⁵²⁰ *M. le juge David Baragwanath c. New Tv S.A.L. Karma Mohamed Thasin Al Khayat*, STL-14-05/1/CJ/ (31 janvier 2014), (Tribunal spécial pour le Liban). En ligne : <http://www.stl-tsl.org/fr/the-cases/contempt-cases>.

⁵²¹ *Ibid.*

⁵²² *Ibid.*

⁵²³ Cité dans *supra* note 520 à la p 12 à la note 43 : Cherif Bassiouni, *Introduction to International Criminal Law*, Transnational Publishers, 2003 aux pp 59 et 60.

⁵²⁴ Cité dans *supra* note 520 à la p 12 à la note 41 : Ilias Bantekas & Susan Nash, *International Criminal Law*, 4^e éd., Hart Publishing, 2010 à la p 76.

⁵²⁵ C. Benninger-Budel, *supra* note 28.

⁵²⁶ Andrew Clapham, *supra* note 29.

« [Traduction] lorsque les sociétés n'ont pas de corps à punir ni d'âme à sanctionner, celles-ci peuvent agir à leur guise⁵²⁷ ».

⁵²⁷ Cité dans *supra* note 520 à la p 12 à la note 43 : John Poynder, *Literary Extracts*, Vol. 1, John Hatchard & Son, 1844 à la p 268.

ANNEXE I

**PRINCIPALES SOCIÉTÉS MILITAIRES PRIVÉES AU SERVICE DES
ÉTATS-UNIS EN IRAK ET EN AFGHANISTAN : ACTIVITÉS ET MONTANT
DES CONTRATS**

Les montants ci-dessous proviennent d'une enquête faite par le Center for Public Integrity. Ce sont les montants représentant la somme des contrats signés par ces sociétés avec des ministères et agences gouvernementales américains pour des missions effectuées en Afghanistan entre 2002 et le 1^{er} juillet 2004. Nous pouvons consulter l'enquête à l'adresse suivante : <http://www.publicintegrity.org/wow/resources.aspx?act=total>

Sociétés militaires privées	Activités	Montant des contrats (en \$)
Kellogg, Brown & Root (Halliburton)	Gestion de bases, logistique, sécurité	11 431 000 000
Parsons Corp.	Déminage, logistique	5 286 136 252
Fluor Corp.	Support logistique	3 754 964 295
Washington Group International	Logistique, audit	3 133 078 193
Shaw Group/Shaw E & I	Rénovation de bases militaires	3 050 749 910
Perini Corporation	Logistique	2 525 000 000
Contract International Inc.	Construction	2 325 000 000
Tetra Tech Inc.	Logistique, déminage	1 541 947 671
USA Environmental Inc.	Déminage	1 541 947 671
Zapata Engineering	Gestion des munitions	1 478 838 958
Environmental Chemical Corporation	Déminage	1 475 000 000
Explosive Ordnance Technologies Inc.	Gestion des munitions	1 475 000 000
Stanley Baker Hill L.L.C.	Construction	1 200 000 000
International American Products Inc.	Logistique	628 421 252
Titan Corporation	Collecte et traitement du renseignement	402 000 000
Readiness Management Support LC (Johnson Controls Inc.)	Support logistique	214 757 447
Science Applications International Corp.	Gestion de personnel, communications, logistique	159 304 219
DynCorp (Computer Sciences Corp.)	Soutien opérationnel, formation, maintenance	93 689 421
Raytheon Aerospace LLC	Électronique de défense	91 096 464
EOD Technology Inc.	Déminage	71 900 000
CACI International Inc.	Renseignement, logistique, défense du territoire	66 221 143
Earth Tech, Inc.	Gestion de bases	65 449 155
Vinnell Corporation (Northrop Grumman)	Formation, soutien	48 074 442

Parsons Energy and Chemicals Group	Déminage, logistique	43 361 340
SkyLink Air and Logistic Support (USA) Inc.	Soutien aérien, logistique	27 200 000
Ronco Consulting Corporation	Déminage, formation	26 131 923
AECOM	Soutien logistique, maintenance	21 610 501
Blackwater Security Consulting L.L.C.	Formation, soutien tactique	21 331 693
World Fuel Services Corp.	Soutien logistique	19 762 792
Motorola Inc.	Équipement électronique	15 591 732
Raytheon Technical Services	Électronique de défense	12 412 573
Kropp Holdings	Soutien logistique	11 880 000
Military Professional Resources Inc.	Soutien opérationnel, formation, logistique	11 433 491

ANNEXE II

CONTRAT ENTRE LA SOCIÉTÉ BRITANNIQUE SANDLINE ET LE GOUVERNEMENT DE PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE EN 1997

Le texte ci-dessous est une copie du contrat entre la société britannique Sandline et le gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée en 1997. Préalablement confidentiel, ce contrat a été dévoilé suite au recours à un arbitrage international pour trancher un différend. Source : Australian National University, Project on Papua New Guinea, En ligne : <http://coombs.anu.edu.au/SpecialProj/PNG/htmls/Sandline.html>

AGREEMENT FOR THE PROVISION OF MILITARY ASSISTANCE DATED THIS 31 DAY OF JANUARY 1997 BETWEEN THE INDEPENDENT STATE OF PAPUA NEW GUINEA AND SANDLINE INTERNATIONAL

THIS Agreement is made this day of January 1997 between the Independent State of Papua New Guinea (the State) of the one part and Sandline International (Sandline), whose UK representative office is 535 Kings Road, London SW10 OS2, of the other part.

WHEREAS

Sandline is a company specialising in rendering military and security services of an operational, training and support nature, particularly in situations of internal conflict and only for and on behalf of recognised Governments, in accord with international doctrines and in conformance with the Geneva Convention.

The State, engulfed in a state of conflict with the illegal and unrecognised Bougainville Revolutionary Army (BRA), requires such external military expertise to support its Armed Forces in the protection of its Sovereign territory and regain control over important national assets, specifically the Panguna mine. In particular, Sandline is contracted to provide personnel and related services and equipment to:

Train the State's Special Forces Unit (SFU) in tactical skills specific to the objective;

gather intelligence to support effective deployment and operations;

conduct offensive operations in Bougainville in conjunction with PNG defence forces to render the BRA military ineffective and repossess the Panguna mine; and

provide follow-up operational support, to be further specified and agreed between the parties and is subject to separate service provision levels and fee negotiations.

IT IS THEREFORE AGREED AS FOLLOWS:

The State hereby agrees to contract and utilise and employ the services of Sandline to provide all required and necessary services as are more particularly described hereafter.

Duration and Continuation

The duration of this contract shall be effective from the date of receipt of the initial payment, as defined in paragraph 5.2 below, for a maximum initial period of three calendar months (the initial contract period) or achievement of the primary objective, being the rendering of the BRA militarily ineffective, whichever is the earlier. The State shall have the option of renewing this agreement either in part or in whole for further periods as may be required.

Notice of renewal, termination or proposed variation of this agreement is to be served on Sandline in writing by the State at least 45 days before the expiry of the current period. Non-communication by the State shall be regarded by Sandline as automatic renewal of the relevant parts of this agreement for a further three months period on the same terms and this precedent shall continue to apply thereafter.

Service Provision

Sandline shall provide the following manpower, equipment and services:

(a) A 16 man Command, Admin and Training Team (CATT), to deploy in PNG and establish home bases at Jackson Airport and the Jungle Training Centre at Wewac within one week of commencement of this agreement, which is deemed to be the date on which the initial payment relating thereto in accordance with paragraph 5.2 below is deposited free and clear in Sandline's nominated bank account. The role of the CATT is to (i) establish links with PNG defence forces, (ii) develop the requisite logistics and communications infrastructure, (iii) secure and prepare facilities for the arrival of the contracted equipment, including air assets, (iv) initiate intelligence gathering operations, and (v) commence SFU training.

(b) Further Special Forces personnel which will deploy to PNG within 10 days of the arrival of the CATT, together with helicopter and fixed wing aircrew and engineers, intelligence and equipment operatives, mission operators, ground tech and medical support personnel. This force will absorb the CATT as part of its number, therefore bringing the total Strike Force headcount to 70. This Strike Force shall be responsible for achieving the primary objective as specified in paragraph 1.1 of this agreement and the full complement will remain in country for the initial contract period as defined in the said paragraph.

Note: at no time will Sandline personnel enter the sovereign territory of another nation nor will they breach the laws and rules of engagement relating to armed conflict. Once the operation has been successfully concluded, Sandline personnel will be available to assist with the ongoing training, skills enhancement and equipping of the PNG defence forces.

(c) Weapons, ammunition and equipment, including helicopters and aircraft (servicable for up to 50 hours flying time per machine per month), and electronic warfare equipment and communications systems, all as specified or equivalent to the items listed

in Schedule 1. Upon termination of a contractual relationship between the State and Sandline and once all payments have been received and Sandline has withdrawn from theatre any remaining stock of equipment shall be handed over and become the property of the State. Selected Sandline personnel will remain in country to maintain and supplement such equipment subject to a separate agreement relating thereto.

Note: delivery into theatre of the contracted equipment shall be via air into Jackson Airport or such other facility as may be considered appropriate. The equipment will be delivered in full working order in accordance with manufacturers' specifications. After its delivery, any equipment lost, damaged or destroyed during Sandline's deployment shall be immediately replaced at the cost of the State.

(d) personal kit, including US pattern jungle fatigues, boots and webbing, for Sandline personnel.

(e) All international Transport arrangements for the shipment in/out of equipment and deployment in country of Sandline personnel but not for the movement of such equipment and personnel within the country if this needs to be achieved by way of commercial service providers.

(f) The provision of medial personnel to treat any Sandline casualties and their evacuation if necessary.

(g) A Project Co-ordinator who, together with the Strike Force Commander and his Senior Intelligence offer, shall maintain liaison with and provide strategic and operational briefings and advice to the Prime Minister, Defence Minister, NEC, NSC, the commander of the PNG defence forces and his delegated officers as may from time-to-time be required or requested.

Sandline shall ensure the enrolment of all personnel involved in this contract as Special Constables and that they carry appropriate ID cards in order to legally undertake their assigned roles.

Responsibilities of Sandline

Sandline will train the SFU in tactical skills specific to the objective, such as live fire contact, ambush techniques and raiding drills, gather intelligence to support effective deployment and plan, direct, participate in and conduct such ground, air and sea operations which are required to achieve the primary objective.

Both parties hereto recognise and agree that the force capability to respond to all emergency and hostile situations will be constrained by the manpower and equipment level provided within the terms of this agreement. The achievement of the primary objective cannot be deemed to be a performance measure for the sake of this agreement if it can be demonstrated that for valid reasons it cannot be achieved within the given timescale and with the level of contracted resources provided.

Sandline shall supply all the personnel and maintain all services and equipment as specified in paragraph 2.1 above to the appropriate standards of proficiency and operational levels as is generally expected from a high calibre, professional armed force.

Sandline shall further provide a project co-ordinator to act as the liaison officer

between the company's management and the nominated representatives of the State. This individual will convene and attend regular meetings at such venues as he may be so directed.

Sandline shall be responsible for any expense resulting from the loss or injury of any of its personnel for the duration of the agreement unless same is caused by the negligence of the State, its personnel or agents in which case all such costs will be fairly claimed against the State by Sandline and promptly paid for the benefit of the persons involved.

Sandline will ensure that the contents of this agreement shall remain strictly confidential and will not be disclosed to any third party. Sandline will not acknowledge the existence of this contract prior to the State issuing notifications in accordance with paragraph 4.11 below and will not take credit for any successful action unless this is mutually agreed by the parties. Furthermore, Sandline and its personnel are well versed in the requirement to maintain absolute secrecy with regard to all aspects of its activities in order to guard against compromising operations and will apply the necessary safeguards.

Responsibilities of the State

Immediately on signing this agreement the State automatically grants to Sandline and its personnel all approvals, permissions, authorisations, licences and permits to carry arms, conduct its operations and meet its contractual obligations without hindrance, including issuing instructions to PNG defence forces personnel to co-operate fully with Sandline commanders and their nominated representatives. All officers and personnel of Sandline assigned to this contract shall be enrolled as Special Constables, but hold military ranks commensurate with those they hold within the Sandline command structure and shall be entitled to give orders to junior ranks as may be necessary for the execution of their duties and responsibilities.

The State will ensure that full co-operation is provided from within its organisation and that of the PNG defence forces. The Commanders of the PNG defence forces and Sandline shall form a joint liaison and planning team for the duration of this agreement. The operational deployment of Sandline personnel and equipment is to be jointly determined by the Commander, PNG defence forces and Sandline's commander, taking account of their assessment of the risk and value thereof.

The State recognises that Sandline's commanders will have such powers as are required to efficiently and effectively undertake their given roles, including but not limited to the powers to engage and fight hostile forces, repel attacks therefrom, arrest any persons suspected of undertaking or conspiring to undertake a harmful act, secure Sovereign assets and territory, defend the general population from any threat, and proactively protect their own and State Forces from any form of aggression or threat. The State agrees to indemnify Sandline for the legitimate actions of the company's and its associates' personnel as specified herein and to assume any claims brought against the company arising out of this agreement.

The State shall pay or shall cause to be paid the fees and expenses relating to this agreement as set out in paragraph 5.1 below. Such fees and expenses to be paid as further specified in paragraph 5.2, without deduction of any taxes, charges or fees, and

eligible to be freely exported from PNG. All payments to be made in US Dollars.

The State shall cause all importation of equipment and the provision of services to be free to Sandline (and any of its sister or associated companies as notified to the authorities) of any local, regional or national taxes, withholding taxes, duties, fees, surcharges, storage charges and clearance expenses howsoever levied and shall allow such equipment to be processed through Customs without delay. Further, all Sandline personnel will be furnished with the necessary multiple entry visas without passport stamps and authorisation to enter and leave the country free from hindrance at any time and shall be exempt from tax of any form on their remuneration from Sandline.

The State will promptly supply at no cost to Sandline and its sister and associated companies all End User Certificates and related documentation to facilitate the legitimate procurement and export of the specified equipment from countries of origin.

4.7 The State will provide suitable accommodation for all Sandline personnel together with all related amenities, support staff to undertake role such as messengers and household duties, secure hangerage and storage facilities for equipment, qualified tradesmen and workmen to clear and prepare operating sites, all aviation and ground equipment fuel and lubricant needs, such vehicles and personnel carriers as reasonably specified for the field and for staff use, footstuffs and combat rations, fresh drinking water, and sanitary and other relevant services and ancillary equipment as Sandline may specify from time-to-time to undertake its activities without hindrance.

If any service, resource or equipment to be supplied by the State in accordance with paragraph 4.7 above is not forthcoming then Sandline will have the right to submit an additional invoice for the procurement and supply thereof and may curtail or reduce operations affected by its non-availability until payment has been made and the said equipment is in position.

The State agrees and undertakes that, during the period of this agreement and for a period of 12 months following the date of its expiration, it will not directly or indirectly offer employment to or employ any of the personnel provided hereunder or otherwise in the employ of Sandline and its associates. Any such employment will be constructed as a continuation of the contract for the employees concerned and Sandline shall be entitled to be paid accordingly on a pro-rata basis.

The State and the PNG defence forces will ensure that information relating to planned operations, deployments and associated activities is restricted to only those personnel who have an essential need to be briefed in. Appropriate steps will be taken to prevent press reporting, both nationally and internationally, or any form of security breach or passage of information which may potentially threaten operational effectiveness and/or risk the lives of the persons involved. Sandline's commanders have the right to curtail any or all planned operations which they determine are compromised as a result of failure in security.

If deemed necessary due to external interest, the State shall be responsible for notifying and updating the International Community, including the United Nations and representatives of other Governments, at the appropriate time of the nature of this contract and the underlying intent to protect and keep safe from harm Papua New

Guinea's Sovereign territory, its population, mineral assets and investing community. The content and timing of all such formal communications will be discussed and agreed with Sandline before release.

Fees and Payments

Sandline's inclusive fee for the provision of the personnel and services as specified in paragraph 2.1 above and also in Schedule 1 attached for the initial contract period is USD36,000,000 (thirty six million US Dollars).

Payment terms are as follows. All payments to be by way of cash funds, either in the form of electronic bank transfers or certified banker's cheques.

On contract signing 50 per cent of the overall fee, totalling USD18,000,000 is immediately due and is deemed the "initial payment".

Within 30 days of deploying the CATT, the balance of USD18,000,000.

This contract is deemed to be enacted once the initial payment is received in full with value into such bank account as Sandline may nominate therefor. Payments are recognised as being received when they are credited as cleared funds in our account and payment receipt relies on this definition.

All fees for services rendered shall be paid in advance of the period to which they relate. Sandline reserves the right to withdraw from theatre in the event of non-payment of fees for any renewal to the original contract period.

The financial impact of variations, additions or charges to the personnel provision and equipment supply specified herein will be agreed between the parties and any incremental payment will be made to Sandline before such change is deemed to take effect. There is no facility for rebate or refund in the event of a required reduction or early termination of service delivery within a given contract period.

Applicable Law

In the event of any dispute or difference arising out of or in relation to this agreement the parties shall in the first instance make an effort to resolve it amicably, taking account of the sensitive nature of this arrangement.

The aggrieved party shall notify the other by sending a notice of dispute in writing and, where amicable settlement is not possible within 30 days thereafter, refer the matter to arbitration in conformity with the UNCITRAL rules applying thereto.

This agreement shall be construed and governed in accordance with the Laws of England and the language of communication between the parties shall be English.

Amendments and Supplements

This agreement may only be altered, modified or amended by the parties hereto provided that such alteration, modification or amendment is in writing and signed by both parties.

Schedule 1 ("Oyster" Costings) forms part of this agreement.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have set their hands on the day and year first written above.

For the Independent State of Papua New Guinea:

Name: Chris S Haiveta Name: Vele Iamo Witness: (indecipherable) Occupation:
A/Deputy Secretary

For Sandline International:

Name: Tim Spicer OBE. Name: J.N. Van Den Bergh Witness: (indecipherable)
Occupation: Consultant

BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie sélective

Les sociétés militaires privées

I. Documentation internationale

A- Traités internationaux

- *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, 15 C.N.U.C.I.O. 365, R.T. Can. 1945 n° 7 (entrée en vigueur : 24 octobre 1945)
- *Charter of the International Military Tribunal, Nuremberg Trial Proceedings*, vol. I, (entrée en vigueur : 8 août 1945) en ligne: <http://www.yale.edu/lawweb/avalon/imt/proc/imtconst.htm>.
- *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*, O.A.S. Treaty Series, No. 36, 1144 U.N.T.S. 123. (entrée en vigueur : 18 juillet 1978)
- *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains, ou dégradant*, adoptée à New York, 10 décembre 1984, Recueil des Traités, vol. 1465, 1987, RTNU n° I-24841, pp. 10 décembre 1984, pp. 123-209.
- *Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, adoptée à Genève, entrée en vigueur : 12 août 1949, Recueil des Traités, vol. 75, 1950, RTNU no I-970 aux pp 32-81.
- *Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, adoptée à Genève, entrée en vigueur : 12 août 1949, Recueil des Traités, vol. 75, 1950, RTNU no I-971 aux pp 86-133.
- *Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, adoptée à Genève, entrée en vigueur : 12 août 1949, Recueil des Traités, vol. 75, 1950, RTNU no I-972 aux pp 136-285.
- *Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, adoptée à Genève, entrée en vigueur : 12 août 1949, Recueil des Traités, vol. 75, 1950, RTNU no I-973 aux pp 288-417.
- *Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*. La Haye, (entrée en vigueur : 18 octobre 1907)
- *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 1465 RTNU 85. (entrée en vigueur : 26 juin 1987)

- *Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 75 R.T.N.U. 287. (entrée en vigueur : 12 août 1949)
- *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, adoptée à Rome, 4 novembre 1950, Recueil des Traités, vol. 213, 1955, RTNU no I 2889 aux pp 223-269.
- *Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée à Vienne*, 23 mai 1969, Recueil des Traités, vol. 1155, 1980, RTNU n° 18232, pp. 353-512
- *Convention relative au statut de réfugié, adoptée à Genève*, 28 juillet 1951, Recueil des Traités, vol. 189, 1954, RTNU n° I-2545 aux pp 138-221.
- *Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement, et l'instruction des mercenaires*, G.A. Res. 34, U.N. GAOR, 44e Sess., Supp. No. 43, 590, U.N. Doc. A/44/43 (1989), 29 I.L.M. 91. (entrée en vigueur : 4 décembre 1989) En ligne : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=XVIII-6&chapter=18&lang=fr
- *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, adoptée à La Haye, 14 mai 1954, Recueil des Traités, vol. 249, 1956, RTNU n° I-3511 aux pp 216-357.
- *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction*, adoptée à Oslo, 18 septembre 1997, Recueil des Traités, vol. 2056, 2002, RTNU n° I-35597, pp. 251-265.
- *Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles*, adoptée à New York, 10 décembre 1976, Recueil des Traités, vol. 1108, 1978, RTNU n° 17119, pp. 156-210.
- *Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination*, amendement à l'article 1, adoptée à Genève, 21 décembre 2001 Recueil des Traités, vol. 2260, 2005, RTNU n° A-22495, pp. 90-91.
- Nations Unies, *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, 10 décembre 1948 [en ligne] : <http://www.un.org/fr/documents/udhr/>
- *Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination*, adoptée à Genève, 10 octobre 1980, Recueil des Traités, vol. 1342, 1983, RTNU n° I- 22495, pp. 173-178.
- *Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, adopté à La Haye, 26 mars 1999, Recueil des Traités, vol. 2253, 2005, RTNU n° A-3511, pp. 229-245.
- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 999 R.T.N.U. 171. (entrée en vigueur : 23 mars 1976)
- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 993 R.T.N.U. 3. (entrée en vigueur : 16 décembre 1966)

- *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, adopté à Genève, 8 juin 1977, Recueil des Traités, vol. 1125, 1979, RTNU n° I- 17512, pp. 271-596.
- *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)*, adopté à Genève, 8 juin 1977, Recueil des Traités, vol. 1125, 1979, RTNU n° I-17513, pp. 649-699.
- *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III)*, adopté à Genève, 8 décembre 2005, Recueil des Traités, vol. 2404, 2007, RTNU n° I-43425, pp. 284-291.
- *Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, adopté à New York, 25 mai 2000, Recueil des Traités, vol. 2173, 2004, RTNU n° I- 27531, pp. 242-247.
- *Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, adopté à La Haye, 14 mai 1954, Recueil des Traités, vol. 249, 1956, RTNU n° A- 3511, pp. 359-365.
- *Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V)*, adopté à Genève, 28 novembre 2003, Recueil des Traités, vol. 2399, 2006, RTNU n° A-22495, pp. 136-146.
- *Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)*, adopté à Genève, 10 octobre 1980, Recueil des Traités, vol. 1342, 1983, RTNU n° I-22495, pp. 178-182.
- *Statut de la Cour internationale de justice*, 26 juin 1945, 15 C.N.U.O.I. 365, art. 38, en ligne : CIJ <<http://www.icj-cij.org/documents/index.php?p1=4&p2=2&p3=0>>.
- *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Rome, 17 juillet 1998, 2187 U.N.T.S. 90. (entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2002)
- *Statut du tribunal pénal international pour le Rwanda*, Rés. CS 955, Doc. Off. CS NU, 3454e séance, Doc. NU S/RES/955 (entrée en vigueur : 8 novembre 1994).

B- Jurisprudence internationale

- *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, [2005] C.I.J. Rec. 178.
- *Affaire des activités militaires et para-militaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis)*, [1986] C.I.J. Rec. 14.
- *Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, [2007] C.I.J. Rec.
- *Barcelona Traction, Light and Power Company Limited*, deuxième phase, C.I.J. Recueil 1970 à la p 39 au para 56 au para 58.

- CIJ, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Avis consultatif, Recueil CIJ 1949 à la p 177.
- Hertzberg et consorts c. Finlande (Communication no R.14/61) (1982), A/37/40, annexe XIV, par. 9.1.
- James et Webster c. Royaume-Uni, C.E.D.H., Série A, no 44 (1981).
- *Le Procureur c. Boskoski*, TPIY, IT-04-82, TPIY, jugement, Chambre de première instance, 10 juillet 2008 au para 194.
- *Le Procureur c. Haradinaj*, TPIY, IT-04-84, TPIY, jugement, Chambre de première instance, 3 avril 2008 au para 60.
- TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadic, alias Dule, Affaire n° IT-94-1-T*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, Opinion séparée du Juge Li au para 18.5 [*Le Procureur c. Dusko Tadic*].
- *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif, [1996] C.I.J. Rec. 226. En ligne : <http://www.ici-cij.org/docket/files/95/7495.pdf>
- Loizidou c. Turquie, fond, C.E.D.H. Recueil, 1996-VI.
- *M. le juge David Baragwanath c. New Tv S.A.L. Karma Mohamed Thasin Al Khayat*, STL-14-05/1/CJ/ (31 janvier 2014), (Tribunal spécial pour le Liban). En ligne : <http://www.stl-tsl.org/fr/the-cases/contempt-cases>.
- X c. Irlande (Requête no 4125/69) (1971), C.E.D.H., Annuaire no 14, p. 198.

C- Résolutions des organisations internationales

- Actes de la Conférence diplomatique de Genève de 1949, Tome II, section B, Département politique fédéral, Berne.
- Conférence internationale des droits de l'homme, « Respect des droits de l'homme en période de conflit armé », Résolution XXIII, Téhéran, 12 mai 1968.
- Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, Genève, 30 août-1er septembre 1993, dans (1996) 817 R.I.C.R. 57
- Nations Unies, Accord type relatif aux contributions (A/50/995, annexe; A/51/967, annexe), 27 août 1997.
- Nations Unies, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite 2001, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10).
- Nations Unies, Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales 2011, Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, A/66/10.
- Résolution XXVIII de la XXe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, Vienne, 1965.

D- Publications internationales

- Aliens Arthur Robinson; « Corporate Culture' as a Basis for the Criminal Liability of Corporations », document préparé pour le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies sur la question des entreprises et des droits de l'Homme, (février 2008), en ligne : <http://www.reports-and-materials.org/AllensArthur-Robinson-Corporate-Culture-paper-for-Ruggie-Feb-2008.pdf>.
- Amnesty International, « Human Rights and Privatisation », en ligne : <http://web.amnesty.org/library/print/ENGPOL340032005>.
- Bureau des affaires juridiques de l'ONU, Annuaire juridique des Nations Unies, 1980.
- CDI, Rapport de la Commission du droit international, Déclaration du Royaume-Uni, A/C.6/64/SR.16 au para 23.
- Centre universitaire de droit international humanitaire, « Expert meeting on private military contractors : Status and state responsibility for their actions », Genève, 29-30 août 2005, en ligne : http://www.ucihi.org/communication/private_military_contractors_report.pdf
- CICR, Comment le terme « conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire?, Prise de position, mars 2008, en ligne : <https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/opinion-paper-armed-conflict-fre.pdf>
- CICR, « Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés », Genève, CICR, 2010, en ligne : https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0996.pdf
- CICR, « Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles », disponible en ligne : https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_pcustom.pdf
- CICR et Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge, « Rapport du CICR et de la Fédération sur la question de la protection armée de l'assistance humanitaire, Conseil des délégués », Genève, 1er et 2 décembre 1995, en ligne : <http://www.icrc.org/web/fre/sitefreO.nsf/html/5FZFE6>.
- CICR, « Guide interprétatif sur la Notion de Participation directe aux Hostilités en Droit international humanitaire », Adopté par l'Assemblée du Comité international de la Croix-Rouge le 26 février 2009, disponible en ligne : <http://cicr.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/review-872-p991>.
- CICR, « Droit international humanitaire et entreprises militaires et de sécurité privées », en ligne : CICR <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/faq/pmssc-faq-150908.htm>
- CICR, « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », XXXe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, document 301C/07/8.4, Genève, octobre 2007.
- CICR, « Les Conventions de Genève du 12 août 1949 », En ligne, https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0173.pdf

- Commission des droits de l'homme, « Rapport de la réunion d'experts sur les formes traditionnelles et nouvelles de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination », Doc. off. CES NU, 57e sess., Doc. NU E/CN.4/2001/18 (2001)
- Gaultier, Leonard et al. « The mercenary issue at the UN Commission on Human Rights – the need for a new approach », Londres, International Alert, 2001. En ligne : [http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENT/6041~v~The Mercenary Issue at the UN Commission on Human Rights.pdf](http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENT/6041~v~The_Mercenary_Issue_at_the_UN_Commission_on_Human_Rights.pdf)
- Human Rights Watch, « By the Numbers : Findings of the Detainee Abuse and Accountability Project », avril 2006, En ligne : <https://www.hrw.org/reports/2006/ct0406/3.htm>
- Human Rights Watch, « Q&A : Private Military Contractors and the Law », 21 octobre 2004, en ligne : http://hrw.org/english/docs/2004/05/05/iraq8547_txt.htm
- ICOC, « Code de conduite international des entreprises de sécurité privées », 9 novembre 2010, en ligne : http://icoca.ch/sites/all/themes/icoca/assets/icoc_french3.pdf
- International Alert, « The Politicisation of Humanitarian Action and Staff Security : The Use of Private Security Companies by Humanitarian Agencies », Londres, International Alert, 2001. En ligne : [http://psm.du.edu/media/documents/reports_and_stats/ngo_reports/intlalert use of private security by humanitarians.pdf](http://psm.du.edu/media/documents/reports_and_stats/ngo_reports/intlalert_use_of_private_security_by_humanitarians.pdf)
- Kontos, Alexis P., « Privatization of State Security Services », dans Fragmentation : Diversification and Expansion of International Law, Conseil canadien du droit international, Conférence annuelle, 2005.
- Fred Schreier, Marina Caparini, « Privatising security : law, practice and governance of private military and security companies », Center for democratic control of armed forces, Genève, mars 2005 à la p 23, en ligne : http://www.dcaf.ch/docs/op06_privatising-security.pdf
- « Lettre adressée au Directeur de la Division de la codification par le Conseiller juridique de l'ONU », (A/CN.4/545, section II.G) 3 février 2004.
- Matthieu Aikins, « Contracting the Commanders: Transition and the Political Economy of Afghanistan's Private Security Industry », Center on International Coopération à l'Université de New York (NYU) 2012, En ligne : http://cic.es.its.nyu.edu/sites/default/files/afghan_private_security.pdf
- Mathieu, Fabien et Dearden, Nick. « Corporate Mercenaries : The threat of private military and security companies », Londres, War on Want, 2006. En ligne : <http://www.gsdr.org/document-library/corporate-mercenaries-the-threat-of-private-military-and-security-companies/>
- Nations Unies, « Circulaire du Secrétaire général : Création du Bureau de la déontologie et définition de son mandat », ST/SGB/2005/22, 30 décembre 2005, En ligne : http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=ST/SGB/2005/22
- Nations Unies, « Circulaire du Secrétaire général : Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir »,

- ST/SGB/2008/5, 2008, En ligne : http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=ST/SGB/2008/5
- Nations Unies « Commentaires CDI sur le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite 2001 », Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10), En ligne : http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf
 - Nations Unies, « La responsabilité des organisations internationales : Commentaires et observations des organisations internationales », A/CN.4/637/Add.1. 2011, En ligne : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/237/53/PDF/N1123753.pdf?OpenElement>
 - Nations Unies, « Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Assemblée générale du conseil des droits de l'homme. Quinzième session », 2010 en ligne : http://www2.ohchr.org/english/issues/mercenaries/docs/A.HRC.15.25_fr.pdf
 - Nations Unies, « Rapport du Secrétaire Général », A/51/389, 20 septembre 1996 à la p 7 au para 17-18.
 - Nations Unies, « Report of the Working Group on the use of mercenaries as a means of violating human rights and impeding the exercise of the right of peoples to self-determination », A/HRC/4/42, 7 février 2007, en ligne : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/106/39/PDF/G0710639.pdf?OpenElement>
 - Nations Unies, « UN Standards of Conduct, Ten Rules: Code of Personal Conduct For Blue Helmets », En ligne : <https://cdu.unlb.org/UNStandardsOfConduct/TenRulesCodeOfPersonalConductForBlueHelmets.aspx>
 - « Warriors without Rights? Combatants, Unprivileged Belligerents, and the Struggle over Legitimacy », HPCR, Occasional Paper Series, Harvard University, Hiver 2005, numéro 2.
 - Yves Sandoz, Christophe Swinarski et Bruno Zimmermann (Éd.), Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, Martinus Nijhoff Publishers, 1986 au para 699, en ligne : <https://www.icrc.org/dih/COM/470-750001?OpenDocument>
 - Ziemele, Ineta, « Human Rights Violations by Private Persons and Entities : The Case-law of International Human Rights Courts and Monitoring Bodies », EUI Working paper AEL 2009/8, Academy of European Law, Priv-war project.

II. Documentation nationale

A- Législation nationale

- Alien Tort Claims Act, 28 U.S.C § 1350.
- Loi du Conseil de contrôle Alliés no. 10, adoptée le 20 décembre 1945 à Berlin, en ligne : <http://avalon.law.yale.edu/imt/imtIO.asp>.
- Military Extraterritorial Jurisdiction Act of 2000, 18 U.S.C. §§ 3261-3267.
- Reserve Forces Act 1996 (R.-U.), 1996, c. 14.
- The Transparency and Accountability in Military and Security Contracting Act of 2007, en ligne : <http://thomas.loc.gov/cgi-bin/query/z?c110:S.674.IS>:

B- Jurisprudence nationale

- Ali c. Prosecutor, [1969] A.C. 430 (R.-U., C.P.). En ligne: https://www.law.cornell.edu/rules/frcp/rule_23
- Eastman Kodak Co. v. Islamic Republic of Iran (1987) 17 Iran-U.S.C.T.R. 153.
- Ex parte Quirin, 317 U.S.1 (1942). En ligne: <https://supreme.justia.com/cases/federal/us/317/1/case.html>
- Hamdan v. Rumsfeld, 548 U.S.1 (2006). En ligne: <https://supreme.justia.com/cases/federal/us/548/557/>
- HCJ 769/02, Public Committee against Torture in Israel c. Government of Israel, (2007) 40 Isr. L.R. 213 (Israel, H.C.J.). En ligne: <http://www.juragentium.org/topics/wlgo/cortona/en/moodrick.htm>
- Otis Elevator Co. v. Islamic Republic of Iran (1987) 14 Iran-U.S.C.T.R. 283.
- Saleh v. Titan Corporation, 580 F.3d 1 (D.C. Cir. 2009). En ligne : [https://www.cadc.uscourts.gov/internet/opinions.nsf/B6913B5CFF9D636B852578070058D528/\\$file/08-7008-1205678.pdf](https://www.cadc.uscourts.gov/internet/opinions.nsf/B6913B5CFF9D636B852578070058D528/$file/08-7008-1205678.pdf)
- Schering Corporation v. Islamic Republic of Iran (1984) 5 Iran-U.S.C.T.R. 361.
- Sosa c. Alvarez-Machain, 542 U.S. 692 (2004)
- Starrett Housing Corp. v. Government of the Islamic Republic of Iran (1983) 4 Iran-U.S.C.T.R. 122.
- Phillips Petroleum Co. Iran v. Islamic Republic of Iran (1989) 21 Iran-U.S.C.T.R. 79; Petrolane, Inc. v. Government of the Islamic Republic of Iran (1991) 27 Iran-U.S.C.T.R. 64.
- United States v. Slough, 669 F.Supp.2d 51 (D.C. 2009) (Grand Jury Indictment); En ligne : <https://www.courtlistener.com/opinion/2409208/united-states-v-slough/>
- United States v. Slough, 679 F.Supp.2d 55 (D.C. 2010). En ligne: <https://www.courtlistener.com/opinion/2487049/united-states-v-slough/>
- United States v. Slough, 677 F. Supp.2d 112 (D.C. 2009). En ligne : <https://www.courtlistener.com/opinion/2502709/united-states-v-slough/>
- United States Court of Appeals, Second Circuit, Kiobel v. Royal Dutch Petroleum Co PLC, (2013).

- Yeager v. Islamic Republic of Iran (1987) 17 Iran-U.S.C.T.R. 92,

C- Décrets, déclarations gouvernementales et publications gouvernementales

États-Unis

- Coalition Provisional Authority, Statute of the CPA, MNF-Iraq, Certain Missions and Personnel in Iraq (Rev.), Order 17, 27 juin 2004, en ligne: http://www.iraqcoalition.org/regulations/20040627_CPAORD_17_Status_of_Coalition_Rev_with_Annex_A.pdf
- Elsea, Jennifer K. et al. Private Security Contractors in Iraq: Background, Legal Status, and Other Issues, CRS Report for Congress, 25 août 2008, en ligne: <http://www.fas.org/sqp/crs/natsec/RL32419.pdf>
- É.-U., Investigation of Intelligence Activities At Abu Ghraib, August, 23, 2004, p. 52. En ligne : http://humanrights.ucdavis.edu/projects/the-guantanamo-testimonials-project/testimonies/testimoniesof-the-defense-department/fay_jones.pdf.
- É.-U., Department of Defence, Contractor Personnel Authorized to Accompany the U.S. Armed Forces, Instruction no 3020.41, 3 octobre 2005, en ligne: <http://www.dtic.mil/whs/directives/corres/pdf/302041p.pdf>
- É.-U., Department of Defence, Contractors Support of U.S. Operations in USCENTROM AOR, Iraq, and Afghanistan, février 2010, en ligne: http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:1842JNjB7pMJ:www.acq.osd.mil/log/PS/CENTCOM_reports.html/5A_Feb2010.doc+&cd=1&hl=fr&ct=clnk&gl=ca
- É.-U., Department of Defence, Dictionary of Military and Associated Terms, Joint Pub. 1-02, adopté le 12 avril 2001, tel qu'amendé en avril 2010, en ligne: http://www.dtic.mil/doctrine/new_pubs/jp1_02.pdf
- É.-U., Department of Defence, Policy and Procedure for determining workforce mix, Instruction no 1100.22, 7 septembre 2006. En ligne : <http://www.dtic.mil/whs/directives/corres/pdf/110022p.pdf>
- É.-U., Government Accountability Office, Rebuilding Iraq: Actions Still Needed to Improve Use of Private Security Providers, Témoignage devant le Subcommittee on National Security, Emerging Threats, and International Relations, Committee on Government Reform, 13 juin 2006, GAO-06-865T, en ligne : <http://www.gao.gov/new.items/d06865t.pdf>
- É.-U., Government Accountability Office, Military Operations – Contractors Provide Vital Services to Deployed Forces but Are Not Adequately addressed in DOD Plans, GAO-03-695, juin 2003, en ligne: <http://www.gao.gov/assets/240/238667.pdf>

- É.-U., Président, Review and Disposition of Individuals Detained at the Guantanamo Bay Naval Base and Closure of the Detention Facilities, Executive Order, 22 janvier 2009, en ligne : http://www.whitehouse.gov/the_press_office/closureofguantanamo detention facilities/
- É.-U., Joints Chiefs of Staff, Doctrine for Logistic Support of Joint Operations, Joint Pub. 4-0, 2000. En ligne : https://fas.org/irp/doddir/dod/jp4_0.pdf

Angleterre

- Foreign and Commonwealth Office, Private Military Companies : Options for Regulation, London, Stationery Office, 2002, en ligne : http://www.centredelas.org/images/stories/adjunts/514_green_paper.pdf

III. Doctrine et autres documents

A- Ouvrages généraux

- Béatrice Thomas-Tual, *Le droit de la fonction militaire*, Ellipses, coll. « Mise au point », 2004, 126p.
- Dupuy, Pierre-Marie et Yann Kerbat, *Droit international public*, 12^e éd., Paris, Dalloz, 2014.
- Francis Amadoué A. Satchivi, *Les sujets de droit, Contribution à l'étude de la reconnaissance de l'individu comme sujet direct de droit international*, édition L'Harmattan, collection Logiques Juridiques, 1999, 592p.
- Françoise Bouchet-Saulnier, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, La Découverte, 2006, 587p.
- Frédéric Charillon, *Les relations internationales*, La documentation Française, 2006, 206p.
- Grotius, Hugo, *Le droit de la guerre et de la paix*, traduit par P. Pradier-Fodéré en 1867, Paris, Leviathan, PUF, 1999.
- Jean d'Aspremont et Jérôme de Hemptinne, *Droit international humanitaire*, Paris, Pédone, 2012 aux pp 248-249.
- Jean-Maurice Arbour et Geneviève Parent, *Droit international public*, 6^e édition, Cowansville, Yvon Blais, 2012.
- Marco Sassòli, Antoine Bouvier, *Un droit dans la guerre ?*, CICR, 2003, 2 volumes 2480p.
- Mario Bettati, *Droit humanitaire*, Editions du Seuil, Point Essai, 2000, 282p.

- Olivier Corten, *Le droit contre la guerre. L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Paris, Pedone, 2008.
- Patrick Daillier, Alain Pellet et Mathias Forteau, *Droit international public - Nguyen Quoc Dinh*, 8^e éd., Paris, L.G.D.J., 2009.
- Gaggioli, Gasteyger Gloria, Robert Kolb (édit), *Research handbook on human rights and humanitarian law*, Cheltenham (E. Elgar) 2013.
- Robert Jourdan, *Le droit pénal appliqué aux forces armées*, édition La Baule, 1995, 400p

B- Monographies

- Abi-Saab, Rosemary, *Droit humanitaire et conflits internes. Origines et évolution de la réglementation internationale*, Genève/Paris, Institut Henry-Dunant et Éditions A. Pedone, 1986.
- Amerasinghe, C.F., *Principles of the Institutional Law of International Organizations*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996.
- Amor, Abdelfattah, Ben Achour, Rifaâ et Salim Lughmani, *Acteurs non étatiques et droit international*, Paris, A Pedone, 2007.
- Andrew Clapham, *Human Rights Obligations of Non-State Actors* (Oxford: University Press, 2006), chapter 9.
- Andrew Clapham, Marco Sassòli, Paola Gaetas, *The 1949 Geneva Conventions: A Commentary*, forthcoming, 2015.
- Barnett, Micheal N. et Finnemore, *Martha, Rules for the World: International Organizations in Global Politics*, Ithaca, Cornell University Press, 2004.
- Ben Salah, Tabrizi, *Institutions internationales*, Paris, Armand Colin, 2005.
- Bettati, Mario, *Le droit des organisations internationales*, Paris, Puf, coll. « Que sais-je? », 1987.
- Boas, Morten, *Multilateral Institutions: A Critical Introduction*, London, Pluto Press, 2003.
- Burns, Anne-Marie. *La sous-traitance d'activités militaires par l'état au secteur privé: une entorse aux règles du droit international humanitaire?*, Québec, Faculté de Droit, Université Laval, 2011.
- Cahin, Gérard, *La coutume internationale et les organisations internationales*, Paris, A. Pedone, 2001.
- C. Benninger-Budel ed., *Due Diligence and Its Application to Protect Women from Violence* © Koninklijke Brill nv. Printed in The Netherlands. isbn 978 90 04 16293 8. pp. 127-137
- Chapleau, Philippe et Éric Delbecque. *Les nouveaux entrepreneurs de la guerre: des mercenaires aux sociétés militaires privées : privatisation ou externalisation?*, Paris, Vuibert, 2011.
- C. F. Amerasinghe, *Principles of the Institutional Law of International Organizations*, 2^e

- éd., Cambridge University Press, Cambridge, 2005, p. 401 à 403.
- Chapleau, Philippe, *Les sociétés militaires privées, enquête sur les soldats sans armées*, Monaco: Éditions du Rocher, 2005. Collection « L'art de la guerre ».
 - Chateau, Jacques, « *La fin de l'ordre militaire et le retour des mercenaires, 1991- 2001* », 2001, [en ligne], <http://www.sandline.com/pdfs/Chateau%20IPS-2001.pdf>
 - Cherif Bassouni, *Introduction to International Criminal Law*, Transnational Publishers, 2003.
 - Chetail, « Vincent, Droit international général et droit international humanitaire : retour aux sources », dans V. Chetail (ed), *Permanence et mutation du droit des conflits armés*, Brussels : Bruylant, 2013 aux pp 13-51.
 - Cisse Babou, 2014, *L'externalisation des activités militaires et sécuritaires. A la recherche d'une réglementation juridique appropriée*, Université Lille 2, CERAPS, 12 février 2014, dir. Mathias Forteau.
 - Cot, Jean-Pierre, Alain Pellet et Mathias Forteau, dir., *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, 3^e éd., Volumes I et II, Paris, Economica, 2005.
 - Daniele Ganser, *Les armées secrètes de l'OTAN : réseaux stay-behind, opération Gladio et terrorisme en Europe de l'ouest*, Éd. Demi Lune, 2007, 416 p.
 - d'Argent, Pierre, *Les réparations de guerre en droit international public : La responsabilité internationale des États à l'épreuve de la guerre*, Paris/Bruxelles, L.G.D.J. et Bruylant, 2002.
 - David, Éric, *Mercenaires et volontaires internationaux en droit des gens*, Bruxelles, Ed. de l'Université de Bruxelles, 1978, 459 p.
 - Deschamps, Sebastian, *Towards the Use of the Private Military Companies in the United Nations Peacekeeping Operations*, 2007, [en ligne], <http://www.unitarpoci.org/theses/deschamps.pdf>
 - Dijkzeul, Dennis et Yves Beigbeder, *Rethinking International Organizations: Pathology and Promise*, New York, Berghahn Books, 2003.
 - Devin, Guillaume, *Faire la paix : la part des institutions internationales*, Paris, Éd. Pepper, 2005.
 - Dormoy, Daniel, *Droit des organisations internationales*, Paris, Dalloz, 1995.
 - Dupuy, René-Jean, *Manuel sur les organisations internationales*, Nijhoff, Dordrecht, 1998.
 - Emanuelli, Claude, *Les actions militaires de l'ONU et le droit international humanitaire*, Montréal: Wilson & Lafleur, 1995, page 25.
 - Foissy, Gérard, *Les organisations internationales, rouages d'une planète*, Paris, Foucher, 2001.
 - François Misser, « De Carthage à Bagdad, le nouvel âge d'or des mercenaires », dans Jean-Marie Vignolles, *Perspectives*, les Éditions des Riaux, 2006 à la p 137.
 - Geoffrey Best, *Humanity in warfare : the modern history of International law of armed conflicts*, Londres, Weidenfeld and Nicholson, 1980 à la p 238.

- Gherari, Habib et Sandra Szurek, *L'émergence de la société civile internationale : vers la privatisation du droit international?*, Actes du colloque des 2-3 mars 2001, Paris, A. Pedone, 2003.
- Giscard d'Estaing, Olivier, *Après l'Amérique, un monde nouveau : les défis des institutions de la communauté mondiale*, Paris, Éditions Charles Léopold Mayer, 2006.
- Glenn Payot, *La situation juridique des employés des sociétés militaires privées*, mémoire, Université Lumière, 2007.
- Goddard, Steve, *The Private Military Company: a Legitimate International Entity Within Modern Conflict*, 2001, [en ligne], www.globalsecurity.org/military/library/report/2001/pmc-legitimate-entity.pdf
- Hildebrando, Accioly, *Principes généraux de la responsabilité internationale d'après la doctrine et la jurisprudence*, 1959 RCADI 1 à la p 353.
- Ilias Bantekas & Susan Nash, *International Criminal Law*, 4e ed., Hart Publishing, 2010, p. 76
- Indro Montanelli et Mario Cervi, *L'Italia degli anni di piombo (1965-1978)*, Milan, Rizzoli, 1991.
- J.K. Elsa et M. Schwartz, *Private Security Contractors in Iraq : Background, Legal Status and Other Issues*, Fas. Org, 2008.
- Jean-Pierre. Quéneudec. *La responsabilité internationale de l'État pour les fautes personnelles de ses agents*, coll Bibliothèque de droit international 32, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1966
- Joao Paulo Beja, *Politique intérieure et politique étrangère. Deux faces d'une même réalité Portugal : 1974-1985*, Louvain-La-Neuve : Presses Universitaires 2013.
- John Poynder, *Literary Extracts*, Vol. 1, John Hatchard & Son, 1844, p. 268.
- José Joaquin Caicedo, *La répartition de la responsabilité internationale entre l'organisation internationale et les États membres*, Thèse, Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2005.
- J.-P. Ritter, «La protection diplomatique à l'égard d'une organisation internationale», *Annuaire français de droit international*, vol. 8, 1962, p. 442
- Julia Grignon, *L'applicabilité temporelle du droit international humanitaire*. Schulthess, Genève, Collection genevoise, 2014.
- Jung, Stéphanie, *Les nouveaux entrepreneurs de guerre. Défis juridiques et implications politiques du recours aux sociétés militaires privées*, mémoire, Université Robert Schuman - Institut d'études politiques, 2006.
- Karns, Margaret P. et Karen A. Mingst, *International Organizations: the Politics and Processes of Global Governance*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, 2004.
- Kotovtchikhine, Stéphane. *Les acteurs de la guerre: actes du colloque international, 12 et 13 mars 2009 - Dijon*, Dijon, Centre Georges Chevrier, 2010.
- Kuntz, Joëlle, *L'ONU et les grandes organisations internationales*, Genève, Centre européen de la culture, 1995.
- Lachance, Daniel (Lt.-col), *Military Forces for Hire: Is the World Ready to Privatize*

- Peace?*, Collège des forces canadiennes, 29 avril 2005, [en ligne], <http://wps.cfc.forces.gc.ca/papers/csc/csc31/mds/lachance.pdf>
- Laarissa Mohamed Youssef, *Les implications de l'émergence des sociétés militaires privées sur les droits de l'homme*, mémoire de maîtrise, 2011.
 - Manuel Diez De Velasco Vallejo, *Les organisations internationales*, trad. de l'espagnol par Leonor Brigitte Allard, Paris, Economica, 2002.
 - Muldoon, James P., *The Architecture of Global Governance: an Introduction to the Study of International Organizations*, Boulder, Westview Press, 2004.
 - Parodi, Florence, *Les sociétés militaires et de sécurités privées en droit international et comparé*, thèse, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2009
 - Pascal De Gendt, *Les sociétés militaires privées, une nouvelle superpuissance*, Service International de Recherche, d'Éducation et d'Action Sociale, mai 2013, en ligne : <http://www.sireas.be/publications/analyse2013/2013-05int.pdf>
 - P. Klein, *La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens*, Bruylant/Éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 1998 aux pp 379 et 380.
 - Peter W. Singer, *Corporate Warriors, The rise of the privatized military industry*, Cornell University press, 2003, p 10.
 - Reinicke, Wolfgang H., *Choix cruciaux : les Nations Unies, les réseaux et l'avenir de la gouvernance mondiale*, Ottawa, Centre de recherches pour le développement international, 2000.
 - R. Simmonds, *Legal Problems Arising from the United Nations Military Operations*, Nijhoff, La Haye, 1968, p. 229.
 - Ragazzi, Maurizio, Ian Brownlie et Ebook Library. *Responsibility of international organizations [ressource électronique]: essays in memory of Sir Ian Brownlie*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2013, en ligne : http://proxy.bibliotheques.uqam.ca/login?url=http://www.uqam.ebib.com/EBLWeb/patron/?target=patron&extendedid=P_1316695_0.
 - Roberto Ago, *le délit international*, 1939 RCADI 2 à la p 419.
 - Robert Young Pelton, *Licensed to Kill*, New York, Crown Publishers, 2006 aux pp 4-5.
 - Sami Makki, *Militarisation de l'humanitaire, privatisation du militaire*, Paris, Cahier d'Études Stratégiques 36-37, CIRPES, 2005 à la p 170.
 - Scahill, Jeremy, *Blackwater: The Rise of the World's Most Powerful Mercenary Army*. Voorkant. Nation Books, 27 mai 2008, 585 pages.
 - Schwob, Jacques, *Le droit des organisations internationales*, Bruxelles, Bruylant, 1997.
 - Société française pour le droit international (SFDI), *Les organisations internationales contemporaines*, Colloque de Strasbourg, Paris, A Pedone, 1988.
 - Stanislas Auzou, *Vers des sociétés militaires privées à la française ?*, mémoire de recherche, Institut d'études politiques de Toulouse, 2008.
 - Tougas, Marie-Louise. *Droit international, sociétés militaires privées et conflit armé: entre incertitudes et responsabilités*, coll Mondialisation et droit international, n°24,

- Bruxelles, Bruylant, 2012.
- Tranchecoste, Lucile. *Droits humains, sociétés transnationales et responsabilité internationale de l'État: cas de l'investissement public dans le secteur extractif*, 2010.
 - Vallons, Georges-Henri Bricet des. *Irak, terre mercenaire: les armées privées remplacent les troupes américaines*, Lausanne, Favre, 2009.
 - Villalpando, Santiago, *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des États*, Paris, PUF, 2005.
 - Weiss, Pierre, *Les organisations internationales*, Paris, F. Nathan, 1998.
 - Yost, David Scott, *NATO and international organizations*, Rome, NATO Defense College, 2007.
 - Zarka, Jean-Claude, *Institutions internationales*, 3^e éd., Paris, Ellipses, 2007.

C- Articles de périodique

- Aivo, Gérard, « Convergences entre droit international humanitaire et droit international des droits de l'homme : vers une assimilation des deux corps de règles ? » (2010) 82 *Revue trimestrielle des droits de l'homme*.
- Alyson J. K. Bailes et Caroline Holmqvist, « Les Affaires et la sécurité : quel rôle pour le secteur privé ? » (2006) 1 *Politique étrangère* à la p 128.
- Arthur E. Rowse, « Gladio: the U.S. war to subvert Italian democracy », *Covert Action Quarterly*, 1994, En ligne : <http://www.williambowles.info/spysrus/gladio.html>
- B. Amrallah, «The International Responsibility of the United Nations for Activities Carried Out by U.N. Peace-Keeping Forces», *Revue égyptienne de droit international*, vol. 32, 1976, p. 62 et 63 et 73 à 79.
- Bernard de BRESSY, « La guerre "zéro mort" : un rêve américain ? », *Défense Nationale*, vol. 55, avril 1999, pp. 22-29
- Bourry, Pierrick. « La sécurité privée en zones à risques, un business prometteur » [2010] 875-887.
- Brownlie, Ian. « La Responsabilité Internationale de l'État pour les Fautes Personnelles de ses Agents (Book Review) » (1967) 16:3 *The International and Comparative Law Quarterly* 831-832.
- Bures, Oldrich, « Private Military Companies : A Second Best Peacekeeping Option? » (2005) 12 *Intl. Peacekeeping* 533.
- Caroline HOLMQVIST, « The expanding military services industry » *SIPRI Yearbook*, n°9, 2005, pp. 389-393
- Champleau, Philippe. « Après la Guerre d'Irak, quel avenir pour les sociétés militaires privées » [2009].
- Champleau, Philippe « Les sociétés militaires privées face au pouvoir régalién: usurper, suppléer ou soutenir? : leur avenir après la Guerre d'Irak » [2010].
- Cherif Bassiouni, « The New Wars and the Crisis of Compliance with the Law of Armed Conflict by Non-State Actors » (2007) 98 *J. Crim. L. & Criminology* 711 à la p 725.

- Damian LILLY, « The Privatization of Peacekeeping: Prospects and Realities », Disarmament Forum, United Nations Institute for Disarmament Research, n°3, 2000
- Danet, Didier. « La privatisation des combattants, une approche économique » [2011].
- Danet, Didier et Didier Wioland. « Les Sociétés militaires privées: comment garder la main? » (2010) 733 Revue de défense nationale 86-91.
- Deborah Avant, « Privatizing military training », Foreign Policy in Focus, (2002) 7:6 4p, en ligne : <http://www.fpif.org/pdf/vol7/06ifmiltrain.pdf>
- Denis de LA BURGADE, Olivier FÉVROT, « La répression de l'activité de mercenaire », Défense Nationale, vol. 58, n°6, juin 2002, pp. 171-174
- Devillard, Alexandre, SQDI, « L'obligation de faire respecter le droit international humanitaire : l'article 1 commun aux Conventions de Genève et à leur premier protocole additionnel, fondement d'un droit international humanitaire de coopération ? », [2007] p.75- 130.
- Fenet, Alain. « La responsabilité pénal internationale du chef d'État, (La responsabilité: sens et essence) » (2002) 32:3 Revue Générale de Droit 585-615.
- Florence Parodi, «Les sociétés militaires privées en Irak : contrôle laxiste et compétences limitées des juridictions américaines» Bulletin Hebdomadaire Sentinelle N°244 du dimanche 21 novembre 2010.
- François DOMINGUEZ, Barbara VIGNAUX, « Des entreprises de sécurité aux contours flous », Le Monde Diplomatique, n°593, août 2003.
- François-Xavier SIDOS, « Mercenaire, espèce en voie de disparition ? », Défense Nationale, vol. 59, n°4, avril 2003, pp.129-138
- Garcia, Thierry. « L'explosion du phénomène des entreprises militaires et de sécurité privées: signe de la crise de l'État? » [2012].
- Garcia, Thierry « L'encadrement juridique des entreprises militaires et de sécurité privée à l'aune des règles contractuelles et de l'autorégulation » [2014] Revue de droit international et de droit comparé 519-538.
- Garcia, Thierry « PSDC et entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP) » [2014].
- Global Policy Forum, « PMSCs and the UN » En ligne : <https://www.globalpolicy.org/pmscs/50225-pmscs-a-the-un.html#UNuse>
- Global Policy Forum, « War and/or peace : how the private military and security industry is trying to rebrand itself as a humanitarian actor », 2012, En ligne, <https://www.globalpolicy.org/nations-a-states/private-military-a-security-companies/pmscs-and-the-un/51347-war-and-or-peace-how-the-private-military-and-security-industry-is-trying-to-rebrand-itself-as-a-humanitarian-actor.html>
- Grégoire de SAINT-QUENTIN, « Mercenariat et mutations stratégiques », Défense Nationale, avril 1998, n°4, pp. 34-44
- Haupais, Nicolas. « Les enjeux juridiques de la "privatisation de la guerre" » (2009) 55 Annuaire français de droit international 87 - 110.
- Hébié, Mamadou. « L'implication des sociétés militaires privées dans les conflits armés contemporains et le droit international humanitaire » [2013].

- Hubac, Olivier et Luc Viellard. « Politique d'externalisation: l'enjeu des sociétés d'appui stratégique » [2009].
- Irondelle, Bastien et Christian Olsson. « La privatisation de la guerre: le cas anglo-américain » [2011].
- Ivor Powell, « Private firm flouts UN embargo in Somalia », Global Policy Forum, 2012, En ligne: <https://www.globalpolicy.org/pmscs/51323-private-firm-flouts-un-embargo-in-somalia.html?itemid=id#1455>
- J.-M. Sorel, « La responsabilité des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix », International Law Forum, vol. 3, 2001, p. 129
- James Larry TAULBEE, « Mercenaries, Private Armies and Security Companies in Contemporary Policy », International Politics, n°37, décembre 2000, pp.433-456
- Jean MARGUIN, « La privatisation des forces armées : une évolution inéluctable ? », l'Armement, n°69, mars 2000, pp. 144-150
- Justin H. Whitten, « They're Getting Away with Murder: How the International Criminal Court Can Prosecute U.S. Private Security Contractors for the Nisour Square Tragedy and Why It Should », *11 Wash. U. Global Stud. L. Rev.* 503 (2012),
- Kenneth Watkin, « Warriors without Rights? Combatants, Unprivileged Belligerents, and the Struggle over Legitimacy », HPCR, Occasional Paper Series, Harvard University, Hiver 2005, numéro 2.
- Klen, Michel. « La problématique des prises d'otages » [2015] *Revue défense nationale* 32-36.
- Lapointe, Marie-Eve. « Le droit international humanitaire, à la merci des entreprises militaires et de sécurité privées? » [2011] *Revue québécoise de droit international* 69-104.
- Laurent Joachim, « Security business : les nouveaux mercenaires » (2011) 131 *Politique internationale*, 2011.
- Laurent, François et Audrey Garcia. « Défense et sécurité » (2010) 15 *475-524*.
- Leander Anna, « The Market for Force and Public Security: The Destabilizing Consequences of Private Military Companies », in *Journal of Peace Research*, 2005, vol. 42, n° 5, pp. 605-622.
- Lou Pingeot, « Dangerous Partnership Private Military & Security Companies and the UN », GPF, 2012, aux pp 1-52 En ligne: https://www.globalpolicy.org/images/pdfs/GPF_Dangerous_Partnership_Executive_Summary.pdf
- Luca, Donatella, « Intervention humanitaire: questions et réflexions », in *International Journal of Refugee Law*, 1993, vol. 5, n° 3, pp. 424-441.
- Marchal, Roland & MESSIANT Christine, « Les guerres civiles à l'ère de la globalisation : nouveaux conflits et nouveaux paradigmes », in *Critique internationale*, janvier 2003, n° 18, pp. 91-112.
- Michel Klen, « La privatisation de la guerre » *Études*, (2004) 401:3 à la p 186.
- Niagalé Bagayoko-Penone, « Approches française et américaine de la sécurité en

- Afrique subsaharienne », *Revue internationale et stratégique* (2001) 2:42 212 p.
- Olsson, Christian. « Les relations houleuses entre SMP et tenants de la doctrine de contre-insurrection » [2009].
 - Olsson, Christian. « Les sociétés militaires et de sécurité privées » [2010].
 - Olsson, Christian « Elements for contracting and regulating private security and military companies », *International Review of the Red Cross*, Vol. 88, No. 863, septembre 2006, pp.637-663.
 - Parodi, Florence. « Les États face à l'activité des sociétés militaires et de sécurité privées » [2010] *Revue générale de droit international public : droit des gens histoire diplomatique, droit pénal, droit fiscal, droit administratif* 501-533.
 - Pascal Le Pautremat, « Des affreux aux sociétés militaires privées », (2007) 129 *Défense*
 - Pérez González, « Les organisations internationales et le droit de la responsabilité », *Revue générale de droit international public*, vol. 92, 1988, p. 83
 - Peter Warren Singer et Ralph Wipfli, « Les États-Unis et les sociétés militaires privées », *Défense* n° 129, septembre-octobre 2007.
 - Philippe Champleau et François Misser, « Le retour des mercenaires » (2001-2002) 94, *Politique Internationale*, à la p 219.
 - Pratap Chatterjee, « Recommendations for overseeing government contractors », *Global Policy Forum*, 2011, En ligne : <https://www.globalpolicy.org/pmscs/50489-recommendations-for-overseeing-government-contractors.html?itemid=1455>
 - Richard Banégas, « Le nouveau business mercenaire », *Critique internationale*, n°1, automne 1998, pp. 179-193
 - Right Web, « Academi LLC (formerly Xe and Blackwater Worldwide) », 2013, En ligne : http://rightweb.irc-online.org/profile/Blackwater_Worldwide/
 - Ronald C. Slye, « Corporations, Veils and International Criminal Liability » (2008) 33:3 *Brook. J. Int'l. L.* 955, 2008 à la p 955.
 - Sami Makki, « Le rôle des sociétés militaires privées en Irak », *Recherches internationales*, n°73 (3) mars 2004, pp. 61-85
 - Spinedi, Marina. « Private contractors: responsabilité internationale des entreprises ou attribution à l'État de la conduite des personnes privées? » (2005) 7:4 *International Law FORUM du droit international* 273-280.
 - Swielande, Tanguy Struye de. « Le bel avenir de la privatisation » [2009].
 - Thomas K. Adams, « The New Mercenaries and the Privatization of Conflict », *Parameters*, été 1999, pp. 103-116
 - Tougas, Marie-Louise, « La responsabilité internationale d'État pour le fait d'entreprises militaires privées », dans *Annuaire canadien de droit international*, vol. XLV, tome XLV, pp. 97-112.
 - Vallons, Georges-Henri Bricet des. « Armées et sociétés militaires privées en Irak: de l'amalgame à la symbiose » [2009].
 - Vallons, Georges-Henri Bricet des et Jean-Louis Rotrubin. *Dossier « La privatisation de*

la guerre », coll Sécurité globale ; 8 (Été 2009), Paris, Sécurité globale, 2009.

- William Abresh, « A Human Rights Law of Internal Armed Conflict : The European Court of Human Rights in Chechnya » (2005) 16 EJIL 741.
- William Blum, « Killing Hope: U.S. Military and CIA Interventions Since World War II », Zed Books, 2003 aux pp 106-108.
- Zašova, Svetlana. « Les sociétés militaires et de sécurité privées embarquées et la lutte contre la piraterie maritime: développements récents » (2012) 17 61-81.

D- Dictionnaire et encyclopédie

- *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, "Home." Accessed October 29, 2015, en ligne : <http://opil.ouplaw.com/home/epil>.
- Salmon, Jean, dir., *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

E- Documents audiovisuels

- ABC News, rapport par La Tercera, Chili, 16 September 2010.
- « Guns for Hire- Afghanistan », Documentaire réalisé par Claudio Von Planta, (2005) 46min.
- « 1950-1990 Les armes secrètes de l'OTAN », Documentaire réalisé par Emmanuel Amara, (2010) 1h45.
- The World Today, « Spotlight on Iraq private security services », 30 mars 2006 ,En ligne : <http://www.abc.net.au/worldtoday/content/2006/s1604789.htm>

F- Articles de journaux

- Anticons Wordpress, « *OTAN : mercenaires et propagandes au service d'une machine de guerre 1/3* », Publié le 7 décembre 2014, En ligne : <https://anticons.wordpress.com/2014/12/07/otan-mercenaires-et-propagande-au-service-dune-machine-de-guerre/>
- Associated Press, « *Israel fines firm for dealing with Guinean junta* », The Guardian, 18 mai 2010, en ligne : <http://www.guardian.co.uk/world/feedarticle/9083764>.
- Barbara VIGNAUX, « *Le mercenariat est hors la loi, vive le mercenariat !* », Le Monde Diplomatique, novembre 2004, p. 29
- Conesa, Pierre, « *Modernes mercenaires de la sécurité* », in Le Monde diplomatique, avril 2003, pp. 22-23.
- Dana Priest et William M. Arkin, « *A hiding world, growing beyond control* », Washington Post, septembre 2010, En ligne : <http://projects.washingtonpost.com/top-secret-america/articles/a-hidden-world-growing-beyond-control/1>

- Dominique Lagarde, « *Afghanistan, Irak : des guerres très privées* » L'express, Publié le 24 mai 2010, En ligne : http://www.lexpress.fr/actualite/monde/afghanistan-irak-des-guerres-tres-privees_894324.html
- États-Unis : « *Quatre Employés de Blackwater Condamnés à de Longues Peines de Prison* ». Accessed October 25, 2015. En ligne: <http://www.lefigaro.fr/international/2015/04/14/01003-20150414ARTFIG00128-etats-unis-quatre-employes-de-blackwater-condamnes-a-de-longues-peines-de-prison.php>.
- Gareth Porter, « *Afghanistan : les forces de l'OTAN s'en remettent aux chefs de guerre pour assurer leur protection et maintenir l'occupation* » Publié le 31 octobre 2009, En ligne : <http://www.planetenonviolence.org/Afghanistan-Les-Forces-De-L-OTAN-S-En-Remettent-Aux-Chefs-De-Guerre-Pour-Assurer-Leur-Protection-Et-Maintenir-La2047.html>
- Glanz, James et Rubin, Alissa J. « *From Errand to Fatal Shot to Hail of Fire to 17 Deaths* » The New York Times (3 octobre 2007), en ligne: <http://www.nytimes.com/2007/10/03/world/middleeast/03firefight.html?pagewanted=all&r=0>
- GlobalAnalysis France, « *La privatisation de la guerre* » 2009, en ligne : <http://globalanalysisfrance.blogspot.ca/2009/02/la-privatisation-de-la-guerre.html>
- Hartung, William D., « *Mercenaries Inc.: How a U.S. Company Props Up the House of Saud* », The Progressive, avril 1996, en ligne : <http://www.commondreams.org/views03/0513-06.htm>.
- Jeremy Scahill, « *Blood is Thicker than Blackwater* », The Nation, 20 avril 2006.
- Jeremy Scahill, « *L'ascension de Blackwater ou la privatisation de la guerre* », mondialisation, mars 2007, en ligne : <http://www.mondialisation.ca/l-ascension-de-blackwater-ou-la-privatisation-de-la-guerre/5214>
- Lapresse.ca, « *Scandale d'Abou Ghraib: poursuites réclamées contre une compagnie* », Publié le 18 mars 2014, En ligne : <http://www.lapresse.ca/international/etats-unis/201403/18/01-4749020-scandale-dabou-ghraib-poursuites-reclamees-contre-une-compagnie.php>
- Jose L. Gomez del Prado, « *The Privatization of War: Mercenaries, Private Military and Security Companies (PMSC)* », 2010, en ligne : <http://www.globalresearch.ca/the-privatization-of-war-mercenaries-private-military-and-security-companies-pmsc/21826>
- Karel Vereycken, « *Mercenaries without borders* », septembre 2007, en ligne : http://www.opednews.com/articles/genera_karel_ve_070929_blackwater_3a_mercenar.htm
- Lapresse.ca, « *Une société militaire privée américaine indemnise d'anciens d'Abou Ghraib* », Publié le 09 janvier 2013. En ligne : <http://www.lapresse.ca/international/moyen-orient/201301/09/01-4609776-une-societe-militaire-privee-americaaine-indemnise-danciens-dabou-ghraib.php>

- Le Figaro, « *Des mercenaires américains en Ukraine* », Publié le 11/05/2014, En ligne : http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2014/05/11/97001-20140511FILWWW00036-des-mercenaires-americains-presents-en-ukraine.php?redirect_premium
- Le Monde, « *Vers un rôle accru du privé dans la défense française* » 2012 http://www.lemonde.fr/international/article/2012/02/15/vers-un-role-accru-du-privé-dans-la-defense-francaise_1643580_3210.html
- Leymarie, Philippe, « *Défenses européennes en voie d'externalisation* », dans Le Monde diplomatique, novembre 2004, page 28.
- L'OBS, « *Irak : cinq soldats et 4 étrangers tués* », publié le 1^{er} avril 2004, en ligne : <http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20040331.OBS6837/irak-cinq-soldats-et-4-etrangers-tues.html>
- Makki, Sami, « *Sociétés militaires privées dans le chaos irakien* », in Le Monde diplomatique, novembre 2004, pp. 22-23. En ligne : <https://www.monde-diplomatique.fr/2004/11/MAKKI/11663>
- Matt KELLEY, « *Contractors, military in 'bidding war* », USA Today, 31 juillet 2005
- Miller, T. Christian, « *Contractor Deaths Accelerating in Afghanistan as They Outnumber Soldiers* », ProPublica, 14 avril 2010, en ligne : <http://www.propublica.org/feature/contractor-deaths-accelerating-in-afghanistan-as-they-outnumber-soldiers>.
- Pallister, David. « *A multibillion dollar industry built on the most dangerous jobs in the world* » The Guardian (30 mai 2007), en ligne : <http://www.theguardian.com/world/2007/may/30/iraq.davidpallister>
- Perspectives Internationales, « *La guerre contre le terrorisme : nouvelle étape de la privatisation des conflits ?* » 2013, en ligne : <http://perspectivesinternationales.com/?p=658>
- Peterson, Laura, « *Privitizing Combat, the New World Order* », The Center for Public Integrity, octobre 2002, en ligne : <http://www.icii.org/bow/report.aspx?aid=148>.
- Peter Warren SINGER, « *Un métier vieux comme le monde* » Le Monde Diplomatique, novembre 2004, p. 24
- Philippe LEYMARIE, « *En Afrique, une nouvelle génération de « chiens de guerre* », Le Monde Diplomatique, novembre 2004, pp.28-29
- Pierre CONESA, « *Modernes mercenaires de la sécurité* », Le Monde Diplomatique, n° 589, avril 2003, pp. 22-23.
- Pratap Chatterjee, « *Darfur Diplomacy : enter the contractors* », Corpwatch, 21 octobre 2004, En ligne : <http://www.corpwatch.org/article.php?id=11598>
- PublicIntegrity.org, « *Windfalls of War, Post War Contractors Ranked by Total Contract Value in Iraq and Afghanistan* », <http://www.publicintegrity.org/wow/resources.aspx?act=total>

- Rubin, Alissa J. et Zielbauer, Paul Von. « *Blackwater Case Highlights Legal Uncertainties* » The New York Times (11 octobre 2007), en ligne : http://www.nytimes.com/2007/10/11/world/middleeast/11legal.html?_r=1&oref=slogin%3E.
- Schrader, Esther, « *U.S. Companies Hired to Train Foreign Armies* », in Los Angeles Times, 14 avril 2002.
- Stéphane BUSSARD, « *La privatisation de l'industrie militaire représente un phénomène mondial. Entretien avec Peter W. Singer* », Le Temps, 30 avril 2004
- Stéphanie Schuler, « *Ex-Blackwater paye des millions pour échapper aux procès* », RFI, août 2012, En ligne : <http://www.rfi.fr/ameriques/20120808-ex-blackwater-paye-millions-echapper-proces>
- Steve FAINARU, « *Iraq Contractors Face Growing Parallel War* », The Washington Post, 16 juin 2007, p.A01
- The Age, « *Australian resident shot in Iraq* », 30 mars, En ligne : <http://www.theage.com.au/news/National/Australian-resident-shot-in-Iraq/2006/03/30/1143441238211.html>
- 20 minutes, États-Unis: « *Les mercenaires de Blackwater ont fait feu sur des Irakiens innocents, selon le procureur* », Publié le 28.08.2014, En ligne : <http://www.20minutes.fr/monde/1433407-20140828-etats-unis-mercenaires-blackwater-fait-feu-irakiens-innocents-selon-procureur>
- « *War Contractors Receive Defense of Freedom Medal for Injuries, But Attract Little Notice* », ProPublica, 18 février 2010, en ligne : <http://defensebaseactcomp.wordpress.com/2010/02/18/war-contractors-receivedefense-of-freedom-medal-for-injuries-but-attract-little-notice/>.
- Yves Eudes, « *La guerre privée des mercenaires* », Le Monde Dossiers et Documents n° 366, 2007.

IV. Sites Internet

- Academi Blackwater, en ligne : <https://www.academi.com/>
- Australian National University, Project on Papua New Guinea, En ligne : <http://coombs.anu.edu.au/SpecialProj/PNG/htmls/Sandline.html>
- CACI international, en ligne : <http://www.caci.com/>
- CNN, Iraq orders ex-Blackwater employees out, 10 février 2010, en ligne : <http://www.cnn.com/2010/WORLD/meast/02/10/blackwater.iraq/index.html>
- CNN, Operation Enduring Freedom Fast Facts, updated 30 septembre 2015, en ligne : <http://www.cnn.com/2013/10/28/world/operation-enduring-freedom-fast-facts/>

- CNN, Operation Iraki Freedom And Operation Dawn Fast Facts, updated 31 mars 2016, en ligne : <http://www.cnn.com/2013/10/30/world/meast/operation-iraqi-freedom-and-operation-new-dawn-fast-facts/>
- CICR, en ligne : <https://www.icrc.org/fr>
- CIJ, en ligne : <http://www.icj-cij.org/homepage/>
- Combat Support Associates, en ligne : <http://www.csakuwait.com>
- Commission du droit international (CDI), en ligne : <http://legal.un.org/ilc/>
- Département fédéral des affaires étrangères DFAE, en ligne : <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae.html>
- Dyncorp International, en ligne : <http://www.dyn-intl.com>
- Engility Holding, en ligne : <http://www.engilitycorp.com/>
- Executive Outcomes, en ligne : http://www.globalsecurity.org/military/world/para/executive_outcomes.htm
- G4S, en ligne : <http://www.g4s.com/>
- Gouvernement des États-Unis, en ligne : <http://www.usa.gov/>
- International Peace Operation Association, en ligne : www.ipoaonline.org
- International Security Instructors, en ligne : <http://www.isiusa.us>
- International SOS, en ligne : <http://www.internationalsos.com>
- Iraqui-American Services, en ligne : <http://www.iraqi-americanservices.com>
- ISO, en ligne : <http://www.iso.org/iso/fr/home.htm>
- Janusian Security Risk Management, en ligne : <http://www.janusian.com>
- Katana, en ligne : <http://www.katanasecurity.com>
- Kellog, Brown and Root (KBR), en ligne : <https://www.kbr.com/>
- Kroll, en ligne : <http://www.krollworldwide.com>
- Meyer Global Security, en ligne : <http://www.meyerglobalforce.com>
- Military Professional Resources Inc, en ligne : <http://www.mpri.com>
- MVM inc, en ligne : <http://www.mvminc.com>
- Nations Unies, en ligne : www.un.org
- Northbridge Services Group, en ligne : <http://www.northbridgeservices.com>
- Olive Group, en ligne : <http://olivegroup.com>
- Omega Risk Solutions : <http://www.omegasol.com>
- OSSI Safenet Security Services, en ligne : <http://ossisafenet.com>
- OTAN, en ligne : http://www.nato.int/nato-welcome/index_fr.html
- Parsons corporation, en ligne : <https://www.parsons.com/Pages/default.aspx>
- Pistris Inc, en ligne : <http://www.pistris.com>
- Point Org Sécurité, en ligne : <http://www.point-org-securite.com>
- Reed Inc, en ligne : <http://www.reedinc.com>
- Ronco Consulting Corporation, en ligne : <http://www.roncoconsulting.com>

- Ronin Security Group, en ligne : <http://www.roninsecurgroup.com>
- Safe Security Ltd, en ligne : <http://www.safesecurityltd.com>
- Saladin Security, en ligne : <http://www.saladin-security.com>
- Sandline international, en ligne : <http://www.sandline.com/site/>
- Securitas, en ligne : <http://www.securitas.ca/fr-CA/>
- Serco Group, en ligne : <http://www.serco.co.uk/markets/defence/index.asp>
- Special Operations Associates, en ligne : <http://www.specialopassociates.com>
- Task International, en ligne : <http://www.task-int.com>
- Trident Group, en ligne : <http://www.gotridentgroup.com>
- Unity Resources Group, en ligne : <http://www.unityresourcesgroup.com>
- URS, en ligne : <http://www.urscorp.com>
- Wackenhut Corporation, en ligne : <http://www.wackenhut.com>
- Westar Aerospace and Defence Group (QinetiQ), en ligne : <http://www.westar.com>